

**INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES**

**ASPECTS ET PROBLEMES  
DU DIVORCE ET  
DU DROIT DE GARDE  
DANS LE PANJAB DU PAKISTAN**

**MEMOIRE**  
POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME DE RECHERCHE ET D'ETUDES  
APPLIQUEES DE CIVILISATION D'ASIE DU SUD

**PRESENTE PAR  
SOUS LA DIRECTION DE**

**Sai ma ASHRAF  
M.Le Professeur MATRINGE**

Année Universitaire 1997-1998

## TABLE DES MATIERES

### INTRODUCTION

Page 1

#### Section I

Histoire du droit de la famille avant la création du Pakistan Page 3

#### Section II

Histoire du droit de la famille au Pakistan Page 8

#### Section III

Conditions générales gouvernant la formation  
et la dissolution du mariage Page 12

### PARTIE 1

#### ASPECTS TRADITIONNELS ET LÉGAUX DE LA FORMATION DU MARIAGE, DE SA DISSOLUTION ET DU DROIT DE GARDE AU PANJAB

Page 22

#### **CHAPITRE I**

**Aspects traditionnels concernant la formation du mariage,  
sa dissolution et le droit de garde**

**Page 23**

**Section I**

Les règles de formation et de dissolution du mariage au Panjab Page 23

Paragraphe 1 : le choix du conjoint et les différents types de mariage Page 23

Paragraphe 2 : le divorce et ses causes au Panjab Page 30

**Section II**

Les règles de droit de garde au Panjab Page 33

Paragraphe 1 : le droit de garde de l'enfant dépend  
de son âge et du lieu de résidence Page 33

Paragraphe 2 : le droit de garde de l'enfant dépend  
de la situation personnelle et financière des parents Page 33

**CHAPITRE II**

**Aspects légaux de la formation  
du divorce et du droit de garde Page 35**

**Section I**

Les sources du droit applicable au droit de la famille Page 35

Paragraphe 1 : les sources invariables Page 36

Paragraphe 2 : les sources variables en matière de formation du mariage,  
de sa dissolution et de droit de garde Page 38

**Section II**

Les dispositions légales Page 41

Paragraphe 1 : divorce dans les différents textes Page 41

Paragraphe 2 : le droit appliqué au droit de garde Page 54

## PARTIE 2

### LE DIVORCE ET LE POIDS DE LA TRADITION DANS LA SOCIÉTÉ DU PANJAB

Page 59

#### **LES PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DU DROIT DE DIVORCE DANS LE PANJAB CONTEMPORAIN** **Page 60**

##### **CHAPITRE I**

#### **L'application du droit de divorce par les instances juridiques** **Page 60**

##### **Section I**

#### Les freins à l'application du droit liés à la loi et à la justice elle-même Page 61

Paragraphe 1 : la mauvaise image des instances  
juridiques freine la saisine Page 61

Paragraphe 2 : l'ignorance du droit freine la saisine  
des instances juridiques Page 63

##### **Section II**

#### Les freins liés à la tradition et à la pression familiale Page 65

Paragraphe 1 : la procédure de conciliation extrajudiciaire  
imposée par la tradition Page 65

Paragraphe 2 : la procédure de conciliation extrajudiciaire  
imposée par la famille Page 66

**CHAPITRE II****Les conséquences du divorce Page 70****Section I**

Les conséquences patrimoniales liées au divorce Page 70

Paragraphe 1 : conséquences patrimoniales entre les époux Page 70

Paragraphe 2 : conséquences patrimoniales à l'égard des enfants Page 71

**Section II****Conséquences personnelles du divorce Page 72**Paragraphe 1 : conséquences du divorce sur  
le statut personnel de la femme Page 72Paragraphe 2 : conséquences du divorce sur  
les conditions de vie de la femme et de ses enfants Page 73**PARTIE 3****ETUDE DE CAS**

Page 76

**CHAPITRE I****Les causes et conséquences du divorce dans la fiction Page 79****Section I**

Les causes et conséquences du divorce dans la littérature Page 80

Paragraphe 1 : les causes du divorce dans la littérature Page 80

Paragraphe 2 : conséquences du divorce

sur les femmes dans la littérature	Page 89
<b><u>Section II</u></b>	
<b><u>Les causes et conséquences du divorce au Panjab dans les séries télévisées</u></b>	Page 92
Paragraphe 1 : les causes	Page 92
Paragraphe 2 : les conséquences du divorce	Page 102
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>Les causes et conséquences du divorce dans la vie réelle au Panjab</b>	<b>Page 105</b>
<b><u>Section I</u></b>	
<b>Les causes du divorce d'après les témoignages</b>	Page 105
Paragraphe 1 : les causes du divorce	Page 105
Paragraphe 2 : les conséquences du divorce	Page 112
<b><u>Section II</u></b>	
<b><u>Les causes et conséquences d'après les faits divers relatés dans les journaux</u></b>	Page 113
Paragraphe 1 : les causes	Page 113
Paragraphe 2 : les conséquences	Page 115

**CONCLUSION**

*Page 117*

**GLOSSAIRE**

*Page 119+*

**BIBLIOGRAPHIE**

*Page 124*

**CARTE DU PANJAB**

*Page 127*

**ACTE DE MARIAGE DU PAKISTAN**

*Page 128*

**INTRODUCTION**

Le sujet que j'ai choisi de traiter, relève du droit de la famille. Mon but dans ce travail n'est pas de comparer le droit pakistanais avec le droit français mais de démontrer seulement que :

- le droit musulman appliqué dans la République Islamique du Pakistan en matière de droit de la famille ne néglige pas les femmes par rapport aux hommes. Il est aussi juste que n'importe quel autre droit et offre peut-être plus ou autant de droits à une femme, qu'à un homme contrairement à ce qu'on pourrait croire. Il offre aux femmes des droits non négligeables même si ce droit n'est pas parfait ;

- les femmes deviennent de plus en plus indépendantes économiquement, socialement et juridiquement. Cette indépendance leur permet de vivre seules, d'élever leurs enfants sans l'aide de leur père, frère et mari. Cependant il est difficile pour une femme célibataire ou divorcée d'être autonome dans la société pakistanaise et surtout au Panjāb, région qui est encore restée très patriarcale et traditionnelle.

#### **J'essayerai de décrire :**

- les causes et conséquences des divorces au Panjāb ;
- le statut de la femme ;
- comment les femmes vivent avec leurs enfants après la dissolution ;
- quelles sont les réactions des proches et de la société vis-à-vis des divorcés et de leurs enfants ;
- quelle image de la femme divorcée les fictions littéraires et les médias (en particulier la télévision) véhiculent.

Le droit en matière de divorce appliqué au Pakistan est un droit islamique qui a subi de nombreuses réformes tout au long de l'histoire du pays. Il est donc nécessaire de faire une mise en perspective historique de ce droit.

Avant la partition du sous-continent indien en 1947, le système juridique était composé de coutumes, d'injonctions religieuses et de lois du Tribunal Impérial.



Depuis l'Indépendance, il y a une tentative de codification qui tient compte de la jurisprudence musulmane et des coutumes.

Le droit de la famille et le droit pakistanais en général ne peuvent être compris sans étudier le droit aux différentes périodes de l'histoire du Pakistan et aux époques antérieures, celles de l'empire moghol et de l'Inde britannique notamment<sup>1</sup>.

## **SECTION I - HISTOIRE DU DROIT DE LA FAMILLE ANTÉRIEURE A LA CRÉATION DU PAKISTAN**

Avant l'arrivée des Britanniques, les Indiens du Sous-continent connurent de nombreuses invasions et conquêtes ainsi que l'apparition et la disparition de nombreuses civilisations. Durant des siècles, des populations de différentes cultures et religions ont vécu séparément dans des tribus ou clans. La vie de ces communautés était régie par leurs propres us et coutumes.

La jurisprudence musulmane fut pour la première fois introduite en 711 par Muhammad bin Qasim<sup>2</sup> juste après sa conquête du Sindh (région actuelle du Pakistan). Mais elle s'est solidement implantée en Inde seulement à partir de la fin du 12ème siècle, lorsque le système de l'administration de la justice par les Qazis<sup>3</sup> (avec l'aide des Muftis<sup>4</sup>) fut introduit. Sous leur règne, les empereurs Moghols<sup>5</sup> prirent sérieusement en main l'administration de la justice en gérant

---

<sup>1</sup> Pour le droit de la famille aux différentes périodes voir : ESPOSITO JOHN L., Women in Muslim family law, Syracuse University Press 1994 ; RUBYA MEHDI, The Islamization of the Law in Pakistan ; Curzon Press 1994 et DAVID GILMARTIN, Punjab and the Making of Pakistan.

<sup>2</sup> Muhammad bin Qasim : conquérant musulman.

<sup>3</sup> Qazis : officiers de justice ou juges musulmans.

<sup>4</sup> Muftis : juristes ou officiers de justice.

<sup>5</sup> Moghols : dynastie musulmane qui règne en Inde de 1526 à 1857 (le pouvoir réel effectif prend fin en 1739)

eux-mêmes les affaires. L'Inde connue ainsi plusieurs siècles de législation musulmane.

Pour ce qui concerne l'époque britannique, la Compagnie des Indes fut rapidement autorisée par des chartes<sup>6</sup> à prendre certaines mesures dans l'intérêt de la Couronne. La première des chartes autorisait le Gouverneur et la Compagnie à promulguer des lois et à prendre des décrets pour favoriser le bon fonctionnement de la Compagnie.

Après 1694, la Compagnie commença à saisir les Cours des Zamindars<sup>7</sup>, établies surtout pour collecter l'impôt foncier mais qui avaient compétence en matière civile et criminelle. Les Cours des Zamindars appliquaient la loi, la procédure locale, et la langue de la Cour était le persan. Les Britanniques continuaient à administrer les lois musulmanes et hindoues avec l'aide d'officiers anglais appelés "Conseillers des Cours". Puis, l'administration de la justice fut anglicisée.

Le pouvoir judiciaire anglais se développa et d'autres changements virent le jour dans l'administration locale de la justice.

Avant 1857, les musulmans qui constituaient, la classe dirigeante, se trouvèrent en difficulté pour adopter les changements apportés par les Britanniques, comme la substitution au persan, comme langue officielle, de l'anglais, et l'introduction d'un système éducatif occidental.

En 1857, le dernier espoir des musulmans de rejeter le joug de la domination britannique s'éteignit avec l'échec de ce que les Britanniques appellent la "mutinerie des Sepoy" et que les historiens indiens et pakistanais appelèrent la première guerre d'indépendance.

Il est intéressant de noter que le Panjāb (qui devint une province britannique en 1849) avait réussi à échapper à l'anglicisation de l'administration de la justice. Sur les instructions du gouverneur général, les institutions et

---

<sup>6</sup> Chartes de 1600, 1622, 1726, 1733 et 1833.

<sup>7</sup> Zamindars : propriétaires terriens.

pratiques locales furent dans toute la mesure du possible préservées en matière judiciaire.

La coutume a joué un rôle plus important que la loi dans le Panjāb. Les Moghols avaient fait un compromis entre la coutume et les principes de l'Islam et le Panjāb Law Act de 1872 établit la suprématie de la coutume sur la loi religieuse dans le système judiciaire du Panjāb.

Les fondements du droit coutumier furent élaborés par des administrateurs coloniaux, notamment par C.L. TUPPER qui prépara en 1881 le premier code officiel fondé sur ce droit. En analysant les coutumes, Tupper estima que la principale formation sociale panjabie était la "Tribu".

La tribu, pour certains Britanniques, diffère un peu de la "caste", qu'on peut trouver dans d'autres provinces de l'Inde. Par contre dans une région à majorité musulmane influencée par la Frontière Nord-Ouest, beaucoup estimèrent que le terme de "caste" n'est pas adéquat pour décrire la société rurale du Panjāb. La définition des "tribus" pour Tupper varie selon qu'une tribu est près d'une frontière, (elle est dans ce cas plus proche d'un Conseil) ou qu'elle appartient à un village (il s'agit dans ce cas d'un clan). Ces tribus suivent des règles et coutumes ancestrales, par exemple :

l'interdiction pour les filles d'hériter des terres (principe ressemblant à la loi hindoue et contraire à la loi musulmane) et le mariage des filles en dehors du "clan" ;

l'exclusion du groupe en cas de violation de ces principes ;

le choix de l'épouse selon les coutumes du clan plutôt qu'en fonction des préceptes religieux.

D'une façon générale, dans l'Inde britannique, les musulmans et les hindous continuèrent à être gouvernés par les lois de leur religion respective. Cette situation dura jusqu'à la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, après quoi la loi religieuse ne s'appliqua plus qu'en matière familiale.

Dans les affaires concernant les Musulmans, les juges étaient aussi bien anglais que musulmans et des principes juridiques anglais furent introduits. Les textes juridiques étaient en langue arabe, mais les Cours indiennes suivirent les pratiques britanniques en adoptant le système des Case Law (jurisprudence). On appelle loi anglo-musulmane, une loi ayant un fondement arabo-islamique, mais adaptées aux méthodes juridiques anglaises.

La jurisprudence concernant le crime, les peines, la fiscalité, l'allocation des terres, les poursuites, la preuve et le transfert de propriété fut graduellement remplacée par les décrets et d'ordonnances.

Une grande partie de la jurisprudence musulmane fut remplacée par des lois d'origine britanniques. Le droit de la famille fut pour une grande partie non modifié, car les administrateurs ne légiférèrent pas en matière de droit privé.

Les réformes musulmanes furent dues à des processus internes à la communauté musulmane et au stimulus externe de la présence occidentale. Après les réformes de Shah Wali Allah (1703-1763), Sayyid Ahmad Khan, au XIXème siècle, affirma le besoin d'une modernisation de la communauté et montra qu'il n'y avait pas de conflit entre l'Islam et la pensée moderne, que la raison et la religion étaient entièrement compatibles. Influencé par les traditions rationalistes en Islam et s'appuyant plutôt sur des penseurs comme Wali Allah et les philosophes des lumières en Europe, Khan voyait l'Islam comme la religion de la raison et de la nature. Il souhaitait que la communauté musulmane reconnût et s'appropriât les forces de la science moderne et de la technologie. Il voulait montrer que les sciences modernes étaient en conformité avec les articles de la foi islamique. Son approche était théorique et pratique. Au niveau théorique, il défendit le droit de l'ijtihad (l'interprétation individuelle). Il écrivit de nombreux ouvrages et proposa son propre commentaire du Coran. Il reconnut aussi le besoin de réformer l'éducation. Bien que Ahmad Khan s'intéressât aux réformes éducatives et religieuses, **sa position sur la polygamie fut spécialement significative.**

**Sayyid Ahmad Khan utilisait les versets du Coran (IV : 2,3, 128) pour argumenter que le mariage idéal en Islam était la monogamie, dans le sens**

**où l'homme est incapable de traiter plusieurs épouse de façon parfaitement équitable.**

Bien que Mumtaz Ali, un chercheur théologique "Déobandi"<sup>8</sup>, devînt un associé de Ahmad Khan et défendît l'aspect social de la réforme en Inde et au Pakistan. L'intérêt spécial d'Ali pour le droit des femmes l'amena à publier un journal : "**Tahdhib al Nisa**". Il exprimait dans ce journal ses points de vue notamment **le besoin d'égalité dans le mariage et dans les pratiques sociales. Il voulait l'égalité en matière d'accès à l'éducation pour les femmes, qui plus tard feraient un bon mariage.** Mumtaz Ali réfutait les exégèses de certains chercheurs classiques féministe soutenant que leur interprétation ne reflétait pas la signification des textes Coraniques mais les coutumes, car l'Islam est respectueux envers les femmes, moins dur et plus courtois.

Il dénonça la plupart des mariages dans l'Inde musulmane comme étant une servitude sans amour qu'enduraient les femmes à cause de leur position inférieure, liée à leur manque d'instruction, à l'assujettissement aux lois du mariage et aux coutumes qui avaient besoin de réformes fondamentales. Il critiqua les mariages d'enfants et les mariages arrangés, affirmant que le mariage devait être basé sur l'amour et le libre choix. Il considérait que la monogamie était un idéal Coranique.

Dès les années 1930, il y eut une controverse autour de l'introduction de la charia (loi islamique) dans le Panjâb. Une mesure fut introduite au **Panjâb Council** pour remplacer la loi coutumière par la charia dans tous les domaines y compris la succession et droit de la famille, en 1936.

De même, accédant à l'autonomie provinciale en 1935, la NWFP (North West Frontier Province), fut dotée par son assemblée législative d'un Muslim Personal Law (charia) Application Act en 1935, premier d'une longue série qui

---

<sup>8</sup> Déobandi : maître de l'école de Déoband créée dans les années 1860 en Uttar Pradesh. Composée de réformistes, cette école formait des prédicateurs, des écrivains... dont l'objectif principal était la de lutte contre le culte des saints. On y enseignait le Coran, l'arabe et l'ourdou (langue véhiculaire).

avait pour objectif de remplacer les coutumes par la loi personnelle musulmane dans certaines régions mettant à forte population musulmane.

La section 2 de l'Act stipule :

Les décisions dans certains cas seront prises selon les lois musulmanes personnelles. En matière de successions, fiançailles, mariage, dot, curatelle, tutelle, minorité, bâtardise, relations familiales, testament, legs, dons ou tout usage religieux ou institution comprenant le Waqf (fondation pieuse), la règle de décision doit être la loi personnelle musulmane (charia), dans les affaires où les parties au procès sont des musulmans.

En 1937 le Central Legislature établit la Muslim Personal Law (Application Act XXVI de 1937), étendit l'application de cette loi à tous les musulmans de l'Inde.

## **SECTION II- HISTOIRE DU DROIT DE LA FAMILLE LIÉ À LA CRÉATION DU PAKISTAN**

Le droit de la famille a subi de nombreuses modifications sous les différents gouvernements au Pakistan depuis 1947<sup>9</sup>.

Après l'Indépendance du Pakistan, quelques femmes firent pression sur les différents gouvernements pour obtenir certains droits.

Des associations comme le **Women's Voluntary Service (WVS) et la All Pakistan Women's Association (APWA)** luttèrent pour l'intégration des femmes dans tous les domaines de la vie économique, politique, judiciaire et sociale. L'APWA avait également une section juridique pour donner des conseils

---

<sup>9</sup> KHAWAR MUMTAZ ET FARIDA SHAHEED, Women in Pakistan : Two Steps Forward, One Step Back, Lahore, Vanguard Books, 1987.

gratuitement et faire des recommandations au gouvernement. Begum Ra'ana Liaquat Khan, épouse du premier ministre du Pakistan, était à l'origine de ces associations.

**Sous AYUB KHAN** (1958- 1969), les femmes continuèrent à lutter pour leurs droits. De nombreuses femmes commencèrent à recevoir une éducation et à entrer dans la vie active. Bien avant cette période, elles exerçaient les métiers de médecin ou professeur, mais désormais elles se dirigeaient vers le journalisme, la science et la fonction publique.

Elles se sentaient un peu plus libres en raison de l'attitude moderniste et libérale du gouvernement militaire. C'est durant cette période que grâce à APWA , une Commission sur le Mariage et le Droit de la Famille fut créée le 4 août 1955 (Rashid Commission) pour améliorer la situation de la femme en matière de droit de la famille. Les membres de cette commission élaborèrent, publièrent et distribuèrent des questionnaires en ourdou, bengali et anglais à la population et fixèrent une date limite de retour : le 15 février 1956. Les questions portaient sur les points suivants :

- particularité du contrat de mariage,
- droits de la femme et de l'homme devant le divorce,
- mesures pour empêcher la "vente" de filles par leurs responsables dans certaines régions.

La Commission présenta un rapport dans la même année. Cinq ans plus tard, certaines de ses propositions furent incluses dans le Muslim Family Law Ordinance de 1961. Trois ans plus tard, la West Pakistan "Family Courts" Act de 1964 (West Pakistan Act N° XXXV de 1964) créa les Family Courts qui avaient pour but de traiter des affaires concernant le mariage et autre affaires familiales et avaient compétence en matière de dissolution de mariage, de dot, d'entretien ou de pension (obligations alimentaires), de devoirs conjugaux, de garde d'enfant, de tuteur, de curateur etc. La période du gouvernement d'Ayub Khan vit aussi Mohhatarma Fatima Jinnah, la sœur de Quaid-e-Azam, se porter candidate aux élections présidentielles de 1965.

**Le gouvernement Bhutto** (1970-1977) commença avec le mouvement contre Ayub Khan qui atteignit son point culminant aux élections de décembre 1970. L'impact du Pakistan People Party (P.P.P.) de Bhutto attira les jeunes intellectuels hommes et femmes, et des membres de toutes les catégories sociales. Begum Nasim Jehan, un des membres fondateur du P.P.P., mobilisa les femmes éduquées à Lahore (ses collègues en firent autant dans d'autres régions du Pakistan) pour qu'elles l'aident à faire connaître le programme du Parti dans tous les quartiers de la ville. Elle leur parlait des droits des femmes et leur promettaient des droits équivalents à ceux des hommes. A cette époque, de nombreuses femmes commencèrent à rentrer dans la politique à travers le P.P.P.

Les femmes réussirent à avoir certains droits grâce à la Constitution de 1973 qui leur accorda des droits dans tous les domaines : l'article 35, par exemple stipule que l'État doit protéger l'institution du mariage, la famille, la mère et l'enfant. La famille est mise en avant, le mariage doit être sauvegardé ce qui signifie que le divorce doit être évité. La mère et l'enfant sont reconnus par le droit, ce qui est un grand pas, car en cas de divorce, la femme peut se prévaloir de ses droits pour demander la garde.

En janvier 1976, une commission de 13 membres se forma pour discuter des droits des femmes. Neuf membres femmes de cette commission étaient chargées de déterminer le statut des femmes au Pakistan et faire des propositions de lois au gouvernement pour améliorer leur situation sociale, juridique, économique et leur procurer des moyens pour obtenir justice et indemnisation dans les affaires comme la garde de l'enfant ou droit au secours.

Les réformes demandées par le rapport élaboré par la commission ne virent pas le jour, mais les femmes se prirent en main et créèrent de nombreuses associations pour obtenir leurs droits (Womens'Front, Aurat, Shirkat Gah).

Le 5 juillet 1977 le Premier Ministre Zulfikar Ali Bhutto fut arrêté et la loi martiale fut imposée par le Général Zia-ul-Haq.



En mars 1978, **le général Zia-Ul-Haq** décide d'islamiser le Code pénal pakistanais et une campagne médiatique fut lancée pour demander à la population d'être plus islamisée (de suivre à la lettre les préceptes de l'Islam). Les jeunes hommes et les jeunes femmes ne pouvaient plus sortir ensemble sans avoir un lien de sang ou sans être mariés, car la preuve du lien pouvait être demandée par les agents ou officiers de police. C'est pourquoi les gens mariés sortaient toujours avec leur acte de mariage, c'est-à-dire le Nikah Nama.

Le 22 février 1979 (jour de la célébration de la naissance du prophète, jour idéal pour commencer l'islamisation), la "Hudood Ordinance" (Hudood est le pluriel de hadd qui signifie peine prévue par le Coran ou la Sunnah) fut promulguée et ce fut la première étape de l'islamisation. L'ordonnance concernait l'adultère, la fornication, le viol, la prostitution (Zina), le faux témoignage (qazf), le vol, la consommation de boissons alcoolisées et les sanctions pour chacun de ces actes.

De 1978 au 1981, de nombreuses mesures restreignant les droits de la femme furent prises comme l'interdiction pour les femmes d'assister aux matchs.

Les organisations et associations de femmes furent perturbées par ce mouvement de discrimination. Elles étaient mécontentes des nombreuses mesures adoptées au nom de l'Islam. De plus, elles avaient peur de perdre les droits obtenus par l'ordonnance de 1961, pour lesquels elles s'étaient battues en 1960. Elles avaient entendu des rumeurs disant que la Family Laws Ordinance allait être remplacée. Certaines femmes firent des pétitions afin de la maintenir.

En 1980, le gouvernement décida de mettre en circulation un questionnaire portant sur le statut, le rôle des femmes en Islam et ses droits. Il était demandé aux personnes de donner leur opinion sur le rôle de la femme dans la société islamique, sur le type d'éducation qu'elles doivent recevoir, si elles doivent avoir le droit de vote et de participer à la politique, et si oui quels sont les postes qu'elles doivent occuper etc.

Le 10 juillet 1983, la commission Ansari fut composée. Elle présenta le 4 août 1983, un rapport qui n'était pas très favorable aux femmes, car réduisait leurs droits politiques. Il fut adopté, mais les restrictions concernant la participation des femmes dans la vie politique furent ignorées.

En décembre 1985, Zia instaura la loi martiale et menaça les dispositions légales prises en faveur des femmes telles, l'acte de 1929, restreignant l'âge du mariage (Child Marriage Restraint Act), l'acte de 1939 régissant la dissolution des mariages musulmans (Dissolution of Muslim Marriages Act) et l'ordonnance de 1961 sur les loi familiales (Family Laws Ordinance). Mais, ces lois demeurèrent et sont encore en usage.

Les femmes aujourd'hui peuvent voter (elles étaient 23 109 991 électrices aux élections de 1993 selon l'Election Commission of Pakistan) et être candidates à toutes les élections locales, régionales et nationales. Les dispositions de la Constitution de 1973 (articles 41 et 91) permettent aux femmes musulmanes d'être chef d'Etat ou du gouvernement.

### **SECTION III - LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI GOUVERNENT LA FORMATION ET LA DISSOLUTION DU MARIAGE**

Dans l'Arabie pré-islamique, le mariage était moins un accord ou un contrat qu'une vente par laquelle la femme devenait la propriété de son mari. Elle était obligée de le suivre pour rejoindre sa tribu. Sa famille en contrepartie recevait une dot (mahr). La femme devenait de ce fait soumise et dépendante de son mari. Elle n'avait pas de mot à dire sur son mariage, c'est-à-dire ni sur son commencement, ni sur sa fin.

Dans la société musulmane, le mariage fécond est une obligation religieuse, et le célibat une anomalie regrettable. Il n'y a pas de place en islam pour une relation illégitime. L'islam considère le mariage comme une protection

de la chasteté qui incombe à tous les musulmans. Le mariage est source de stabilité, de l'unité de la famille et de la société. Il est un contrat entre deux parties égales : la femme et l'homme, qui ont le droit de négocier avant de signer. Pour que le mariage soit légalement formé et produise tous ses effets, il doit respecter un certain nombre de conditions

Les écoles de pensée classifient le mariage en différentes catégories<sup>10</sup>. Ces écoles sont :

- l'école hanafite, la plus libérale, dont le rite est répandu en Turquie, Egypte et dans le sous continent indien. Elle compte aujourd'hui plus du tiers des Musulmans sunnites ;

- l'école malékite, dont le rite est pratiqué par environ un septième des sunnites. Il était appliqué en Espagne musulmane et est resté celui du Maghreb ;

- l'école chaféite rencontré en Syrie, Indonésie, Afrique orientale ;

- l'école hanabalite, la plus stricte. Elle n'est plus suivie que par quelques millions d'adeptes en Arabie.

Le mariage est classifié en différentes catégories :

- le mariage hanafi (dont le rite est suivi au Pakistan) distingue trois catégories de mariage : valable (sahih), irrégulier (fasid) et nul (batil).

- le mariage Shiite ne reconnaît pas les mariages irrégulièrement formés et considère comme nuls les mariages classés comme irréguliers par l'école Hanafite.

Un mariage valablement formé est celui qui remplit toutes les conditions, sinon il est irrégulier ou nul.

---

<sup>10</sup> RAYMOND CHARLES, Le Droit Musulman, Collection "Que Sais Je" n° 702, Presse Universitaires de France 1956.

## LES CONDITIONS DU MARIAGE

Le mariage, qui est un véritable contrat en Islam, élève, comme par opposition à la situation de l'Arabie préislamique, le statut de la femme, qui n'est plus considérée comme un objet à vendre mais une partie qui obtient certains droits.

Pour que le mariage soit valablement formé il y a des conditions à remplir<sup>11</sup>.

### **LES CONDITIONS DE FOND :**

#### **\* CONDITION PSYCHOLOGIQUE**

Les personnes qui contractent le mariage doivent être conscientes de l'acte qu'elles vont effectuer. Si le mariage est contracté par un représentant d'un mineur (Wali), il peut être annulé lorsque le mineur devient pubère.

#### **\*. CONDITION PHYSIOLOGIQUE**

Il suffit que les conjoints soient pubères pour que leur consentement ne soit pas entaché de nullité. Il était d'usage chez les musulmans de se marier tôt (aujourd'hui ce principe n'a pas disparu mais il devient rare), l'âge normal pour les garçons était de 12 ans et pour les filles de 9 ans. Cette condition physiologique n'est pas nécessaire au cas où ils seraient obligés au mariage par voie de "*djebr*", c'est-à-dire contrainte matrimoniale. Le mariage n'émane, au regard de la loi musulmane, que de chacun des conjoints. Ces derniers peuvent d'ailleurs (et ils le doivent, en ce qui concerne la femme) manifester leur volonté

---

<sup>11</sup> WOMEN LIVING UNDER MUSLIM LAWS, A Hand Book on Family Law in Pakistan sous la direction de CASSANDRA BALCHIN, Lahore : SHIRKAT GAH 1994 et RAYMOND CHARLES, Le Droit Musulman Collection "Que Sais Je" n° 702, Presse Universitaires de France 1956.

par des walis ou mandataires, dont la charge est généralement dévolue suivant un ordre de parenté mâle.

**\* LE CONSENTEMENT DES PERSONNES :**

Sans le consentement des intéressés, le mariage est considéré comme nul. Le consentement donné sous la pression, la menace ou la violence subit le même sort. Si l'accord est donné et qu'il y a erreur sur la personne c'est-à-dire que la personne pour laquelle le consentement était donné n'était pas celle que l'on croyait, le mariage n'est pas valide.

**\* LA DOT MARITALE :**

Tout mariage suppose une dot maritale (**mahr**) en rapport avec la condition sociale des deux futurs mariés. Elle doit être réelle et non fictive. Depuis le Coran, elle est versée à la femme. Il ne faut pas confondre la dot maritale avec le **jahez** (trousseau). Bien que non inscrite comme une obligation relevant de la charia, l'institution du **jahez** est devenue une norme aux yeux de la coutume et de la jurisprudence. Certains voient dans le **mahr** une sauvegarde pour la femme, une sorte d'obstacle apporté à la répudiation et une assurance de moyens de subsistance pour la répudiée ou pour la veuve. Le mahr est normalement prévu dans l'acte de mariage et le montant peut être fixé avec le consentement mutuel des époux ou de leur famille. La coutume fixe le montant minimum à 32, 50 Rs (selon le haddith, la fille du prophète avait reçu 480 dirhams représentant une pièce d'or et une d'argent. A une certaine époque, le montant a été évalué à 32, 50 Rs. De nos jours, avec l'inflation et le taux d'échange, la somme serait de 10707 Rs. Women living under Muslim Law. Women, Law and Society P 62 Lahore 1996), le montant peut être augmenté par le mari par une déclaration écrite, mais la dot ne peut jamais être supprimée sauf si la femme décide volontairement de refuser de la percevoir. La loi exige dans ce cas que la femme établisse un écrit signé en présence de témoins et le tribunal, en cas de litige, vérifiera si le refus a été consenti sous pression, menace ou par amour pour le mari.

La dot peut être sous forme d'argent, de bijoux, de biens immeubles ou d'or. Les présents offerts à la femme ne sont pas considérés comme entrant dans la dot, y compris les bijoux, sauf si le mari précise que les bijoux ou biens qu'il offre sont une partie de la dot. Lorsque le mari paie la dot sous quelque forme qu'elle soit, il doit signaler à sa femme qu'il paye le montant de la dot :

\* la dot versée immédiatement (***mahr moajjal***) : le montant de la dot est fixé dans le nikah nama (acte de mariage) et la femme peut la demander quand elle le désire à son mari directement ou par voie judiciaire. Elle peut même refuser la consommation du mariage et de vivre avec son mari jusqu'à ce que celui-ci la lui paie.

la dot versée en différé (***ghair moajjal***) : la femme peut en réclamer au tribunal le montant au moment de la dissolution du mariage, après le décès

- de son mari et avant le partage de l'héritage et dans les trois ans qui suivent le divorce ou le décès de son mari.

\* la dot spécifique (***mahr-ul-misl***) : le montant de la dot n'est pas fixé dans le nikah nama, le juge peut le décider en prenant en compte la situation financière des deux parties et le montant du mehr obtenu par les autres femmes de la famille de l'épouse ; la femme peut en obtenir le paiement lorsqu'elle le demande et les garanties sont les mêmes que dans la dot payée immédiatement.

## LES IMPOSSIBILITÉS

Il y a des conditions qui prohibent et empêchent le mariage.

### \* LES PROHIBITIONS

Prohibition de l'inceste, telle la parenté du sang, à laquelle le droit musulman assimile la "parenté du lait" en proscrivant l'union de l'ancien nourrisson et de ses parents nourriciers. Les mariages avec les ascendants,

descendants et avec les membres de la belle-famille (beaux-parents, beau-frère, belle-sœur) sont prohibés.

#### \* EMPECHEMENT POUR SAUVEGARDER L'ORDRE DANS LA FAMILLE

Certaines conditions ont pour motif la sauvegarde de l'ordre dans la famille, tel un certain degré d'alliance. Par contre, les liens nés de l'adoption n'interdisent pas l'union légale, ainsi qu'en décida un verset qui autorisa le Prophète à épouser la femme de son fils adoptif, Zaï d. Toutefois, certaines coutumes continuent de réprover pareille pratique.

#### \* LA DIFFÉRENCE DE CULTE

La différence de culte constitue également un obstacle au mariage : aucun mariage d'un Musulman n'est possible avec les idolâtres. Mais alors que le Musulman peut épouser une Juive ou une Chrétienne (ceux qui croient aux Livres saints envoyés par Dieu), la femme ne peut s'unir légalement qu'à un coreligionnaire.

### LES CONDITIONS DE FORME :

#### \* LA FORME DE LA DEMANDE ET L'ACCEPTATION

Il faut une offre (*ljaf*) de l'un des contractants et l'acceptation de l'autre (*qabul* : la formule d'acceptation doit être répétée trois fois) lors de la même cérémonie devant deux témoins musulmans, masculins, pubères, libres et sains d'esprit (un témoin homme peut être remplacé par deux témoins femmes (II : 282).

### \* LA FORME DE CONTRAT DE MARIAGE

Dans la société pré-islamique, aucune loi n'exigeait de cérémonie particulière dans laquelle un accord devait être fait pour faire preuve du mariage. La coutume de l'oralité prévalait. Le Coran recommandera que le contrat de mariage soit effectué par écrit.

### LES EFFETS DU MARIAGE

Le mariage n'entraîne aucun régime matrimonial entre les époux. Depuis que le Prophète a amélioré leur sort, les femmes mariées possèdent une personnalité juridique indépendante et une capacité qui leur permet d'acquérir, aliéner, ester en justice sans autorisation maritale et elles ne participent pas aux charges du ménage.

### \* LES OBLIGATIONS DU MARI

**La consommation du mariage** (au moins une fois disent les Hanéfites et les Chaféites).

**Une cohabitation assidue** : l'éloignement du mari pendant quatre ans justifie le divorce.

**Partage égal des nuits entre les épouses** : le Coran pour éviter l'abus du principe de la polygamie a limité le nombre d'épouses pour un homme à quatre, mais sous condition d'équité. S'il ne peut remplir pas la condition d'équité, l'homme doit garder qu'une épouse (IV : 3).



**Contribution aux charges du ménage et respect du devoir de secours** : ces obligations (prévues par la section 9 de la Muslim Family Law Ordinance), comprennent l'ensemble des dépenses entraînées par le train de vie du ménage (nourriture, habitation distincte pour chaque épouse, habillement, accessoires de beauté, entretien et frais de scolarité des enfants etc.). En cas de séparation (sauf si la décision de séparer est prise unilatéralement par la femme), pendant la période de viduité et lorsque les époux prévoient leur continuité après le divorce dans la clause numéro 20 du contrat de mariage, ces obligations ne disparaissent pas.

**L'abstention des mauvais traitements et sévices graves** : un droit de correction (par violences légères) est seul reconnu au mari par le Coran, comme sanction du devoir de désobéissance de la femme.

\* **LES OBLIGATIONS DE LA FEMME** :

- **Devoir d'obéissance** : elle doit obéissance à son mari pour les choses licites.

- **Elle est tenue au devoir de fidélité** : ce devoir est imposé par le Coran (IV : 82).

- **Vivre au domicile conjugal** : elle doit se laisser conduire au domicile conjugal, y habiter (sauf stipulation contraire arrêtée lors du mariage), et comme contrepartie de l'obligation d'entretien dévolue au mari, vaquer elle-même aux soins de ménage, si la condition des époux ne leur permet pas d'être servis par des domestiques.

- **Observer la période d'attente avant le remariage**

Selon l'école hannafite, il est interdit aux femmes de se remarier avant la période d'attente appelée iddat, lorsque son mariage a été dissout par le divorce

ou la mort de son mari. Cette période permet entre autre de savoir si la femme est enceinte de son mari et de déterminer la paternité. La durée de l'iddah varie selon que le mariage a été consommé ou non. Si le mariage n'a pas été consommé, l'iddah n'a pas besoin d'être observé dans le cas du décès du mari. Si le mariage a été consommé avant la dissolution, la durée de l'iddah est de trois mois. Si la femme est enceinte, l'iddah continue jusqu'à l'accouchement et si le mariage est dissout par le décès du conjoint, elle est de quatre mois, la durée commençant à courir à partir du dixième jour du décès.

L'homme aussi doit respecter cette période dans le cas du divorce, car il ne doit pas se marier avant la fin de la période d'attente de son ex-femme. Mais le mariage contracté par lui pendant ce délai n'est pas déclaré nul.

Le non-respect des conditions entraîne l'irrégularité ou la nullité du mariage qui ne crée plus d'effets juridiques.

#### LE NON-RESPECT DES REGLES DE FORMATIONS DU MARIAGE

Un mariage est considéré comme nul lorsqu'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi ou la jurisprudence, c'est-à-dire :

- mariage incestueux qui a lieu avec les ascendants, descendants, alliés (beaux-parents) et avec les adoptants ou adoptés (la nullité est perpétuelle et le mariage ne peut être confirmé) ;

- mariage avec une femme dont le mari est en vie et qui n'a pas divorcé d'avec lui (le mariage ne peut-être confirmé même après le décès du mari) ;

- mariage d'une personne adulte et saine d'esprit sans son consentement ;

- selon une jurisprudence musulmane constante, le mariage d'une femme musulmane avec un homme non musulman est nul.

Lorsque le mariage est nul, il ne crée aucune obligation entre les époux et les enfants nés de l'union sont déclarés illégitimes et ne peuvent bénéficier de l'action en légitimation.

Un mariage est irrégulier, lorsque :

- le mariage est contracté en l'absence de témoins (selon la jurisprudence il ne peut-être confirmé, il faut se remarier en présence des témoins) ;
- le mariage qui a eu lieu avec une femme durant sa période d'attente ou iddat (il devient valable lorsque le délai de 90 jours prend fin) ;
- le cinquième mariage d'un homme qui a déjà quatre épouses ;
- dans certains cas, des mariages qui ont lieu avec des femmes appartenant à des religions différentes (mariage confirmé par la conversion de l'épouse à l'Islam ou aux religions des Livres, c'est-à-dire christianisme ou judaïsme). Mais le mariage n'est pas régulier lorsqu'il a lieu avec les idolâtres et ceux qui vénèrent le feu comme les zoroastriens. Cependant, selon la loi Shia, un homme peut légalement se marier avec une zoroastrienne.
- mariage avec la sœur de l'épouse ou sa nièce...

Lorsqu'un mariage est irrégulier, la femme a le droit de réclamer la dot à son mari, mais celui-ci n'est pas obligé de respecter son devoir de secours, de contribuer aux charges du mariage et de lui donner une part de son héritage.

Elle retrouve tous ces droits lorsque le mariage est confirmé. Quant aux enfants, ils deviennent légitimes que si le mariage est confirmé.

**Une fois toutes ces conditions réunies, comment se déroule la vie d'une union dans le Panjāb ?**

## **PARTIE 1**

### **ASPECTS TRADITIONNELS ET LÉGAUX DE LA FORMATION DU MARIAGE, DE SA DISSOLUTION ET DU DROIT DE GARDE AU PANJAB.**

Il existe des lois réglant les problèmes et conflits liés au mariage, divorce et droit de garde, mais au Pakistan et surtout au Panjāb, la coutume à toujours prévalu. Les traditions ancestrales l'emportent sur la loi, alors que les juridictions ne reconnaissent pas certaines pratiques jugées illégales. Chacune des quatre provinces du Pakistan (Balochistan, Panjāb, Frontière Nord Ouest du Pakistan et Sindh) a ses propres règles coutumières, qui existent avec les textes légaux en matière de droit de la famille et surtout en matière de formation du mariage. Les parties du contrat de mariage doivent respecter des conditions légales imposées par le Coran, par la loi mais aussi les règles coutumières appliquées au Panjāb.

Le non-respect de ces règles coutumières entraîne des sanctions graves qui ne sont pas toujours infligées par les juridictions, mais par les individus qui peuvent être les proches des mariés, les représentants du clan ou la société elle-même, qui est considérée comme le garant de la tradition. Celle-ci a pour rôle de faire respecter la tradition et des "bonnes mœurs".

## **CHAPITRE I - ASPECTS TRADITIONNELS CONCERNANT LA FORMATION DU MARIAGE, SA DISSOLUTION ET LE DROIT DE GARDE**

Dans la société Panjabi, l'organisation du mariage a lieu selon certaines coutumes locales qui peuvent varier d'un village à un autre. Ces coutumes règlent les questions portant sur le choix du groupe social à l'intérieur de laquelle le mariage aura lieu, le choix de la famille et du conjoint (par exemple dans certaines régions, par tradition, on ne marie pas la fille cadette avant l'aînée ou le fils avant les filles ; on ne s'allie pas à une lignée étrangère ; on remarie la femme veuve avec le frère de son mari, etc.).

### **SECTION I - LES REGLES DE FORMATION ET DE DISSOLUTION DU MARIAGE AU PANJAB**

Au Panjāb, le mariage est une affaire de familles qui cherchent le partenaire idéal (à leurs yeux) pour leurs enfants, imposent leur décision et la font respecter par tous moyens (pression, violence etc.). Les conséquences, en cas de refus de consentement, peuvent être graves pour la famille et surtout pour la personne qui désobéit.

## § 1 - LE CHOIX DU CONJOINT ET LES DIFFÉRENTS TYPES DE MARIAGE

Les mariages au Pakistan sont en majorité des mariages arrangés par les deux parents ou par le père seul qui, en qualité de *wali* (gardien par nature), peut prendre cette responsabilité. Par rapport aux autres provinces du Pakistan, où le choix du partenaire revient au père, grand frère ou oncle, dans le centre du Panjāb, la mère a le pouvoir de refuser le choix des hommes et de faire valoir son choix. La décision de la mère est souvent favorable à la fille, car les mères sont plus proches de leurs filles et ont la responsabilité de leur éducation. Elles jouent le rôle d'intermédiaire auprès des pères et arrivent souvent à faire valoir le choix de la fille.

En général, ces mariages arrangés ne tiennent pas compte de la volonté des intéressés mais des intérêts de la famille. Le mariage n'est pas seulement une union entre deux personnes, mais une union entre tous les membres des deux familles et entre deux patrimoines. C'est pourquoi on a l'impression que ce sont deux familles qui se marient plutôt que deux êtres, qui souvent ne se connaissent pas et apprennent la nouvelle de leur mariage arrangé par leurs aînés quelques jours ou le jour même de sa célébration.

Le mariage d'amour n'est pas très bien vu, sauf si toute la famille consent. La famille en général est réticente et ne veut pas de ce genre de mariage car il a souvent lieu hors de la caste ou du clan d'origine (biradari). Certaines jeunes femmes restent célibataires et vivent chez leurs parents en attendant une proposition de mariage d'un jeune homme qui convienne à la famille et qui soit de la même tribu, du même clan ou de la même secte (par exemple sunnite, shiite, ahmedi). Les mariages entre shiites et sunnites ne sont pas interdits mais sont rares, surtout au Panjāb. Les mariages des membres de ces sectes avec les Ahmadis ou Qadianis ne sont pas tolérés depuis que ces derniers ont été déclarés non musulmans en 1974.

Il arrive encore de voir de nos jours deux personnes "**mariées par une promesse**", c'est-à-dire que, dès la naissance des enfants, deux familles font la promesse d'unir leurs enfants lorsqu'ils seront "grands" (ce terme est très vague et n'indique pas si le mariage aura lieu à leur majorité, dès qu'ils seront pubères ou avant). Ces promesses sont très fréquentes dans les villages ou chez les féodaux, là où le respect de la parole donnée a une valeur supérieure à un contrat écrit.

Les fiançailles d'enfants sont aussi très fréquentes et ont la même valeur que les promesses de mariage, sauf qu'elles sont souvent officielles, car il y a une cérémonie. Dans les deux cas, il n'y a pas consentement réel des enfants, car ils ne comprennent pas à cet âge la signification des fiançailles et surtout les conséquences de cette union forcée. Lorsque le mariage approche, ils refusent ou pour l'honneur et le respect de leurs parents, acceptent.

Dans le sud du Panjāb par exemple à Multan, Sargodha, Mianwali, "**les mariages d'échange**" (*watta satta*) ne sont pas rares. Deux familles : **A** et **B**, ont chacune une jeune fille et un jeune garçon (ou deux jeunes filles et deux jeunes garçons) à marier. La famille **A** va marier son fils ou ses fils avec la fille ou les filles de la famille **B** et vice et versa.

Dans ce cas de figure et selon les parents, les avantages dans ce genre de mariage sont les suivants :

- sauvegarde des intérêts financiers familiaux : en faisant cet échange, ils évitent de faire un trousseau et les biens de la famille restent dans la famille car la majorité de ces mariages a lieu entre cousins - cousines ;

- les risques de dissolution sont minimes si le mariage d'échange a lieu entre cousins et cousines ;

- garantie contre les mauvais traitements et violence. Par exemple, un mauvais traitement de la femme dans un des deux couples entraînerait aussi un mauvais traitement de la femme dans l'autre couple, jusqu'à réparation du conflit initial.

Les inconvénients sont beaucoup plus nombreux dans les mariages d'échange :

- l'âge du mariage est moins élevé que dans d'autres types de mariage. Les filles se marient avant 16 ans et les hommes avant 22 ans. Alors que l'âge normal du mariage au Panjāb est de 16 à 20 ans pour les filles et de 22 à 28 ans pour les garçons<sup>1</sup> ;

- risque de non-consentement plus élevé dans cette pratique ;

- si le trousseau ou les biens de la femme d'un couple a une valeur plus élevée que celui de la femme de l'autre couple, on peut demander que d'autres biens soient donnés pour compenser ;

- dans le cas où un couple se sépare ou dissout le mariage, l'autre couple est obligé de se séparer ou de dissoudre son mariage ;

- le manque de stabilité d'un couple doit entraîner la même chose chez l'autre couple sous peine de représailles familiales ;

- la loi ne reconnaît pas les mariages d'échange sans consentement et dans lesquels des actes sont établis pour faire respecter certaines conditions régissant ces mariages.

Le mariage est célébré au Panjāb chez la jeune fille par un maulvi et/ou par celui qui a la charge d'enregistrer le mariage. Dans certaines familles, les mariages sont célébrés par le membre le plus respectable et âgé et les témoins sont toujours des hommes. Un contrat est souvent rédigé, mais toutes les rubriques ne sont pas remplies.

---

<sup>1</sup> SHIRKAT GAH/Women Livings Under Muslim Laws, WOMEN, LAW AND SOCIETY, sous la direction de Cassandra Balchin, Lahore, mars 1996.



Une fois que le mariage a été célébré par une cérémonie religieuse, appelée Nikah, la jeune femme part immédiatement avec son mari chez ses beaux-parents ("Rukhsati" "le départ"). Ou alors, après la cérémonie, la jeune femme ne part pas avec son mari et continue à vivre chez ses parents. On peut qualifier ce mariage de "**mariage différé**" : la raison peut en être le jeune âge de la femme, qui n'est pas encore pubère. Du coup, les parents attendent qu'elle le devienne pour l'envoyer chez son mari. Parfois, le mari ne peut l'emmener chez lui pour diverses raisons (départ à l'étranger, difficultés financières, etc.). Ou encore, il attend le moment propice pour annoncer à ses parents son mariage (si le mariage a lieu sans le consentement des parents). La consommation du mariage peut avoir lieu parfois avant le rukhsati, mais cela est rare.

Les mariages célébrés en violation des règles traditionnelles sont sanctionnés par la société et ils finissent souvent par des bains de sang.

Les mariages célébrés en violation des règles traditionnelles sont les mariages sans consentement des parents (mariages d'amour ou après rupture des fiançailles ou promesse de mariage).

Si le mariage a lieu sans leur consentement, les parents peuvent se comporter de façon très violente et même en arriver au meurtre, surtout si la fille s'enfuit pour se marier avec la personne de son choix. Dans ce cas, la famille déshonorée et humiliée se venge. Un article publié dans le quotidien "**Pakistan : Lahore**" du 28 mai 1998 illustre cette violence :

"Shafqat Shah, habitant de Kalu Pura dans le Goujerat, fait un mariage d'amour avec une femme originaire du Faisal Pura. Après le mariage, la femme décide avec son époux de rendre visite à sa famille, qui était contre ce mariage et se sentait déshonorée aux yeux de tous ses proches. Ces derniers leur reprochaient la mauvaise éducation de leur fille. Les frères de la jeune femme ont profité de cette visite pour éliminer le beau-frère devenu la cause de leur honte. Après avoir tué Shafqat Shah, les meurtriers ont caché son corps dans une maison inhabitée".

On constate que c'est à cause de l'opprobre jeté sur la famille par ce mariage d'amour que les frères ont éliminé le beau-frère. Le mariage a déplu à

tous les proches. Ils ont vu dans cet acte le non-respect des traditions et de la volonté des aînés. Les membres de la famille de la jeune femme (parents et frères) ont été sanctionnés par leurs proches et amis car ils ont laissé leur fille aller à l'encontre de la tradition. Celle-ci exige que les enfants soient soumis à leurs parents et qu'ils respectent toutes leurs décisions. La société aurait apprécié l'acte de ses frères s'il avait lieu avant le mariage, car dans ce cas il aurait été synonyme d'une famille respectable qui, pour sauvegarder son honneur, n'avait pas hésité à sacrifier son gendre . Mais l'acte a lieu après, ce qui a moins d'impact. La jeune femme a été gravement sanctionnée pour avoir choisi son conjoint librement. Ses propres frères l'ont rendue veuve ne réfléchissant pas sur les conséquences de leur acte. Peut-être que les beaux-parents de la jeune femme refuseront de l'héberger de nouveau et il est probable qu'après cet événement, elle ne voudra plus vivre chez sa famille. Elle se retrouvera sans toit et protection.

Dans les régions urbaines du Panjāb, la rupture des fiançailles ou promesses font un scandale. Les gens essaient de trouver des causes inimaginables causant ainsi un préjudice moral à la famille victime de la rupture. Si c'est la famille du jeune homme qui prend l'initiative, les proches, voisins et amis de la jeune femme commencent à douter de sa moralité. La fille qui subit la rupture a beaucoup de mal par la suite à refaire sa vie à cause de la réputation qu'elle traîne.

Il est vrai que le caractère de la femme est une cause de rupture, mais la cause la plus fréquente est l'incapacité de la famille de la jeune femme à constituer un trousseau d'une valeur exigée par la famille du marié ou les éventuels défauts apparents (invalidité) ou non apparents de la jeune femme dont ils ont eu connaissance après les fiançailles ou la promesse de mariage. Lorsque l'initiative de la rupture est prise par la famille de la jeune fille, c'est parce que le jeune homme s'intéresse à une autre femme, après ses fiançailles ou promesse, s'est marié avec quelqu'un d'autre, ou est alcoolique, drogué, etc.

Dans le quotidien "**Pakistan : Lahore** " du **22 juin 1998**, un article publié sous la rubrique faits divers intitulé "Pourquoi le lien de mariage fixé pendant

l'enfance se brise t-il ?" relate les circonstances des ruptures des fiançailles et promesse de mariage.

Une jeune femme, Rukhsàna, âgée de 19 ans, avait été fiancée dès son jeune âge avec Aziz Ahmad. Ses parents lui rappelaient sans cesse qu'elle ne se marierait qu'avec lui. Elle accepta et commença à le considérer comme son futur époux.

Son père, Nazar Mohammad, pour un intérêt financier, refuse de marier sa fille avec son fiancé, rompt les fiançailles. Il décide de la marier avec un vieil homme. Elle ne consent pas et se marie avec Aziz Ahmad et s'installe à Shafeeq Abàd.

Nazar Mohammad porte une plainte et prétend que le fiancé et sa famille ont enlevé sa fille. Rukhsàna intente une action contre son père pour tentative de meurtre et demande la protection de la justice car son père veut la punir de s'être mariée de son propre gré et avance la thèse de l'enlèvement.

L'avocat de la jeune femme soutient que les parents, fixant le mariage dès l'enfance, introduisent dans les cerveaux des jeunes enfants l'idée qu'ils doivent reconnaître la personne qu'ils ont choisie pour eux comme leur futur mari ou femme. Quand ils sont psychologiquement prêts, les parents rompent les fiançailles ou la promesse de mariage.

On constate que les parents ont tous les droits concernant le mariage de leurs enfants, qu'ils choisissent unilatéralement le partenaire idéal et peuvent également décider de ne plus respecter leur choix. Parfois, les enfants refusent le mariage arrangé. S'ils acceptent c'est par respect, pour sauvegarder l'honneur de la famille ou par contrainte.

Dans le cas ci-dessus, la jeune femme a accepté le mariage arrangé car on lui avait mis dans la tête dès son jeune âge qu'elle se marierait avec l'homme choisi par ses aînés. Elle savait que son refus n'y changerait rien, et lorsqu'elle fut prête à épouser son fiancé, son père refusa pour des intérêts financiers de

célébrer l'union. Il lui proposa de se marier avec un autre homme qu'il avait sélectionné pour elle. Il ne se préoccupa pas de la différence d'âge, car au Panjâb il n'est pas rare de voir des mariages entre deux personnes d'âge ou de niveau d'éducation différents, bien qu'aujourd'hui on constate que les gens préfèrent prendre comme conjoint quelqu'un qui soit proche par l'âge et le niveau d'étude. Ce genre de mariage peut durer longtemps ou se dissoudre très rapidement à cause des différences qui éloignent les époux. Tout prouve aujourd'hui que plus on se ressemble moins on divorce. Même l'âge doit être apparié, car il n'est pas toujours bon dans un couple que l'homme soit plus âgé que la femme.

Dans l'histoire qui vient d'être relatée, le père n'accepte pas que sa fille se marie contre son gré et pour se venger de son action qui l'a déshonoré, il porte plainte contre son beau-fils et sa famille pour enlèvement. Le refus d'obéir aux parents est synonyme de manque de respect et de déshonneur de la famille. Et quand il s'agit de mariage, le père ou le frère peut se comporter de façon violente afin d'obtenir le consentement pour le mariage.

**Après avoir pris connaissance des modes de choix et d'union, ainsi que des difficultés rencontrées, voyons comment ces unions peuvent aboutir à des ruptures.**

## **§ 2 - LE DIVORCE ET SES CAUSES AU PANJAB**

Au Pakistan, le taux de divorce n'est pas très élevé par rapport aux pays occidentaux. La cause principale est la société pour laquelle le divorce est quelque chose de mauvais. Celui qui divorce, à ses yeux, perd son honneur, son prestige et sa place dans la société. Le divorce au Pakistan et dans les pays musulmans en général n'est pas un problème majeur, contrairement aux pays occidentaux, où un mariage sur deux se termine par le divorce. Alors que le pourcentage de divorce dans un pays comme les États-Unis dépasse les 55 %, dans aucun des pays musulmans ce taux n'excède les 21%<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> ANIS AHMAD, Women and Social Justice, Institute of Policy Studies, Islamabad, 1992.

Quand les gens décident de divorcer c'est vraiment lorsqu'il n'y a plus d'autres recours. Les causes les plus fréquemment rencontrées au Panjāb (mais qui peuvent s'appliquer dans d'autres provinces du Pakistan) sont les suivantes :

- l'impossibilité pour la femme d'avoir des enfants ;
- faute de la femme : désobéissante, accusée d'adultère etc. ;
- l'absence prolongée du mari ;
- la non-contribution aux charges du ménage et le non-respect du devoir de secours par le mari ;

- la violence (physique et morale), brutalité et alcoolisme du mari ;

- la polygamie : un homme ne peut légalement se marier avec plusieurs femmes que lorsque sa première ou ses autres femmes sont stériles, sont infirmes, souffrent d'insanité d'esprit. Ou encore si elles refusent d'avoir des relations avec le mari. Il faut aussi que cet homme demande par écrit au tribunal une autorisation de remariage en indiquant les causes qui l'ont poussé à prendre cette décision. De plus, son ou ses épouses doivent l'autoriser à s'unir de nouveau avec une autre femme. L'Arbitration Council, composé du Président de l'Union Council, des représentants de l'épouse ou des épouses et des représentants du mari, examine l'affaire et prend une décision à la majorité.

La décision écrite et motivée se présente sous forme de certificat qui comporte des mentions comme la date, le numéro, les noms des époux. Toutes ces informations seront insérées sur le nouvel acte de mariage à la clause numéro 21 et 22, sauf mauvaise foi du mari.

La femme musulmane qui vit aujourd'hui dans une société qui évolue n'échappe pas à ce mal de société. L'urbanisation, l'éducation et l'activité professionnelle des femmes sont aussi les causes du divorce. Les femmes sont de plus en plus instruites, n'hésitent pas à rentrer dans la vie active et se sentent prêtes à subvenir seules à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Elles ne sont plus dépendantes financièrement de leur mari et se sentent plus libres.

Mais malgré, cela il existe de nombreuses raisons qui obligent les époux à ne pas dissoudre le lien de mariage.

La peur de la société amène les époux à se poser des questions sur le qu'en dira t'on en cas de divorce. Leur acte sera t-il un scandale ?

Les gens divorcent peu car ils ont peur d'être rejetés par la société pour qui le divorce est synonyme de sanction infligée à une femme ayant des relations adultérines ou immorales. Beaucoup de femmes souffrent en silence et acceptent de montrer une image modèle de leur couple, car après le divorce, ce sont elles qui sont montrées du doigt. Ce sont elles qui sont déclarées coupables d'avoir provoqué le divorce, même si en réalité c'est l'homme qui en est la cause.

Il y a des gens qui ne divorcent pas, car cela va à l'encontre de leurs intérêts (situation sociale, célébrité ou situation financière de l'un des époux).

Certains restent ensemble malgré eux par peur d'entacher leur image (surtout les politiciens), de perdre leur statut, par peur des dires de leurs familles et de leurs amis.

D'autres restent ensemble car ils n'ont plus l'âge de divorcer. Au Pakistan il n'y a pas d'âge limite pour divorcer, mais il arrive que les gens estiment qu'ils sont arrivés à une période où il n'est pas raisonnable de divorcer si leurs enfants ont atteint l'âge de se marier. S'ils ont de petits enfants, cela peut entraîner des conséquences négatives sur leur vie et leur évolution. Ils risquent d'être victimes du divorce de leurs parents. La société pourrait leur causer des désagréments. Ils ont peur de perdre leurs proches et amis qui vont suivre l'avis général et les rejeter. Surtout, ils risquent de perdre leurs enfants après le divorce. En effet, l'homme (riche ou plus éduqué que sa femme) peut faire du chantage à son épouse à propos des enfants, car en cas de divorce, il saurait comment avoir la garde de ceux-ci.

## **SECTION II - LES REGLES DE DROIT DE GARDE AU PANJAB**

Les règles en matière de garde d'enfant sont très flexibles. Elles varient selon le lieu géographique, l'âge, la situation personnelle et financière des parents ;

### **§ 1 - LA GARDE DE L'ENFANT DÉPEND DE SON AGE ET DU LIEU DE RESIDENCE**

La garde de l'enfant au Panjāb revient au père, mais dans certaines localités la mère peut garder l'enfant de sexe masculin jusqu'à ses deux ou cinq ans, douze ans pour l'enfant de sexe féminin<sup>3</sup>. Le père accepte de laisser la garde de l'enfant à la mère seulement s'il vit seul, car au Panjāb rares sont les hommes qui élèvent seuls leurs enfants.

Donc, la garde de l'enfant peut dépendre de la situation personnelle des parents.

### **§ 2 - LA GARDE DE L'ENFANT DÉPEND DE LA SITUATION PERSONNELLE ET FINANCIERE DES PARENTS**

Si le père a la garde de l'enfant, celui-ci est en général élevé par la grand-mère paternelle ou la tante. S'il vit seul ou se remarie, il accepte volontiers

---

<sup>3</sup> SHIRKAT GAH/WOMEN LIVINGS UNDER MUSLIMS LAWS, Women, Law and Society, Sous La Direction De Cassandra Balchin, Lahore, mars 1996.

d'accorder la garde de l'enfant à son ex-femme. En revanche, la femme essaye à tout prix et dans toutes les circonstances de récupérer son enfant. Dans certaines familles, elle peut également garder l'enfant après son remariage mais avec beaucoup de difficultés. La belle-famille tente de récupérer l'enfant dans ce cas pour se venger de l'acte de leur ex-belle fille.

Plus le père est influent et riche, plus il luttera pour obtenir la garde de son enfant fils pour confirmer sa position sociale. S'il échoue alors qu'il est le chef d'une tribu ou membre d'un Panchayat (Conseil constitué de personnes sages et influentes qui tranchent les litiges dans certaines localités), il perd sa dignité et son honneur. S'il n'a pas réussi à obtenir gain de cause dans le conflit, comment peut-il régler les problèmes des autres. Pour sauvegarder leur honneur, certains pères chefs de villages, riches propriétaires terriens ou hommes politiques n'hésitent pas à enlever l'enfant si la mère a pu, grâce à l'intervention de la famille ou du tribunal, obtenir le droit de garde. L'intérêt de l'enfant entre rarement en ligne de compte lorsque la question du droit de garde est réglée en dehors des tribunaux.

Les us et coutumes au sein de la société pakistanaise sont pesants sur la formation, la vie et la dissolution du mariage. Les conséquences des aspects traditionnels du mariage restent lourdes à supporter pour les familles des époux.

Le regard de la société semble omniprésent vis-à-vis des familles des mariés. De plus, on n'hésite pas à porter des jugements qui peuvent entraîner de lourdes charges et des conflits irréparables. Le moindre "écart" peut se répercuter sur la raison d'être d'une famille (déshonneur, mise en cause de la dignité, prestige affecté...). Pourtant, ces aspects traditionnels, aussi pesants soient-ils, ne doivent pas faire oublier l'aspect légal d'un mariage. En effet, comme dans les sociétés occidentales, la société pakistanaise s'appuie sur des textes légaux qui fondent le mariage.



## **CHAPITRE II - : ASPECTS LEGAUX DU MARIAGE, DU DIVORCE ET DU DROIT DE GARDE**

Dans cette partie il s'agira de répondre aux questions suivantes :

- Comment les réformes de la loi islamique améliorent le statut et le droit des femmes ?
- Malgré le rôle primaire de la femme dans la société patriarcale, la femme a-t-elle les mêmes droits et devoirs juridiques que l'homme devant la loi ?
- Comment s'appliquent t'ils ?

### **SECTION I - LES SOURCES DU DROIT PAKISTANAIS DE LA FAMILLE**

Les sources qui s'appliquent au droit de la famille sont aussi applicables à d'autres branches du droit. Il y a des sources invariables comme les textes issus du Coran<sup>4</sup> et les sources variables qui sont susceptibles de subir des modifications comme les textes de lois et ordonnances<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> ESPOSITO JOHN L., Women in Muslim family law, Syracuse University Press, Syracuse, 1982;

<sup>5</sup> WOMEN LIVING UNDER MUSLIM LAWS, A Hand Book on Family Law in Pakistan, sous la direction de Casandra Balchin, Lahore : SHIRKAT GAH, 1994. SOHAIL AKBAR WARRIACH en collaboration avec CASSANDRA BALCHIN, Know Your Rights, magazine "SHE" supplément spécial à l'occasion du cinquantième anniversaire d'indépendance du Pakistan, août 1997.

## § 1 - LES SOURCES INVARIABLES

### - Le CORAN

Le Coran, livre sacré des musulmans composé de cent quatorze chapitres ou sourates, chacune divisée en versets, n'est rien moins qu'un code. En matière de mariage, divorce et héritage, ses dispositions sont très claires.

Le Coran, a été complété en 23 ans. Les Sourates parvenaient au prophète Mohammad par l'intermédiaire de l'ange Gabriel selon les besoins de la société. Les coutumes néfastes qui existaient avant l'arrivée de l'Islam ont été graduellement modifiées et remplacées par la loi divine, (par exemple les boissons alcoolisées, les jeux de hasard ou paris furent interdits (II:219 et V:94). Plus tard il sera prohibé de prier en état d'ivresse car il sera demandé aux croyants d'être attentifs et de comprendre les paroles prononcées pendant la prière (IV:43).

Les réformes les plus importantes et fondamentales de la loi coutumière furent effectuées par le Coran dans le but d'améliorer le statut de la femme et de la famille dans la société musulmane. Ces réformes touchent le mariage, le divorce et l'héritage, par exemple, le Coran ordonne que seule l'épouse doit recevoir la dot (*mahr*) de la part de son époux, qui la lui donne sans contrepartie (excepté le mariage) (IV : 4). Ainsi, la femme devient un partenaire légal au contrat de mariage au lieu d'être un simple objet à vendre. Pour empêcher l'abus de la règle de polygamie, le nombre d'épouses fut limité à quatre sous condition pour l'homme d'être "**juste**" envers les différentes épouses et de remplir ses devoirs d'époux équitablement. Si l'homme ne peut observer cette règle d'équité, il ne doit garder qu'une seule femme (IV:3 et IV:129).

La succession était régie par des coutumes tribales qui excluaient les femmes. Le Coran a changé ce système en définissant les règles de distribution de l'héritage.

Le Coran est donc une source textuelle fondamentale de la Charia mais il a été complété au cours des siècles par les autres sources du droit musulman : la sunna (gestes et dits du prophète), le qiyas, (formation d'une règle religieuse juridique), l'ijmaa (accord de tous les ulémas) etc.

### **- LA SUNNA**

La Sunna ou tradition explique le comportement, les dits, les silences du prophète Mohammad qui furent promus principes de conduite. Dans le Coran, il est recommandé aux musulmans d'obéir et suivre le prophète. L'exemple édifiant qu'avaient donné durant leur existence les compagnons du Prophète fut exploité aux mêmes fins complémentaires. Chacune de ces traditions s'appelle un hadith. Dès le IXème siècle fleurirent de célèbres recueils de hadiths comme le "Sahi" (authentique) d'Al Bukhari et le recueil de Muslim .

### **LE TAFSIR**

L'Envoyé et ses compagnons s'étaient en effet exprimés dans la langue de l'époque qui était à la fois poétique, réaliste et elliptique. Il a fallu expliquer les textes (tafsir : explication textuelle).

### **LE QIYAS**

Les controverses des docteurs sur l'emploi restrictif ou extensif du raisonnement par analogie amenèrent à reconnaître le qiyas, ou déduction analogique, comme une nouvelle source de droit. Le qiyas ne revêtra le caractère de la loi que lorsque l'approbation unanime de la communauté sera prononcée. Seuls parmi les théologiens juristes, les plus pieux et vertueux seront qualifiés pour se livrer à l'effort créateur de la future norme.

### **L'IJMAA**

Source du droit fondée sur le dogme de l'infaillibilité de la "communauté" musulmane lorsqu'elle est unanime : et par communauté il faut entendre non le peuple, mais l'ensemble des théologiens et juristes d'une même époque.

Une interprétation isolée acquiert force de loi quand elle obtient l'assentiment de la communauté musulmane, celle-ci, d'après un hadith, étant incapable de donner son accord général (ijmaa) à une théorie erronée.

On peut constater que le Coran et les sources créées à partir du Coran dominant le droit. Au Pakistan, de nombreuses réformes ont été établies pour islamiser le droit, surtout sous Zia. La base du droit pakistanais reste le Coran et le droit de la famille actuel s'en inspire beaucoup.

## **§ 2 - LES SOURCES VARIABLES EN MATIERE DE FORMATION ET DE DISSOLUTION DU MARIAGE ET DE DROIT DE GARDE**

Ces sources sont les suivantes :

### **- le Guardians and Wards Act de 1890**

Cet acte était une tentative de codification des principes divergents des différentes écoles de la jurisprudence musulmane afin d'uniformiser certaines règles. Il réglait également les conflits d'application entre le Personnal Act et le Guardians and Wards Act en prévoyant que ce dernier prévalait sur le premier.

Aujourd'hui, l'Act de 1890 est applicable au droit de garde, ainsi qu'à la curatelle et à la tutelle, mais en tenant en compte de la loi personnelle. La loi personnelle est la loi qui est applicable à la personne sur la base de ses convictions religieuses. Le mineur est supposé être soumis à la même loi personnelle que son père.

**- le Child Marriages Restraint Act de 1929**

Comme son nom l'indique, cet Act a pour but de limiter les mariages des enfants. Il fixe l'âge de mariage pour les hommes à 18 ans et pour les femmes à 16 ans. Il prévoit des sanctions contre les parents et gardiens qui marieraient les enfants avant leur majorité. Cependant, les mariages contractés avant les âges limites fixés par cet acte ne sont pas nuls.

**- Dissolution of Muslim Marriages Act de 1939 (Acte VIII) ou le D.M.M.A.**

Avant cet Act, les femmes musulmanes n'avaient pas le droit légal de divorcer ; les pratiques coutumières leur refusaient l'accès à la doctrine de *Khula*. Pour éviter cette situation, un grand nombre de femmes musulmanes souffrant d'un mauvais mariage se convertirent au christianisme ; cet acte de conversion dissolvait le mariage automatiquement sur la base de l'apostasie. Pour empêcher ces conversions, les ulemas se dépêchèrent de mettre en application l'Act qui prévoyait la possibilité pour la femme musulmane de divorcer et d'obtenir du tribunal un décret judiciaire pour dissoudre le mariage. La section 2 de l'Act autorisait une jeune fille mariée encore mineure par son père ou gardien de répudier son mari lorsqu'elle serait pubère.

**- Muslim Family Laws Ordinance de 1961 (Acte VIII) ou la M.F.L.O.**

Les pressions intempestives des femmes après l'indépendance amenèrent la commission Rashid à se pencher sur le mariage et le droit de la famille. Elle avait pour but d'améliorer les droits de la femme au sein du droit de la famille. La commission présenta son rapport en 1956, mais c'est seulement cinq ans plus tard que les propositions prirent la forme de l'ordonnance sur les lois concernant la famille musulmane.

La M.F.L.O. contient entre autre des dispositions concernant l'âge légal du mariage, la polygamie, les différentes formes de divorce offertes à la femme

(le *Khula* et le *Talaq-e-Tafwid*) et la possibilité de les prévoir dans le *Nikah Nama* (acte de mariage).

## **SECTION II - LES DISPOSITIONS LÉGALES**

### **§1 - LE DIVORCE DANS LES DIFFÉRENTS TEXTES**

#### **- le Child Marriages Restraint Act de 1929**

Le Child Marriages Restraint Act de 1929 (Act XIX of 1929) et le Muslim family Law Ordinance élevèrent l'âge du mariage. Pour les femmes, il fut fixé à 16 ans et pour les hommes à 18 ans, la puberté étant présumée s'achever à l'âge de 15 ans. Une jurisprudence (non unanime) dans les cas où la personne a atteint son âge de puberté ne déclare pas nuls les mariages et décide que ceux contractés avant l'âge légal sont valides lorsque les intéressés sont présumés avoir atteint l'âge de la puberté. Ces derniers sont considérés comme majeurs par la jurisprudence musulmane qui les autorise à se marier librement contre le gré de leurs parents. Au Pakistan, beaucoup de mariages ont lieu avant l'âge légal, car l'âge est une notion problématique dans ce pays où l'état civil est un mythe.

Au Panjāb, les jeunes femmes se marient entre 16 et 20 ans et les hommes entre 22 et 28 ans. C'est la région où la moyenne d'âge est la plus élevée du Pakistan.

#### **- Dissolution of Muslim Marriages Act de 1939 (Acte VIII) (D.M.M.A.)**

Le D.M.M.A. permet aux femmes musulmanes d'obtenir le divorce judiciaire lorsque :

- le mari est absent depuis environ 4 ans ;

- le mari ne remplit pas ses obligations liées au mariage depuis trois ans, c'est-à-dire ne participe pas aux charges du ménage (la preuve contraire doit être apportée par le mari), ne subvient pas aux besoins de sa femme, ne se comporte pas de la même façon avec ses différentes femmes dans le cas où il en aurait plusieurs ;

- le mari s'est remarié sans remplir les conditions exigées par l'ordonnance de 1961 concernant le droit de la famille ;

- le mari fait objet d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans ;

- le mari était impotent au moment du mariage et continue à l'être ;

- le mari souffre d'insanité d'esprit depuis deux ans ou de lèpre ou d'une maladie vénérienne virulente ;

- le mari se conduit avec sa femme avec cruauté, c'est-à-dire qu'il est violent (violence physique ou morale) avec elle, la force à mener une vie immorale. Il porte atteinte à sa réputation en fréquentant des femmes infâmes ou ayant une mauvaise réputation. Il l'empêche de pratiquer sa religion, son activité professionnelle (licite) ou d'exercer ses droits etc. ;

- la femme a été mariée par son père ou curateur ou tuteur avant l'âge légal du mariage (16 ans) et veut dissoudre le mariage avant l'âge de 18 ans.

Rares sont les femmes qui ont recours à cet Act, même s'il est très avantageux pour elle. Il est difficile pour certaines femmes de saisir le tribunal pour faire prévaloir leurs droits (la partie II traitera de ce problème). Elles

préfèrent demander le "**Khula**", qui leur en donne la liberté en rendant ou laissant à leurs maris le montant de la dot et leurs biens matériels.

La D.M.M.A. et la jurisprudence musulmane prévoient trois autres formes de divorce qui sont l'Illa , le Zihar et le Li'an, mais il y a très peu de cas de divorce qui ont lieu sous ces trois catégories. Dans ces trois cas, la femme doit saisir le tribunal pour dissoudre le mariage.

La dissolution du mariage par Illa a lieu lorsque le mari a fait le serment depuis environ 4 mois de ne plus avoir de relations sexuelles avec sa femme.

Dans le Zihar, le mari considère sa femme comme sa mère ou comme une autre femme de sa famille avec lesquelles il ne peut contracter légalement un mariage.

On parle de Li'an (imprécation), lorsque le mari accuse sa femme d'avoir des relations adultérines sous serment. Dans ce cas, la preuve c'est le serment du mari, et la femme prouve en niant sous serment. A la suite de cette accusation, la femme est autorisée à demander le divorce.

Pour obtenir le divorce par voie judiciaire sur la base du D.M.M.A., la femme doit apporter la preuve des faits allégués contre son mari ou avoir suffisamment d'indices permettant de juger l'affaire. Il n'y a pas besoin d'autres preuves apportées par le mari sauf dans le cas où la cruauté du mari entre en jeu. Les preuves apportées par le mari, doivent aussi être étudiées. Les preuves apportées par le père ou le frère de la femme sont admissibles, mais dans ce domaine la jurisprudence n'est pas unanime.

La jurisprudence reconnaît aussi l'effet du divorce après son prononcement et le Président ne peut annuler au motif que le mari n'a pas envoyé une copie de la notification à son ex-femme. De plus, la loi personnelle shiite est en contradiction avec la section 7 de la M.F.L.O. qui exige une notification écrite pour divorcer. En effet, la loi shiite ne reconnaît pas le divorce par écrit. Pour que le divorce soit valable, il doit être prononcé oralement en présence de deux témoins, sauf dans le cas où le mari serait dans l'incapacité de le faire. Dans ce cas, le divorce écrit est reconnu valable.



Par contre, le non-respect de la procédure par le mari peut gravement sanctionner la femme qui n'a aucune preuve de dissolution de son mariage. Elle peut être accusée par son ex-mari de polygamie. Cela est considéré comme l'adultère et dont la sanction peut-être très sévère, allant jusqu'à la peine de mort. Il est donc nécessaire pour la femme d'obtenir une preuve de dissolution du mariage.

Lorsque le divorce est prononcé par les Family Courts, l'appel est possible seulement dans les affaires où les biens (maisons, bijoux...) de la femme sont possédés par le mari de force, lorsque le mari empêche la femme d'exercer ses droits et lorsque la demande de dissolution a été rejetée.

La période d'attente de 90 jours dans le divorce judiciaire commence à partir du jour où la confirmation du divorce par la Family Court parvient à son Président.

Le D.M.M.A. et le "Muslim Family Law Ordinance" sont plus avantageux pour la femme divorcée que pour son ex-mari.

#### **- Muslim Family Laws Ordinance de 1961 (Acte VIII) (M.F.L.O.)**

Cette ordonnance s'applique sur tout le territoire du Pakistan.

L'ordonnance limite l'âge minimum de mariage pour les femmes et les hommes. L'âge minimum pour les femmes passe de 14 à 16 ans et pour les hommes de 18 à 21 ans. Sa section 5 stipule l'obligation de faire enregistrer les mariages au Union Council et d'établir un contrat de mariage standard.

Il est très important de faire enregistrer le nikah nama (acte de mariage) pour prouver que le contrat de mariage a bien été établi. Le nikah nama est la loi qui régit le mariage et peut résoudre certains conflits nés après l'union si les époux ont pris la précaution de remplir toutes les clauses correctement.

Le nikah nama doit être établi en quatre exemplaires (dont un pour chacun des époux). Il est difficile pour la femme, en l'absence d'enregistrement et en présence de conflit avec son mari, de prouver la validité de son mariage, le caractère légitime de ses enfants, de réclamer la dot, la pension alimentaire ou sa part d'héritage. L'inobservance de cette condition donne lieu à trois mois de prison et/ou à une amende de 1.000 Rs ; mais de nombreux mariages se forment sans écrit et ne sont pas enregistrés. La jurisprudence ne sanctionne pas systématiquement et déclare valables les mariages formés oralement et non enregistrés, mais le juge étudie les affaires au cas par cas, surtout en cas de doute.

L'ordonnance sauvegarde aussi le droit à la dot de la femme, qui a le droit d'exiger la totalité du montant en une seule fois ou en plusieurs fois selon les clauses du Nikah Nama, et elle attribue au Local Council de régler les conflits en cas de non-respect du devoir de secours du mari. La pension alimentaire doit être demandée par voie judiciaire selon Le Code de la Procédure Criminelle (Section 144).

La M.F.L.O. limite la polygamie. Elle impose au mari de demander l'accord de sa femme pour se remarier et de soumettre sa demande en exposant ses raisons au Conseil Arbitral ("Arbitration Council"), formé de représentants de chaque partie et du Président de "l'Union Council" ou d'une personne désignée par le gouvernement central. Le Président, dès réception de la demande de l'autorisation de mariage, offre la possibilité au demandeur ainsi qu'à sa ou à ses femmes de choisir dans un délai de sept jours des représentants qui vont prendre avec lui une décision. Le Conseil autorise le remariage que lorsqu'il juge nécessaire . Si le mari contracte un tel mariage il doit payer la dot immédiatement à sa première épouse. Et s'il se remarie sans le consentement de sa femme ou du conseil (qui prend toutes ses décisions à la majorité des voix, la décision prenant la forme d'un écrit signé par le président et des exemplaires étant remis aux parties concernées), il peut être sanctionné par un an de prison ou une amende de 5 000 Rupies ; mais le mariage contracté sans autorisation est valide.

En ce qui concerne l'obtention du divorce, le mari doit envoyer une notification écrite au Président du Local Council du lieu où la femme résidait au moment où le talaq a été prononcé, du lieu où elle a vécu le plus avec son mari ou du lieu où la femme réside au moment de la notification, et aussi une copie à sa femme. Sous Ayub Khan la notification était adressée au Chairman of Basic Democracy. A partir de la notification commence le délai de 90 jours, durant lequel l'Arbitration Council essaye de réconcilier les conjoints. S'il échoue, le divorce devient effectif à la fin des 90 jours ou, si la femme est enceinte, après l'accouchement. Après que le divorce est effectif, la femme ne peut se remarier avec son ex-mari, sauf si elle fait un mariage intermédiaire avec un autre homme qui lui aussi divorce d'elle. S'il y a réconciliation, le mari révoque la notification.

La jurisprudence musulmane prévoit deux catégories de divorce :

- divorce sur l'initiative de l'un des époux,
- divorce par consentement mutuel.

La prérogative reconnue à un homme musulman de mettre fin à son contrat de mariage sans motif est connue sous le nom de talaq. Talaq vient du mot tallaka qui signifie libérer quelqu'un de toute obligation qui lui incombe. C'est le droit pour le mari de répudier sa femme par le prononcé de certaines formules qui sont diverses et variées (exemple : "je te répudie", "tu es haràm (interdite) pour moi", "je te libère" etc.).

Il y a trois formes de Talaq qui sont reconnues par les différentes écoles de jurisprudence Musulmane et l'ordonnance de 1961 qui sont :

- **le Talaq-i-ahsan** : le mari prononce une formule de divorce une seule fois durant la période où la femme est pure, et durant la période d'iddat (d'attente) il ne doit pas y avoir de relations sexuelles pour la validité du Talaq;

- **le Talaq-i-hasan** : le mari prononce une formule trois fois mais durant trois périodes différentes où la femme est pure. L'absence de relations sexuelles durant les trois périodes est exigée pour la validité du talaq ;

Les coutumes régionales permettent au mari de divorcer grâce aux différentes formules ("je te libère", "Tu es devenue haram (interdite) pour moi" etc.) prononcées en une seule fois. Cependant l'Islam insiste sur le fait que le talaq (divorce) soit prononcé trois fois, mais aux trois moments différents. Ce qui permet au mari de revenir sur sa décision s'il a prononcé qu'une ou deux fois.

Anis Ahmad, un chercheur à l'INSTITUT OF POLICY STUDIES" à Islamabad écrit dans son livre "WOMEN AND SOCIAL JUSTICE" que la coutume de prononcer trois talaq en une seule fois n'est pas islamique, et pour limiter son usage ou pour la faire disparaître, il faudrait que le législateur :

- fixe des peines et amendes à l'encontre des personnes qui utilisent ce procédé pour divorcer (comme c'était le cas au temps du Calife Umar) ;

- permette aux femmes de poursuivre leurs maris pour obtenir des dommages et intérêts (la loi fixerait le montant minimum de ces dommages et intérêts qui pourraient être 2/3 de la dot ou un montant suffisant pour que la femme divorcée vive confortablement pendant au moins les quatre premiers mois du divorce selon la situation financière du mari).

Il désire aussi que des films documentaires et programmes télévisuels n'excédant pas 10 minutes soient réalisés pour montrer aux gens que la charia n'approuve pas que la répudiation soit faite en une seule fois.

Selon lui, cela permettrait aux gens de prendre conscience de leur acte soit parce qu'ils auront peur des sanctions, soit d'eux-mêmes, et diminuerait encore plus le taux divorce au Pakistan.

**- Talaq-i-tafwid<sup>6</sup> (divorce contractuel ou par délégation) :**

Ce procédé est prévu par la Section 8 de la Muslim Family Laws Ordinance de 1961 et sous la rubrique numéro 18 du contrat de mariage. Le mari volontairement ou à la demande de sa femme, peut insérer une clause dans

---

<sup>6</sup> WOMEN LIVING UNDER MUSLIM LAWS, Talaq-i-Tafwid : The Muslim Woman's Contractuel Access to Divorce, sous la direction de Lucy Carroll et Harsh Kapoor, 1996.

le Nikahnama stipulant qu'il délègue à sa femme ou à une tierce personne son droit de divorcer pour une durée déterminée ou indéterminée. Cette clause permet à la femme de divorcer sans recourir au tribunal, mais elle doit tout de même notifier par écrit sa demande au Président du Local Council.

Les conditions de délégation peuvent varier selon les personnes. Par exemple, un homme peut la reconnaître à sa femme en contrepartie du non-paiement de la dot ou dans le cas où il ne serait pas capable de contribuer aux charges du ménage et de subvenir à ses besoins. Les tribunaux acceptent la demande de la femme que si les deux conditions sont réunies, c'est-à-dire le non-paiement de la dot et l'incapacité de subvenir aux besoins de l'épouse. Le mari ne peut faire appel contre le jugement qui dissout définitivement le mariage, sauf si la femme a tout fait pour empêcher le mari de remplir ses devoirs en quittant le domicile conjugal et refusant de revenir sans raison. En pratique, la rubrique numéro 18 est presque toujours rayée et ignorée au moment de la signature du contrat de mariage. Depuis 1947, seulement une douzaine de divorce ont été obtenus sur la base de talaq-i-tafwid.

Dans les années 1985, les tribunaux ont déclaré illégal le refus du Président de l'Union Council de tenir compte la notification de divorce envoyée par une femme ayant eu dans son nikah nama la délégation du pouvoir de divorce (affaire Caroline Rehman contre la Chairman Union Council, 1985). Ce droit a été reconnu alors que l'affaire concernait une femme non musulmane (chrétienne) mariée à un musulman.

L'ordonnance permet aussi de divorcer par consentement mutuel (**mubara'at**). Dans ce cas aussi, le Président du Local Council doit être averti. Si les époux ne font pas cette démarche pour enregistrer le divorce, celui-ci ne sera pas opposable aux tribunaux.

Ce divorce est prévu par la Section 8 de la M.F.L.O. et comme son nom l'indique, il faut le consentement des deux époux. Mais il suffit que l'un des époux ou les deux ensemble envoient la notification au Président de l'Union Council, et lorsque le délai d'attente est achevé celui-ci délivre aux époux un acte de divorce.

La femme peut poser ou non des conditions. Donc ce divorce peut-être sous conditions ou non, mais il est irrévocable.

Dans ce divorce la femme doit observer une période d'attente et le mari est tenu de subvenir à ses besoins pendant cette période.

### **Le Khula**

La dissolution du mariage par Khula est prévue à la section 8 du M.F.L.O. qui permet à la femme de prendre l'initiative en saisissant le Family Court qui rend un décret et envoie la notification à l'Union Council. Ce dernier réunit dans les 30 jours le Conseil arbitral et délivre ensuite l'acte de divorce aux époux après le délai de viduité.

La jurisprudence définit le Khula ( libérer, enlever, quitter ou ôter, par exemple comme ôter un vêtement de son corps) comme un renoncement par le mari à son droit et autorité sur la femme en contrepartie de quelque chose.

Le Khula trouve sa source dans le Coran (Surah Al-Baqra, verset 229) qui dit que le divorce est permis deux fois. Après cela, les parties doivent se remettre ensemble ou se séparer. Il n'est pas légal pour les hommes de reprendre les donations faites à leurs femmes... mais il n'y a pas de blâme si elles donnent quelque chose en échange de leur liberté.

Le Khula a lieu lorsque la femme ne peut vivre en harmonie avec son mari et qu'elle prend l'initiative de dissoudre le mariage en renonçant à sa dot et aux biens matériels offerts par le mari. Le Khula ne peut être obtenu unilatéralement : il faut le consentement du mari. Mais la jurisprudence, se basant sur les affaires traitées par le Prophète à son époque, estime que la seule condition pour le Khula est, pour la femme, de renoncer aux bénéfices matériels offerts par le mari au moment du mariage.

S'il y a consentement mutuel des époux, l'intervention judiciaire n'est pas nécessaire. Si le mari refuse de consentir, le juge peut ordonner la dissolution

après avoir examiné l'affaire. Il faut que la femme prouve que son mari la rejette, la déteste, l'humilie ou l'injurie continuellement : il ne lui est alors pas possible de vivre avec lui, car elle subit de ce fait un préjudice mental. Il y a donc dissolution du mariage et la femme doit observer l'iddat.

Le Khula est la forme la plus utilisée par les femmes au Pakistan, car la procédure est simple. Mais elles perdent, pour certaines, le droit de vivre correctement après le divorce en renonçant aux biens matériels.

La jurisprudence (affaire Khurshid Bibi contre Mohammad Amin) et la doctrine définissent le Khula comme un droit de la femme. Pour faire prévaloir ce droit, la femme doit prouver qu'elle ne peut plus vivre dans une atmosphère de haine avec son mari (elle n'éprouve plus de sentiments pour lui). Il est stipulé dans le verset 2 : 228 du Coran que les femmes ont les mêmes droits contre les hommes que ceux qu'ils ont contre les femmes. Cela confère le droit du Khula aux femmes comme l'homme a le droit de Talak. Cela restreint l'abus de pouvoir qui est accordé aux hommes par le biais du Talak, permet de régler le conflit entre la femme et le mari et confère le droit aux femmes de demander la dissolution de leur mariage devant le Qazi. Le succès du droit dépend de la décision de ce dernier. Le Coran est clairement en faveur de la liberté de la femme lorsque le mariage ne peut plus répondre à ses objectifs qui sont : le Sukun (tranquillité ou paix dans tous les sens du terme), le Mohabbat (l'amour) et enfin le Rehmat (la compassion), spécifiés dans le Coran Verset 21 Chapitre 30. Si ces objectifs ne peuvent être atteints, il est préférable dans ces cas que le mariage qui maintient des liens forcés soit dissout.

Selon la jurisprudence, si la femme n'arrive pas à prouver, sa demande n'est pas rejetée pour défaut de cause. Par exemple, dans l'affaire Nazran Bibi contre Mohammad Roshan, 1984, la Cour d'appel accorde le Khula à la femme (alors que les juges de première instance avaient jugé que la preuve n'était pas rapportée) au motif que la femme accuse son mari d'avoir des relations illégitimes avec la femme de son frère. Ce qui prouve la relation difficile entre les époux qui ne peuvent vivre ensemble.

En étudiant certains arrêts, on a l'impression que les juges accordent le Khula assez facilement (sauf dans le cas où la femme demande le khula pour cause immorale). Ils respectent la volonté des époux, c'est-à-dire que dans leur décision ils font référence au fait que les parties sont les meilleurs juges pour décider de la fin de leurs relations. Le fait que la femme saisisse le tribunal, après avoir tenté de se réconcilier avec son mari, démontre bien son intention de dissoudre le mariage et de ne plus continuer à vivre avec son mari.

Si le Family Court ou le District Court refusent d'accorder le Khula à la femme, cela signifie qu'ils l'obligent à vivre contre son gré avec son mari. Elle est forcée de maintenir le lien de mariage dans des conditions difficiles. C'est pourquoi la femme peut faire appel devant le High Court.

On constate donc que les règles de preuve ne sont pas strictes en matière de Khula. De plus, la loi permet à la femme qui observe le purdah (qui ne sort pas dévoilée) ou qui ne peut se présenter pour différentes raisons à la Family Court (tribunal des affaires familiales) de donner une procuration à une personne pour se faire représenter.

Lorsque le Khula a lieu avec le consentement des deux époux, il n'est pas révocable, selon la section 8 de la M.F.L.O. Mais ils peuvent se remarier l'un avec l'autre sans qu'il y ait un mariage intermédiaire (halala), c'est-à-dire sans que la femme ait besoin de se remarier avec quelqu'un d'autre et d'obtenir de lui le divorce.

Il est vrai que le Khula permet à la femme de se débarrasser d'un mari brutal, violent ou infidèle, mais elle paye parfois cher pour obtenir cette liberté. Elle accepte ou est obligée d'accepter de laisser ses biens matériels pour acheter son indépendance. On dit qu'elle paye une indemnité compensatoire pour le Khula (zar-i-khula). En général, elle laisse à son mari la dot qu'il n'a pas payée ou rend s'il a déjà payé, avec les libéralités et donations qu'il lui a consenties (elle n'est pas obligée de rendre les bijoux). Dans certains cas, la femme peut conserver les libéralités et donations qui lui ont été consenties, par exemple en contrepartie de sa participation à la vie familiale (affaire M. Saqlain Zaheer vs. Zaibun Nisa, 1988 MLD 427). Un écrit peut aussi prévoir le paiement



d'une somme supplémentaire. Le montant de la somme à payer pour la libération, peut varier d'une affaire à l'autre. La cour peut décider que la femme paye une somme modique ou symbolique. Si la femme ne paie pas spontanément et que le mari ne fasse pas une demande écrite pour obtenir le zar-i-Khula ni n'en fasse mention dans l'affaire ou devant la Cour pour l'obtenir, il ne peut le réclamer plus tard et soutenir que le Khula n'est pas valable.

L'apostasie ou le rejet par l'un des époux de sa religion initiale peut donner lieu au divorce. Selon une jurisprudence musulmane constante, si une femme mariée se convertit à l'Islam dans un pays islamique, son mariage avec un non-musulman sera dissout automatiquement et elle pourra se marier sans observer la période de viduité.

La jurisprudence permet aussi à la femme de saisir le qazi pour dissoudre le mariage dans les cas où le mari est impotent, souffre d'insanité d'esprit, est en prison, ne contribue pas aux charges du mariage ou ne remplit les autres obligations liées au mariage depuis quatre ans.

En ce qui concerne la procédure de divorce, l'ordonnance stipule que tout homme qui désire divorcer d'avec sa femme doit dans les meilleurs délais, après le prononcement du talaq, quelle que soit sa forme, donner au Président du Local Union Council une notification écrite dans laquelle la personne attestant qu'il a divorcé. L'Union Council envoie une copie à la femme à l'adresse précisée par le mari dans sa notification. L'Union Council constitue un conseil arbitral composé du Président de l'Union Council, des représentants de la femme et des représentants du mari dans les 30 jours de la réception de la notification. Le talaq n'est effectif qu'après l'expiration de 90 jours à partir de la date de la remise de la notification au Président ou si la femme est enceinte après l'accouchement. L'homme doit respecter cette période et ne doit pas se marier avant la fin de la période d'attente de son ex-femme. Le mariage contracté par lui pendant cette période est considéré comme irrégulier mais non nul. Après la période de viduité, l'Union Council délivre un acte de divorce à l'homme et à la femme.

Le non-respect de la procédure peut donner lieu à un an d'emprisonnement (ou plus) et/ou 5. 000 Rs d'amende.

On constate que la loi prévoit une procédure de divorce mais le non-respect de la procédure par le mari n'est pas gravement sanctionné, car l'homme qui se remarie pendant la période d'attente de sa femme ne voit pas son mariage annulé. La jurisprudence admet aussi la validité du talaq lorsque la notification du divorce au Président de l'Union Council est tardive (après les 7 jours prévus par l'ordonnance).

Bien que cette ordonnance procurait de nombreux droits à la femme, elle fut attaquée par les Ulemas qui la déclarèrent non-islamique. Les leaders religieux s'y opposèrent fortement l'estimant trop libérale et portant atteinte au Coran (le nombre de mariage autorisé par le Coran est de quatre et l'ordonnance rend difficile la polygamie, l'âge minimum est trop élevé). Pour faire connaître leur position ils firent des sermons à travers tout le pays.

Même après sa promulgation, toutes les dispositions de l'ordonnance ne furent pas tout à fait appliquées. En pratique, on les ignore encore, par exemple lors du mariage, le contrat de mariage rempli par le maulvi qui célèbre la cérémonie et les hommes des familles n'est pas toujours correctement et intégralement rempli (sauf si le père ou les frères de la femme sont très éduqués et font attention à ce que toutes les clauses qui lui sont favorables et qui sont autorisées par le droit ne soient pas oubliées dans le contrat) ; la femme qui signe le Nikah Nama appose souvent sa signature sans le lire, ce qui fait que beaucoup de cases et lignes restent blanches et ce qui pose des problèmes lors du divorce.

Cette ordonnance de 1967 symbolise la victoire juridique des femmes qui ont réussi à l'époque à obtenir certains droits leur permettant de vivre mieux dans la société, même si la libéralisation sous Ayub Khan n'a pas changé l'attitude de la société envers les femmes.

## **§ 2 - LE DROIT APPLIQUE AU DROIT DE GARDE**

C'est le Guardians and Wards Act VIII de 1890 qui est applicable en matière de droit de garde. La section 4 de l'acte définit le gardien comme une personne ayant le soin de la personne du mineur ou de ses biens ou des deux à la fois. Selon la jurisprudence musulmane, la garde de l'enfant est accordé à la mère à partir d'un certain âge alors que le père est le gardien naturel.

### **Les principes du droit de garde sous la loi Hanafi.**

Sous la loi hanafite Sunnite, la mère a un droit de garde préférentiel de son enfant de sexe masculin jusqu'à ses sept ans, et de sexe féminin jusqu'à sa puberté. Après cela, la garde revient au père, mais il y a des opinions divergentes.

Sous la loi shiite, la mère a le droit de garde de son fils jusqu'à ses deux ans et de sa fille jusqu'à ses sept ans. Après, la garde revient au père.

Lorsque l'enfant atteint l'âge où le père doit reprendre la garde, il ne rejoint pas son père automatiquement. En effet, il faut que le père ou ses proches (autorisés à avoir la garde par la loi) fassent une demande au tribunal. La garde sera accordée seulement après vérification de l'intérêt de l'enfant. Le juge prend en compte dans la notion d'intérêt de l'enfant les éléments qui sont liés à son évolution et à son bien être matériel, intellectuel, moral et spirituel, et la capacité physique et le caractère du père. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, l'accord signé entre les parents prévoyant la garde peut être ignoré. Le Guardians and Wards Act prévoit la liste des éléments qui doivent entrer dans la notion de l'intérêt de l'enfant et qui sont les suivants :

- l'âge, le sexe et la religion du mineur. La religion dans laquelle l'enfant va grandir est très importante pour son évolution. Il y a conflit lorsque l'un des parents est non-musulman. Le mineur dont le père est musulman est considéré comme musulman et se voit appliquer la loi musulmane jusqu'à l'âge de sa puberté et toute sa vie s'il ne renie pas la religion musulmane. Il est confié de préférence au père ou à un membre de sa famille. Mais la mère musulmane mariée à un non-musulman n'obtient pas toujours la garde grâce à sa religion. La garde peut être accordée au père non musulman ou à un membre de sa famille. On constate que la religion du père prédomine ;

- le caractère, la capacité et la relation avec l'enfant de celui qui demande la garde du mineur ;

- le souhait et la préférence de l'enfant. Si le mineur est assez âgé pour formuler une demande d'attribution de la garde envers son père, sa mère, ou ses proches, le juge doit tenir compte de sa demande et ne doit pas déclarer une personne gardien en l'absence de sa volonté. On considère que l'enfant est assez âgé et intelligent pour faire un choix à l'âge de 9 ans ( affaire Habiban contre Riaz Ahmad, 1989) ;

La doctrine est favorable pour accorder la garde de l'enfant mineur à la mère et aux femmes proches de la mère. En effet, le juge accorderait la garde de l'enfant de préférence aux femmes de la famille plutôt qu'aux hommes.

La jurisprudence constate que l'intérêt de l'enfant est de vivre avec sa mère et rien ne peut remplacer l'affection et l'amour maternels. La relation mère-enfant est supérieure aux relations que peut avoir un enfant s'il est confié à quelqu'un d'autre que sa mère. Mais on considère aussi que le père est le gardien légal par nature de l'enfant. Pour concilier les deux principes les Cours apprécient les affaires au cas par cas, selon les circonstances. Par exemple, si le père s'est remarié et a des enfants avec sa seconde épouse, le tribunal estime que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de vivre avec le père et accorde la garde à la mère.

La mère se voit refuser ou retirer la garde de l'enfant lorsqu'elle quitte la religion musulmane (jurisprudence musulmane traditionnelle mais non acceptée par tous). On avait déjà vu sous la législation britannique l'intervention de Caste Disabilities Removal Act XXXI de 1850 qui, à l'époque, était venu régler les conflits créés par la conversion d'un époux au christianisme ou à une autre religion, par sa vie immorale, ses négligences dans l'éducation de son enfant et son remariage après son divorce avec une personne étrangère. En effet, la tradition estime qu'il est préférable que la mère se remarie avec quelqu'un de proche de l'enfant, par exemple le frère de son mari. On pense que celui-ci aura un comportement plus favorable envers l'enfant et le traitera mieux que quelqu'un de totalement étranger.

Le remariage de la mère n'est pas un élément décisif de rejet de sa demande de droit de garde ou de retrait si elle l'avait obtenu. D'autres éléments interviennent dans la décision, comme l'intérêt de l'enfant, les conditions dans lesquelles vit le père, l'impossibilité d'accorder la garde de l'enfant au père à cause de l'âge ou de l'incapacité physique. La grand-mère maternelle est préférée après le père et obtient souvent la garde après le remariage des deux parents. La jurisprudence admet que le retrait ou le rejet de la garde n'est pas définitif. La femme qui se remarie peut récupérer son enfant mineur après avoir divorcé d'avec son deuxième mari (affaire Rafiqan contre Jalal Din -1983).

Selon la jurisprudence le père aussi peut se voir refuser ou retirer la garde de l'enfant dans les mêmes cas que la mère, surtout lorsqu'il montre son désintérêt envers l'enfant depuis son divorce et qu'il ne fait pas la demande pour le récupérer après le remariage de son ex-femme dans un délai raisonnable. Dans ce cas, il est présumé avoir abandonné son droit de garde.

Lorsque la mère se voit refuser la garde de ses enfants, celle-ci revient :

- à l'arrière-grand-mère ou à la grand-mère maternelle,
- à l'arrière-grand-mère ou à la grand-mère paternelle,
- à la ~~sœur~~, belle-~~sœur~~ ou demi-~~sœur~~ de la mère ou leurs filles,
- à la tante maternelle ou paternelle.

Lorsqu'il n'y a pas de proches de la mère, la garde va :

- au père ou au grand-père,
- au frère ou demi-frère ou au neveu.

La garde du mineur va, en l'absence de proches, à une personne appropriée désignée par le mineur.

L'attribution de la garde de l'enfant peut varier selon la loi coutumière régionale, qui préfère confier la garde au père. Le père reste le gardien légal de l'enfant même si la mère en a le droit de garde. Le père est considéré comme responsable de l'enfant. En général, la garde est accordée selon l'intérêt de l'enfant et ce dernier n'est pas obligé de vivre au lieu de résidence de celui qui le garde.

Une bonne situation financière de la mère peut être un point positif pour avoir la garde car elle peut prouver qu'elle pourra élever mieux son enfant, lui procurer une meilleure éducation, et des meilleures conditions de vie. Par contre, si sa situation financière est mauvaise, elle n'est pas automatiquement exclue du droit de garde. Il en est de même lorsqu'elle n'est pas en bonne santé ou fragile.

C'est souvent le père qui obtient la garde des jeunes enfants alors que la loi a prévu des catégories d'âge pour accorder la garde. Lorsque la mère obtient la garde, le père a un droit de contrôle. Donc la femme a un droit de garde qui dépend du mari. Si elle veut une garde indépendante du mari, il faut qu'elle vive éloignée de lui, mais le mari qui n'aura pas dans ce cas facilement un droit de contrôle demandera à récupérer les enfants.

Le parent ou les parents dans le cas où la garde est accordée à quelqu'un d'autre, ont un droit de visite dans l'intérêt de l'enfant qui a besoin de voir le plus souvent les deux parents pour vivre dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne la pension, pendant le temps où l'enfant est sous la garde de la mère, le père se doit de participer aux dépenses d'éducation de

l'enfant. Le montant de la pension alimentaire est calculé selon la situation financière des époux.

Les dispositions légales du mariage présentent des avantages intéressants pour les femmes au Pakistan. Ce qui rend les contrats de mariage très intéressants pour elles. En effet, certaines clauses ont tendance à les avantager dans le recours au divorce sans conséquences (talaq-i-tafwid : divorce contractuel ou par délégation).

Armée de ces droits, la femme pakistanaise en instance de séparation devrait pouvoir obtenir gain de cause sans problèmes majeurs.

Qu'en est-il exactement ?

Comment cela se passe t'il ?

Y a-t'il des freins ? Lesquels ?

## **PARTIE 2**

### **POIDS DE LA TRADITION**

### **DANS LA SOCIETE DU PANJAB**

Comment les victimes du divorce saisissent les tribunaux pour faire appliquer leurs droits ?

Dans une société qui hésite encore à parler de ce problème ouvertement et rejette les personnes divorcées, les victimes connaissent-elles leurs droits ?

Dans un pays et dans une région où l'éducation progresse mais n'est pas généralisée, quelles sont les raisons qui empêchent les femmes de faire leurs démarches pour obtenir gain de cause ?

## LES PROBLEMES LIES A L'APPLICATION DU DROIT DE DIVORCE DANS LE PANJAB CONTEMPORAIN

### CHAPITRE I - L'APPLICATION DU DROIT DE DIVORCE PAR LES INSTANCES JURIDIQUES

La facilité apparente de procéder au divorce est freinée par les réticences de la société et les rapports des personnes avec la justice. On ne fait appel à la justice que lorsqu'il n'y a plus de terrain d'entente possible et lorsqu'on a épuisé toute autre solution. La justice est vue comme une institution qui condamne les voleurs, les escrocs et les criminels, elle rend publique une affaire alors que les affaires concernant la famille sont strictement personnelles. Les problèmes concernant la vie privée ne doivent pas être divulgués, rendus publics et sortir du cercle familial sous peine de perte de la dignité, du prestige ou de l'honneur des intéressés et de leur famille.



## SECTION I - LES FREINS A L'APPLICATION DU DROIT LIES A LA LOI ET A LA JUSTICE ELLE-MEME

Les justiciables connaissent très mal la justice, son fonctionnement et la loi. Ils ont une fausse et une mauvaise image des juridictions et de leurs personnels, qui les empêchent de recourir à ces institutions pour résoudre les conflits de famille.

### § 1 - LA MAUVAISE IMAGE DES INSTANCES JURIDIQUES FREINE LA SAISINE

La société pakistanaise a toujours eu peur de la justice, qui paraît être une institution qu'on ne peut atteindre. Elle n'est pas proche des gens, elle n'est pas à la portée de tous et à l'écoute de tout le monde, car très onéreuse. Elle est lente et surtout corrompue et "aveugle".

**"Corrompue"**, à cause de son personnel qui n'engendre pas la confiance. Les officiers de police judiciaire, les greffiers, les avocats, les juges ne travaillent pas pour l'intérêt de la justice mais pour leurs propres intérêts. Cette image sans être exacte, n'est pas tout à fait fausse non plus. Même si tout le personnel n'est pas touché par ce système, la corruption existe à tous les échelons. Dans les cas d'affaires importantes et sensibles impliquant des personnalités hauts placées, connues ou influentes et quand l'enjeu financier est considérable, le juge peut-être impliqué directement ou indirectement dans des affaires de corruption. Il faut verser une somme d'argent au personnel de la justice à tous les stades du procès pour que l'affaire soit enregistrée, entendue et que les parties obtiennent une copie du jugement. Le gouvernement essaie de lutter activement contre ce "fléau" qui repousse les justiciables.

**"Aveugle"**, car elle ne sait pas faire la différence entre un coupable et une victime, et n'effectue pas les recherches nécessaires pour trouver le réel fautif. Les coupables sont très souvent acquittés et non sanctionnés, et les victimes non indemnisées. Selon le droit, les lois<sup>1</sup> doivent être appliquées sans exception (aussi bien aux riches qu'aux pauvres) et non pas seulement pour satisfaire l'intérêt de certaines classes sociales ou certaines catégories de personnes. Même certains juges estiment que le droit et la loi ne servent qu'à remplir les pages blanches des codes ou manuels de droit. Les décisions de justice ne sont pas respectées, peu de décisions sont exécutées et les personnes ayant un poste important pensent que leur position les autorise à violer les lois.

**"Onéreuse"**, car n'étant pas gratuite et n'ayant aucun système d'aide juridictionnelle. Le système judiciaire actuel ne permet pas aux justiciables de faire valoir leurs droits. Les honoraires des avocats sont très élevés par rapport à un salaire moyen (environ 3000 Rs par mois). Seules les personnes aisées peuvent se permettre de recourir à la justice. Pour les affaires graves et financièrement importantes (meurtres, héritage, cas où une importante somme est en jeu), on osera porter plainte ou saisir le tribunal, mais pour les petits délits (vols de sac à main par exemple) on évitera de le faire, car les démarches sont compliquées et coûteuses par rapport à l'importance de l'affaire (dans certains commissariats de police, il faut attendre des heures, expliquer l'affaire à chacun des officiers présents et parfois payer pour enregistrer la plainte). En ce qui concerne les affaires familiales, on s'abstient souvent pour ne pas faire de scandale, pour préserver l'image de la famille et ainsi sauvegarder sa dignité et son honneur.

**"Lente"**, car il peut falloir des années avant qu'une affaire ne soit jugée définitivement. Il faut être patient et riche pour pouvoir attendre la décision finale.

Ce n'est pas seulement parce que la justice n'inspire pas toujours confiance ou par manque de moyens financiers qu'on ne la saisit pas ; la véritable raison, c'est que les justiciables ignorent leurs droits et la procédure à suivre pour défendre leur cause.

---

<sup>1</sup> Extrait du quotidien "Nawa-i-Waqt" du 21 juillet 1998.

## § 2 - L'IGNORANCE DU DROIT FREINE LA SAISINE DES INSTANCES JURIDIQUES

Comme l'éducation n'est pas encore généralisée, tout le monde ne connaît pas toujours ses droits, surtout en matière de droit de la famille. En ce qui concerne l'alphabétisation, le Pakistan se trouve au 159<sup>ème</sup> rang mondial sur 174 pays. Le pourcentage d'enfants inscrit à l'école primaire est de 75 %. Le budget de l'Education Nationale est de 2,7 % du P.N.B. Au niveau national, 27 % de femmes en moyenne savent lire et dans certaines régions le pourcentage n'est que de 2%.<sup>2</sup>

Généralement, quand une femme se marie, elle ignore les conditions qu'elle peut faire insérer dans son acte de mariage pour assurer son avenir. Si elle divorce, elle ne sait si elle peut obtenir une indemnité, une pension ou la garde de son ou ses enfants. Cela est dû au manque d'éducation, mais aussi et surtout à l'absence de campagnes de la part des autorités pour informer la population sur ses droits fondamentaux. Le nombre très restreint de magazines, de journaux, revues accessibles à tous ou d'émissions télévisées, ne permet pas d'informer convenablement les gens sur leurs droits. Certaines associations luttent pour défendre les intérêts de la femme et quelques séries télévisées c'est-à-dire les "Dramas", évoquent parfois les problèmes de société, montrent le statut de la femme divorcée, les conséquences liées aux mariages ou aux divorces, mais rentrent rarement dans les détails juridiques (ne montrent pas des personnes dans un tribunal en train de réclamer la garde de l'enfant par exemple, comme il est montré dans certaines séries américaines).

Aujourd'hui, le nombre de femmes et d'hommes qui font des études est plus élevé qu'il y a quelques années, car les mentalités ont changé. Mais on trouve encore des villages dans le Panjāb (et dans d'autres régions du Pakistan) où les écoles n'existent pas et où il est impossible pour la population de connaître ses droits et de faire les démarches juridiques nécessaires, notamment à cause de l'analphabétisme.

---

<sup>2</sup> Source : quotidien "Jang" du 6 juillet 1998.

Dans certains villages, seules quelques écoles primaires existent et les enfants doivent partir dans un autre village ou une autre ville pour poursuivre leurs études supérieures. Les parents de jeunes filles hésitent à les envoyer seules dans ces écoles et préfèrent plutôt les marier. Le mariage dans ces conditions est un peu une obligation pour ces jeunes filles, qui n'ont d'autre issue que d'accomplir des tâches ménagères en restant chez leurs parents. Souvent, ce genre de mariage peut être une cause de divorce, car la très jeune mariée peut constater quelque temps après que ce n'est pas un mari ou un mariage comme celui-ci qu'elle aurait voulu avoir, ou qu'elle préférerait une autre vie. En se posant des questions sur son mariage et ses conditions de vie, elle peut être amenée à penser à se séparer de son mari ou à divorcer.

Il arrive aussi que des filles peu instruites se marient avec des garçons très instruits et cultivés et vice-versa, ce qui peut créer un climat de désaccord et de mésentente obligeant les conjoints à divorcer. Dans ce cas, même si au moins un des époux connaît le droit appliqué en la matière, ils préfèrent ne pas recourir à la justice et se soumettre aux règles qu'imposent la tradition et la coutume

La tradition ou la coutume c'est la règle, la norme imposée par la société construite à partir des usages qui gouverne la vie pakistanaise. Violer la tradition signifie sortir de la norme sociale et refuser de vivre comme les autres. On peut choisir de sortir volontairement ou être rejeté de la société en n'obéissant plus à ses règles.

La tradition veut que les problèmes conjugaux relèvent du domaine privé, les différends devant se résoudre dans le cadre familial avant tout. C'est pourquoi au Panjāb, on préfère recourir aux procédures de conciliation extrajudiciaires, sinon les pressions familiales sont telles qu'on est de toute façon souvent obligée de l'accepter.

## SECTION II : LES FREINS LIES A LA TRADITION ET A LA PRESSION FAMILIALE

La tradition et la famille imposent l'application de la procédure de conciliation extrajudiciaire pour résoudre les conflits concernant la vie privée comme le divorce.

### § 1 - LA PROCEDURE DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE IMPOSEE PAR LA TRADITION

La famille se trouve être le recours tout naturel et premier. La justice est saisie lorsque les proches n'ont pu jouer leur rôle d'arbitre. Au Panjãb, lorsque les problèmes liés au mariage surviennent, plusieurs stades interviennent avant que le conflit soit résolu définitivement ou soit présenté devant le tribunal. Les époux essaient d'abord de trouver une solution par eux-mêmes. Si le conflit subsiste les parents du mari et ses proches interviennent, et si aucun résultat positif n'est obtenu, les époux décident de vivre séparément, car la femme préférera toujours partir plutôt que de divorcer, pour sauvegarder son honneur et celui de sa famille, même si elle doit vivre pendant des années loin de son mari. La femme dans ce cas rentre souvent chez ses parents ou ses proches. Ses parents prennent alors contact avec les parents de son mari et discutent du retour de leur fille au sein de la famille. En général les familles vont tout faire pour que, dès cette première rencontre, les époux se réconcilient. S'ils échouent, une deuxième réunion aura lieu, mais cette fois si en présence des membres les plus respectés de la famille, qui sont souvent les plus âgés et les plus sages. Dans cette réunion d'hommes, la femme est rarement présente et ce sont les membres de sa famille qui font office d'avocats.

Les sages peuvent négocier la réconciliation et le retour de la femme et pour prouver la bonne foi de l'auteur du conflit, ils peuvent donner certaines garanties. Par exemple, si l'homme ou la femme n'a pas respecté ses obligations liées au mariage ou a commis une faute grave (adultère, violence,

désobéissance...), "ses avocats" vont assurer qu'une telle erreur ne se reproduira plus. Si elle se reproduisait, ils ne prendraient plus sa défense, prendraient des sanctions contre la famille ou laisserait l'autre partie saisir le tribunal.

Les sanctions prises par ce "Conseil de Famille" peuvent consister à rompre les contacts avec la famille qui a été à l'encontre de sa décision : ne plus lui adresser la parole, ne plus lui rendre visite et ne plus l'inviter aux cérémonies comme les fiançailles, les mariages, les naissances etc.

Si aucune solution, aucun compromis n'a été trouvé et que le mari refuse de divorcer, la famille de la femme ou la femme elle-même saisira le tribunal pour obtenir le divorce, mais aussi la réparation du préjudice causé. Les demandes de divorce sont principalement faites lorsque la femme ne supporte plus la violence du mari, son infidélité, lorsqu'il décide de se remarier et refuse de subvenir économiquement aux besoins de sa famille et refuse d'accorder la garde du ou des enfants.

## § 2 - LA PROCEDURE DE CONCILIATION EXTRAJUDICIAIRE IMPOSEE PAR LA FAMILLE

La pression de la famille est telle lors d'un conflit entre les conjoints, surtout s'il doit aboutir à un divorce, que les époux sont obligés de choisir la procédure de conciliation extrajudiciaire pour éviter le scandale.

En effet, la difficulté à engager une procédure de divorce, surtout pour les femmes, provient de la peur du scandale, de la honte et des conséquences graves de la dissolution du mariage, qu'il conviendra d'analyser dans le détail.

La peur de scandale s'explique par le fait que dans la société panjabi, une toute petite discussion ou dispute peut prendre des tournures

graves, surtout si elle a lieu devant un membre de la famille ou un tiers venu rendre visite. La nouvelle va se répandre très rapidement, et si l'auteur du différend est l'épouse, sa famille et elle feront l'objet de toutes sortes de remarques humiliantes. En effet, une femme qui répond à son mari ou qui hausse le ton, même si elle a raison, est considérée comme mal élevée, indigne et désinvolte. Les parents sont considérés comme coupables et fautifs du comportement de leur fille, car ils n'ont pas su lui transmettre les valeurs morales exigées par la société.

Cette situation est une honte pour la femme, ses parents et sa belle-famille, qui n'osent plus sortir de leurs maisons ou répondre aux questions posées par les voisins et proches. La femme et sa famille sont montrées du doigt et, si on aboutit au divorce, ils peuvent en souffrir. La famille est moins peinée par le divorce lui-même, qui peut être une bonne chose pour la femme, qu'effrayée par ses conséquences.

Les femmes éduquées et ayant une indépendance économique décident de plus en plus de passer par les juridictions pour obtenir leurs droits, car elles n'ont plus peur ni de l'attitude de leurs proches ni de se retrouver à la rue. Certaines veulent également, en passant par la voie judiciaire, démontrer qu'elles ont acquis liberté et indépendance, et qu'elles savent obtenir leurs droits. Elles prennent ainsi une vengeance sur la société et sur leurs maris, qui les ont crues incapables d'agir ainsi.

Beaucoup de Panjabies qui étaient en majorité des femmes au foyer ont changé, elles ont évolué et ont changé leur façon de penser grâce à l'éducation et au travail. Elles ont acquis une indépendance et abordent le travail autrement qu'autrefois, quand les femmes ne travaillaient que pour subvenir à leurs besoins, lorsqu'il n'y avait pas d'hommes dans la famille (décès du mari, du père, frère ; absence de descendants mâles dans la famille), ou seulement après le divorce.

Après le divorce, la femme commence seulement à travailler pour différentes raisons :

- elle a été rejetée par la famille qui estime avoir été suffisamment humiliée par le divorce et avoir connu trop de problèmes pour garder la femme divorcée en son sein. Cette situation, rare dans la société pakistanaise, se présente seulement lorsque la femme a commis un adultère ou s'était mariée contre l'avis de ses parents, qui lui en veulent toujours de leur avoir désobéi ;

- tout en vivant chez ses parents, elle décide de travailler de son propre gré. Cela lui évite d'être une charge pour ses parents ou ses frères et assure un meilleur avenir à son ou ses enfants ;

- ses belles-sœurs (les femmes de ses frères) lui font comprendre qu'elle devient une charge pour eux, qu'elle mange leur part de nourriture et qu'elle doit travailler si elle veut vivre avec eux ;

- pour se sentir indépendante, pour oublier ses soucis et prouver à son ex-mari qu'elle peut vivre même après ce qu'il lui a fait (si elle a souffert de violences morales par exemple) ;

- pour prouver à la société qu'une femme divorcée peut vivre grâce à son travail et qu'elle n'a pas besoin de vivre cachée car elle n'a pas commis d'acte illégal.

Aujourd'hui, bien des femmes commencent à travailler bien avant leur mariage et lorsqu'elles se marient puis divorcent, elles n'ont plus à avoir peur de leur avenir et d'éventuels soucis d'argent. La société, quant à elle, a moins de préjugés envers les femmes qui travaillent (si leur métier n'est pas contraire aux mœurs ou n'est pas dégradant) et les accepte mieux.

D'une manière générale, la participation des femmes à la vie économique et même politique est facilitée par la propagation de l'éducation, à l'industrialisation et par les progrès scientifiques et technologiques. Les chercheurs pensent que le changement social causé par le changement économique va introduire une nouvelle culture qui va atténuer le chauvinisme masculin, ce qui aura pour conséquence d'émanciper les femmes du système



économique dominé par les hommes. Elles acquerront ainsi leur indépendance économique et ne seront plus dépendantes de leurs maris, pères ou frères<sup>3</sup>.

Le recensement de 1981 au Pakistan indiquait que 24 pour-cent de la population féminine occupaient des emplois dans le domaine du paramédical, dans différents domaines en tant que responsables ou chefs de service ou employés de maison. Il donnait également un nombre insignifiant de femmes qui travaillaient dans le domaine de l'agriculture.

Aujourd'hui, si on accepte mieux les femmes qui travaillent, on n'accepte toujours pas mieux les femmes divorcées.

La mauvaise image de la justice, l'ignorance du droit et les pressions familiales contribuent à démotiver les épouses de demander le divorce. Et quand elles y parviennent, elles doivent refaire leur vie. Quelles situations doivent-elles affronter pour revenir dans le circuit de la société pakistanaise ?

## CHAPITRE II - LES CONSEQUENCES DU DIVORCE

---

<sup>3</sup> ANIS AHMAD, *Women and Social Justice*, Policy Institute of Islamabad, 1992.

<sup>4</sup> HEINZ GUNTHER KLEIN et REINATE NESTVOGEL, *Women in Pakistan : General Conditions, Approaches and Project Proposals for the Development and Vocational Qualification of Women in the Province in Punjab*, Lahore, Vanguard Books en association avec Mashal Pakistan, 1992.

Il y a des conséquences patrimoniales et personnelles. Dans la société panjabi et la société pakistanaise en général, les conséquences personnelles touchent plus les divorcés et surtout la divorcée qui voit son honneur atteint et son statut a baissé. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, les conséquences patrimoniales sont reléguées au second plan, car l'argent ne peut rien faire pour le rétablissement de l'image de la femme et pour rétablir son honneur et son statut.

## SECTION I : LES CONSEQUENCES PATRIMONIALES LIEES AU DIVORCE

### § 1 - CONSEQUENCES PATRIMONIALES ENTRE LES EPOUX

La femme parfois refuse ou partage dès le départ volontairement ou sous pression sa part d'héritage prévu par le Coran avec les membres masculins de sa famille, par exemple, son frère, sans réfléchir aux conséquences que peut avoir cette décision dans l'avenir. Elle fait cela car elle se sent toujours dépendante des hommes de sa famille qui la gardent chez eux jusqu'à son mariage et même après (séparation ou divorce). C'est sa façon de remercier sa famille.

**Ensuite, il ne lui reste rien ou pas beaucoup pour vivre. Si elle est déshéritée, souvent les parents coupent tous liens et la renient. Dans ce cas, si elle n'a pas de travail et d'endroit où aller, elle est confrontée à des problèmes économiques qui peuvent être difficile à surmonter pour elle et pour ses enfants.**

Lorsqu'elle décide de dissoudre le mariage à travers le khula, elle renonce à ses avantages matériels. Si elle fait partie d'une famille aisée et qu'elle peut subvenir à ses besoins seule, il n'y a pas beaucoup de conséquences, mais si elle n'a personne qui puisse l'aider financièrement et

aucun emploi lui permettant de vivre correctement, elle se retrouve démunie et ne peut subvenir à ses besoins.

## § 2 - CONSEQUENCES PATRIMONIALES A L'EGARD DES ENFANTS

Il arrive que la mère obtienne la garde des enfants et que le père doive verser une pension mais ne fasse pas. Dans ce cas, soit la famille de la femme (parents, frères et sœurs, oncles etc.) subvient à ses besoins, ou bien la femme travaille pour ne pas être dépendante. Parfois, l'aide ne suffit pas ou la femme n'ose pas la demander, et elle se trouve obligée de travailler. L'obstacle familial peut se dresser devant elle pour rentrer dans la vie active. Ses parents peuvent considérer que le fait que leur fille travaille pour subvenir à ses besoins les déshonore. En présence du père ou des frères qui travaillent, il n'est pas acceptable qu'une fille ou sœur travaille aussi. Souvent, des personnes extérieures n'hésitent pas à faire savoir aux hommes de la famille qu'ils laissent travailler une pauvre femme alors qu'ils sont en bonne santé et qu'ils font cela pour lui prendre son salaire. Les parents ou frères ont peur d'entretenir l'image d'une famille qui vit aux dépens des revenus d'une femme. Autre obstacle : le manque d'instruction et de qualification. Certaines femmes n'ont jamais été à l'école ou n'ont aucun diplôme pour trouver un emploi convenable pour des filles de bonne famille (par exemple l'emploi de femme de ménage n'est pas un emploi convenable pour elles).

Pour ne pas être une charge pour la famille, elle explique sa situation financière et demande à ses enfants de ne pas trop exiger de leurs grands-parents ou de leurs oncles et tantes et de se contenter de peu qu'on leur donne. Les enfants n'osent pas demander de jouets, de nouveaux vêtements etc. Ayant compris la situation de leur mère, ils ne veulent pas abuser de la gentillesse de leurs aînés. Ils sont obligés de ne pas dévoiler leurs envies et désirs et de vivre les problèmes financiers des adultes à leur jeune âge.

## SECTION II - CONSEQUENCES PERSONNELLES OCCASIONNEES PAR LE DIVORCE

### § 1 - CONSEQUENCES DU DIVORCE SUR LE STATUT PERSONNEL DE LA FEMME.

Le divorce est considéré par la société comme un péché, une tare et une faute. Le divorce est encore perçu comme une sanction réservée à la femme fautive (qui a commis l'adultère, ou qui veut divorcer pour se remarier avec quelqu'un d'autre par exemple). Ce divorce entache l'image d'une femme, même riche et célèbre, car dès qu'il est question de divorce, on oublie son statut social. Cela est vrai dans certaines circonstances pour l'homme. Tel un homme politique qui va tout faire pour ne pas divorcer, surtout avant ou pendant la période des élections, donne l'image d'un homme qui a une vie stable et famille unie. Le fait que cet homme divorce puisse faire douter ses électeurs et leur faire changer d'avis lors du vote.

Dès qu'une femme divorce, rares sont les personnes qui gardent en tête l'image de celle-ci avant cet acte. Elles oublient que la femme qu'elles détestent aujourd'hui est là même qu'elles respectaient et estimaient hier. Par le divorce, la femme perd sa dignité, son honneur, son estime et sa crédibilité aux yeux de la société (parents, proches, amis, voisins...). Elle n'est plus respectée comme avant, le regard des autres change comme si elle avait changé de personnalité, comme si l'ancienne femme était morte et qu'une autre ait pris place.

### § 2 - CONSEQUENCES DU DIVORCE SUR LES CONDITIONS DE VIE DE LA FEMME ET DE SES ENFANTS

Le divorce entâche plus l'image de la femme que celle de l'homme et peu de parents veulent marier leurs fils avec une divorcée. Même si certains parents pouvaient être d'accord, ils renonceraient assez vite après avoir su que la femme vivait avec ses enfants ou après avoir subi des pressions de la part de ses proches. Les enfants peuvent être un obstacle pour le remariage de la femme et de l'homme (plus que dans d'autres pays). Souvent ils ne se remarient pas pour élever leurs enfants, et s'ils veulent se remarier, peu d'hommes ou de femmes acceptent d'épouser une personne qui aura déjà des enfants. A chaque fois que la femme ou l'homme va voir les enfants de son conjoint, il risque de repenser à la vie passée de son conjoint avec un autre homme ou une autre femme, ce qui, au Pakistan, est intolérable.

Les victimes du divorce sont considérées comme responsable d'une faute, car les femmes éloignent même leurs maris des femmes divorcées, les considérant comme des voleuses potentielles de maris. Il est donc difficile pour une femme de refaire sa vie (l'homme quant à lui n'a pas de difficulté à trouver une compagne).

Les parents éloignent aussi les femmes divorcées de leurs filles car elles donnent un mauvais exemple (surtout si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme). Ils trouvent qu'elles sont des obstacles pour les mariages de leurs sœurs, qui peuvent ne pas avoir de propositions car il y a une divorcée dans la famille.

Au travail elles n'osent pas dire qu'elles sont divorcées, de peur de perdre leur place, non pas à cause de leur divorce, mais à cause des histoires qu'on peut inventer et raconter sur elles, car une femme qui est divorcée est considérée comme immorale.

Si elles vivent seules avec ou sans leurs enfants, elles font l'objet de discrimination et de ragots car une femme dans la société pakistanaise ne doit pas vivre seule.

Si on veut que ces femmes vivent comme les autres femmes, il faut expliquer aux gens des villages, principalement à ceux qui ne sont pas éduqués, que le divorce n'est pas toujours une sanction et n'est pas toujours prononcé quand la femme est fautive, mais qu'il permet à la femme de vivre dans de bonnes conditions et de se libérer d'un mari qui la trompe sans cesse, qui la bat ou l'humilie.

Quant aux enfants, ils ont souvent à souffrir du divorce de leurs parents. Certains parents interdisent à leurs enfants de jouer ou d'être amis avec les enfants d'une femme divorcée car ils ont peur qu'elle ait élevé ses enfants avec des préceptes immoraux et craignent que cet enseignement n'influence leurs enfants. Ces parents sont souvent ceux qui ne sont pas éduqués ou qui jugent les personnes sans les connaître et considèrent encore qu'une femme divorcée est souvent fautive. Les enfants à cause de cette attitude et des autres facteurs (comme de vivre avec un seul parent ou ne pas avoir la permission de voir l'autre parent etc.) vivent très mal le divorce de leurs parents. Le comportement de la société envers sa mère peut amener l'enfant soit à se poser des questions sur sa mère et à commencer à la détester, soit à être plus proche de sa mère et à rejeter la société.

Le poids de la tradition est si omniprésent que les femmes font rarement appel au concours de la justice pour régler leurs conflits de couples. Pour elles, souvent, le recours à la justice s'effectue en dernier ressort quand le conflit n'a pu trouver d'issue et dans ces cas, elles traînent derrière elles une lourde et terrible réputation tout au long de leur vie. C'est pourquoi, elles font appel à la traditionnelle conciliation extrajudiciaire, procédure simple et gratuite, mais qui ne représente pas la justice pakistanaise. Cette conciliation extrajudiciaire, administrée par un conseil de famille ou Panchayat (Conseil de cinq membres les plus âgés et plus influents du village), fait donc office d'arbitrage. Le Conseil prend les décisions qui lui semblent les plus justes dans le but de sauvegarder l'honneur des familles concernées plus que dans l'intérêt des époux.

N'ayant pas saisi la justice pour faire valoir leurs droits, les ex-épouses se retrouvent souvent sans ressources financières, alors même qu'elles ont à souffrir du manque de reconnaissance en tant que divorcées.

Comment vivent-elles ces nouvelles situations ?

Comment leurs familles réagissent-elles ?

Dans la prochaine partie nous allons voir comment sont vécues les situations de la vie courante.

## **PARTIE 3**

### **ÉTUDE DE CAS**

Dans cette partie, les cas des divorcés appartenant à la région du Panjāb seront étudiés. A partir de leurs récits, des histoires entendues, des lectures diverses (journaux et livres) je fais ressortir les causes du divorce et ses conséquences sur les divorcés, sur leurs enfants et proches.

En me penchant sur la vie réelle des divorcés, je me suis demandée si dans la littérature ourdou (langue nationale du Pakistan) les auteurs avaient écrit quelque chose sur le divorce.

En faisant ma recherche, je me suis rendue compte que les nouvelles sur ce sujet ne manquaient pas et pouvaient être transposées à la vie menée dans le Panjâb.

Beaucoup d'auteurs hommes et femmes ont écrit sur la condition de vie des femmes dans la société et leurs problèmes. Ils retracent tous les stades de la vie d'une femme et les problèmes liés à chaque stade. Par exemple, ils racontent :

- sa naissance : dans certains foyers la naissance d'une fille n'est pas acceptée. Elle devient indésirable. On l'ignore, elle vit dans l'espoir d'être aimée par quelqu'un ;

- son enfance : elle la passe avec ses parents ou si un des deux décède avec sa belle-mère ou beau-père. Ses demi-sœurs et frères peuvent avoir un comportement désagréable avec elle l'empêchant de vivre paisiblement ;

- sa vie d'écolière ou d'étudiante : une fille ne reçoit une éducation que si elle a la chance d'avoir des parents ouverts au monde et assez riches. Autrement elle reste chez elle ou travaille avec ses parents ou seule pour survivre si ceux-ci ou ses proches sont décédés ;

- son adolescence : l'âge où elle commence à respecter le plus le purdah (à se voiler et à ne pas se montrer devant les hommes). L'âge où l'on commence à penser à la marier. Si elle se marie, c'est la fin de sa vie d'étudiante ;

- sa vie d'épouse : souvent le mariage est arrangé et la femme mène une vie avec un inconnu. Lorsque les époux commencent à se connaître, ils s'aperçoivent qu'ils ne sont pas faits l'un pour l'autre. Des différends naissent entre eux, qui peuvent les obliger à divorcer (cette question sera développée plus longuement) ;



- sa vie de mère : elle essaye d'élever le mieux qu'elle peut ses enfants, soit avec son mari soit seule, en tenant compte de l'évolution de la société, de la religion et des expériences de sa vie personnelle (les auteurs montrent que la mère essaye toujours de procurer des avantages matériels ou immatériels<sup>1</sup> à ses enfants qu'elle n'a pas pu avoir).

- sa vie en tant que belle-fille et belle-soeur : les femmes sont souvent montrées de doigt, rejetées et maltraitées par leurs belles-mères et belles-soeurs qui font tout pour faire dissoudre leurs mariages afin de trouver une autre femme pour leurs fils ou frères même si la femme n'a aucun défaut, et surtout si elle ne peut pas avoir d'enfants.

- sa vie de veuve, divorcée et de femme vivant seule : les auteurs comme Premchand<sup>2</sup> et Krishan Chandar<sup>3</sup> ont écrit sur la femme veuve qui dans la religion hindoue est rejetée. Elle ne participe plus aux cérémonies aux fêtes. Elle vit sans être reconnue. Elle n'a pas droit d'avoir des désirs, de se faire belle et de mener une vie de femme normale. Elle devient une sorte d'intouchable avec qui on ne mange pas. Au Pakistan ce n'est pas tout à fait pareil. Toutefois, les femmes divorcées et vivant seules n'y sont pas non plus bien considérées. Une femme doit vivre avec ses parents, proches, mari, enfants mais pas seule, car alors elle n'est pas "en sécurité". On estime qu'une femme qui divorce a le choix de rester avec son mari, mais qu'elle dissout volontairement son mariage, même si ce n'est pas toujours vrai. Une femme vivant seule sans enfant est regardée comme susceptible de mener une vie immorale.

La littérature ourdou (avant et après l'indépendance) est donc très riche en ce qui concerne les problèmes liés à la vie des femmes. En s'inspirant de la littérature qui reflète bien la société pakistanaise et la réalité, la télévision

---

<sup>1</sup> avantages immatériels : l'amour maternel, l'éducation que la mère aurait voulu avoir mais n'a pas eu, le choix de l'homme de sa vie, le mariage réussi de ses enfants... contre leur gré.

<sup>2</sup> Premchand : écrivain reconnu de langues ourdou et en hindi. Voir l'ouvrage intitulé : Premchand Ke Navlō Mein Nisvani Kirdar, Urdu Academy Lkhnow, 1963.

<sup>3</sup> Krishan Chandar : auteur de la nouvelle "Meri Yadon ke chunar". Voir les ouvrages de FEHMIDA KABIR, "Urdu Naval Mein Aurat Ka Tasavvar", Muktaba Jamea, New Dehli, 1992 et de KHURSHID ZEHRA ABDI, "Concept of Women in Progressive Short Story in Urdu : Taraqi Pasand Afsané Mein Aurat Ka Tasavvar", University Dehli, 1987.

pakistanaise a fait des séries télévisées (dramas) qui sont très regardées et appréciées à l'intérieur et à l'extérieur du Pakistan.

J'ai choisi quelques séries concernant le divorce pour présenter l'image qu'elles montrent des personnes divorcées, comment est perçue la femme divorcée par la société et comment elle arrive à survivre. Dans la littérature, la souffrance de l'homme et ses rapports avec la société après le divorce sont rarement ou pas du tout évoqués. On le montre toujours comme quelqu'un qui prend ses décisions sans réfléchir sur les conséquences.

## **CHAPITRE I - LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU DIVORCE DANS LA FICTION**

Dans la fiction (littérature et séries télévisées), la femme divorcée est souvent montrée comme quelqu'un de respectable, d'honorable et fragile, contrairement à ce que les gens pensent en réalité. Les auteurs montrent que la femme souffre beaucoup et fait beaucoup de sacrifices pour faire plaisir à sa famille et à la société. Elle se marie avec l'homme choisi par sa famille sans avoir de sentiments pour lui. Elle accepte de donner sa part d'héritage à ses frères, de ne pas divorcer à la demande de sa mère qui a peur d'un scandale et d'être humiliée par la société, etc. Les auteurs pensent que la femme n'a pas le statut, la reconnaissance, le respect et l'estime qu'elle devrait avoir. Les hommes la maltraitent mais elle ne dit rien car elle a peur de la société. Elle a peur qu'elle la déclare non-respectable et lui fasse perdre son honneur (izzat). Les auteurs et réalisateurs prennent la défense de la femme, pensant qu'elle devrait être considérée comme égale à l'homme car est aussi intelligente et éduquée que lui. Ils la voient avec une activité professionnelle, capable d'élever sa famille, de subvenir à ses besoins et de mener une triple vie : femme au foyer, femme

active et femme musulmane pratiquante qui respecte les règles imposées par l'Islam tout en menant une vie professionnelle en dehors de chez elle.

L'homme dans la littérature est un personnage tout à fait respectable et pas nécessairement détestable. Le lecteur n'a pas pitié comme de la femme. Il prend ses décisions sans réfléchir, le mariage pour lui est un jeu. Il se marie, divorce et se remarie très facilement, contrairement à la femme pour qui le mariage est quelque chose de sacré. Elle essaye de faire durer le plus longtemps possible le lien de mariage, même si initialement elle n'était pas consentante pour cette union.

## **SECTION I - LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU DIVORCE DANS LA LITTÉRATURE**

A partir de quelques nouvelles je vais essayer de dégager les causes et conséquences du divorce. Ces nouvelles ont toutes été écrites par des femmes, je n'ai pas trouvé quelque chose qui soit écrit par un homme sur le thème du divorce, peut-être parce que les femmes sont plus sensibles à ce sujet. Parmi les conséquences, nous envisagerons les conséquences personnelles : la souffrance de la femme et le comportement de la société envers elle, et les conséquences patrimoniales.

### **§ 1 - LES CAUSES DU DIVORCE DANS LA LITTÉRATURE**

Dans les nouvelles étudiées les causes de divorce sont diverses. Elles dépendent de la condition sociale de la famille et de son niveau d'instruction. On retrouve ces causes dans la société Panjābi.

Nouvelle d'Ismat Chugtaï <sup>4</sup> intitulée Charpā (lit) :

Dans cette nouvelle, Ismat Chugtaï raconte l'histoire d'une jeune fille Shākra vivant dans un village. Elle est issue d'une famille très pauvre et ses parents désirent la marier mais n'arrivent pas à faire son trousseau.

Elle est promise à son cousin Zākir depuis l'âge de deux ans. En grandissant, elle commence à l'aimer et ils se voient de temps en temps. Zākir part à l'étranger pour son travail et en son absence, des problèmes se créent chez Shākra. La situation financière et familiale s'aggrave et à la même époque, une proposition de mariage arrive pour la jeune fille de la part d'un homme riche mais très âgé. Ses parents ne réfléchissent pas longtemps et acceptent, car la personne ne demande rien en échange du mariage même pas le trousseau.

Shākra se marie malgré elle à un inconnu nommé Al Umr Mérān. A part son mari, seuls ses parents sont heureux, car ils sont soulagés d'avoir rempli leur devoir de parents.

Shākra est malheureuse car elle n'arrive pas à oublier Zākir. De plus ce Meran Sāhib<sup>5</sup> a déjà trois épouses qui n'apprécient pas son arrivée. Elle n'accepte pas réellement ce vieillard comme mari, mais vit avec lui tout en gardant un contact avec Zākir. Un jour, Mérān les voit ensemble et décide de divorcer. Il fait irruption dans sa chambre où se trouve Shākra immobile et il lui dit "tu es devenu harām<sup>6</sup> pour moi" je te donne Talaq ! ... Talaq ! ... Talaq !<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Ismat Chugtaï : auteur né en 1915 qui a écrit des nouvelles sur la condition de la femme et surtout sur le mariage. Elle a décrit les problèmes posés par les mariages de jeunes filles avec des hommes vieux, des mariages arrangés et les problèmes de relations entre belle-mère et belle-fille, et belle-fille et belles-soeurs. Elle a aussi écrit sur la souffrance des femmes n'ayant pas d'enfant et des veuves.

<sup>5</sup> Sāhib : titre de civilité qui signifie Monsieur.

<sup>6</sup> Harām : interdit, illégal, non permis. Ce mot dans le contexte signifie que le mari en disant cela à sa femme lui fait comprendre qu'il divorce et qu'il n'a plus aucun lien avec elle et à partir de ce jour elle est interdite pour lui.

<sup>7</sup> Talaq : signifie divorce, ce mot répétée trois fois en une seule séance suffit pour répudier la femme et le divorce devient irrévocable.

Mais Shákra n'était plus en vie pour écouter ces mots, elle savait que son mari l'avait vu avec Zákir, et pour ne pas se confronter à l'humiliation, elle avait prit du poison.

On peut penser que cette histoire ne concerne que les personnages du récit, qui sont sûrement irréels mais en fait ce n'est pas tout à fait vrai. En effet, les auteurs du Sous-continent se basent beaucoup sur la réalité. Et il n'est pas rare, aujourd'hui, de lire sous la rubrique de faits divers d'un journal ou d'entendre ce genre d'histoire dans les villages et même dans les villes du Pakistan.

### Analyse de la nouvelle :

D'abord, il s'agit d'une famille pauvre vivant modestement dans un village. Selon la coutume ou, deux familles ont fait la promesse de marier leurs enfants ensemble. Ici, il s'agit de mariage entre un cousin et une cousine (qui n'est pas interdit par la loi ou l'Islam). La promesse de mariage se fait oralement, il n'y a pas de preuve l'attestant, elle peut se rompre à tout moment, mais lorsque cela arrive, la personne qui décide de rompre perd sa crédibilité et son honneur aux yeux de la famille et de la société en général. Le couple qui prend cette initiative peut être exclu de la famille ou du clan auquel il appartient, c'est pourquoi les gens respectent ce genre de promesse.

Ici, les parents ont de la chance que les intéressés s'aiment ; quand les futurs époux ne sont pas d'accord il peut y avoir des problèmes : refus de se marier, fuite, chantage aux parents (suicide etc.). En général, le refus n'y fait rien, car dans ce genre de famille, le consentement des futurs époux et surtout de la future épouse n'est pas nécessaire. C'est ce qui se passe dans cette histoire : il y a une rupture de la promesse de mariage, et un mariage en absence du consentement de la femme.

La cause du mariage ici est la pauvreté des parents, qui ont peur de ne pas donner un trousseau convenable à leur fille. Le trousseau n'est pas une obligation légale au Pakistan mais il est d'usage de donner à sa fille tous les

biens matériels dont elle peut avoir besoin dans sa vie (du fil à coudre jusqu'à la voiture ou maison). Les parents s'endettent pour réunir toutes ces choses. Ils font rarement cela pour faire plaisir à leur fille, mais plus à la future belle-famille pour paraître aux yeux des proches et de la société plus riches qu'ils ne le sont. Les parents de Shakra ont eu peur de ne jamais pouvoir faire le trousseau de leur fille et de ne pas pouvoir marier leur fille avec Zâkir, soit à cause du refus de ce dernier, soit à cause de l'insuffisance ou de l'absence du trousseau.

Le fait que la famille du jeune homme ou que le jeune homme lui-même refuse de marier ou de se marier avec la femme promise est une humiliation pour la famille de la jeune femme. Ce que l'on ne dit pas, c'est que la vraie raison réside dans la fourniture du trousseau. On préfère attribuer à la femme l'irrespectabilité et l'immoralité. Et comme le père de la fille rompt la promesse initiale de mariage, cela paraît moins grave pour l'avenir de la jeune femme.

Le père accepte sans trop réfléchir la main de Mèrân, pour sa fille, en pensant que cette opportunité ne se représentera plus. Il pense avoir rempli son devoir de père au regard de la loi et de la tradition : le devoir des parents de marier leurs enfants en tenant compte de leur volonté dès qu'ils atteignent l'âge de se marier. Les parents proposent à leurs enfants des personnes qu'ils ont en vue pour leur mariage, ou les enfants choisissent et parlent avec leurs parents de leurs choix. La décision doit appartenir aux intéressés. Le consentement des deux personnes est nécessaire.

Le mariage a eu lieu sans le consentement de Shakra qui n'a rien dit, car elle est élevée comme cela. On lui a toujours appris à respecter la décision de ses parents et de ses aînés en général, sans jamais discuter. Si elle avait discuté, elle aurait été considérée comme une jeune femme mal élevée, insolente et irrespectueuse. Ce n'est pas elle qui serait directement humiliée, mais ses parents seraient considérés comme incapables d'élever leur fille correctement.

Lorsqu'elle arrive chez son mari, elle s'aperçoit qu'il a déjà trois épouses. L'Islam permet à l'homme d'avoir quatre épouses, mais sous conditions, comme il a été dit. Dans l'histoire, on ne dit pas comment se comporte le mari avec ses autres épouses. On sait seulement qu'il ne maltraite pas Shakra. L'auteur nous

indique aussi que les autres épouses n'apprécient pas la venue d'une nouvelle parmi elles, une femme n'aimant pas partager son mari. On ne sait pas si les femmes de Méràn lui ont donné l'autorisation pour se remarier, mais cela est probable.

La jeune femme est malheureuse, elle n'arrive pas à oublier l'homme qu'elle aime. Elle va continuer à le voir même après le mariage. Le mari vient à le savoir et la répudie mais elle se suicide avant d'entendre la formule de répudiation. Elle fait cela car la religion musulmane et la société interdisent à un homme de voir et fréquenter une femme autre que la sienne, et de même, la femme, ne doit pas fréquenter un autre homme, même s'il n'y a aucune relation adultérine entre eux. Shàkra a eu peur des conséquences (humiliation). Bien sûr, elle se sent honteuse, mais elle a surtout peur que tout le monde sache et que son mari et sa famille soient montrés du doigt et humiliés. Elle craint avec raison la réaction de son mari et de la société. D'ailleurs, il l'a répudiée sans demander d'explications.

### Les causes du divorce dans cette nouvelle :

- le mariage en l'absence de consentement ou le consentement forcé de la jeune femme (elle a consenti au mariage par respect pour ses parents et sa famille) ;

- la différence d'âge entre les deux conjoints ( Shàkra n'a jamais pu accepter le vieux Méràn comme son mari) ;

- l'espoir créé par la promesse de mariage qui faisait croire à la jeune femme qu'un jour elle se marierait avec l'homme avec qui elle était promise (Shàkra savait qu'elle allait se marier avec Zàkir et elle s'est attachée à lui et n'a pas pu l'oublier) ;

- la peur des parents de ne pas constituer un trousseau pour le mariage de leur fille selon la coutume (certaines personnes refusent de marier leur fils si le trousseau ne leur convient pas ou s'il est de petite valeur).

Nouvelle de Razia Zahir Sajjād<sup>8</sup> : Nigori<sup>9</sup> chali ave hai (Voici venue la misérable)

Nigori raconte l'histoire vraie d'une femme que tout le monde appelle "Jalo Khalà"<sup>10</sup>.

Une petite fille demande à sa mère : "Maman, où se trouve le mari de Jalo Khalà?" mais la mère ne sait pas quoi répondre, car elle ne sait pas comment lui expliquer que Jalo Khalà est divorcée de son mari.

Jalo Khalà dans cette histoire est montrée comme une personne charmante, mais les gens restent distants d'elle. Elle n'est invitée à aucune des cérémonies dans la famille et presque tout le monde l'ignore. Un jour, elle se trouve au milieu d'une réunion de femmes et quelques unes sont en train de pleurer. Elle veut les consoler, mais tout d'un coup, une vieille femme s'adresse aux autres femmes sur un ton élevé et coléreux et dit : "Faites la dégager d'ici, cette femme qui a quitté son mari est punie par Allah...". Sans attendre que les autres femmes lui disent quelque chose et lui fassent une remarque elle s'en va, tête baissée et toute honteuse. Elle a souvent droit à ce genre de remarques, mais elle laisse les gens parler et continue à vivre normalement car il le faut bien.

Analyse de la nouvelle :

Dans cette nouvelle, ce ne sont pas les causes du divorce qui sont mises en évidence, mais les relations entre la société et les divorcées.

Jalo Khàa est une femme d'un certain âge, tout le monde l'appelle tante. Elle a l'air tout à fait gentille et serviable. Quand elle voit les gens pleurer, elle les console. Elle ne dit mot lorsque les gens lui font des remarques désobligeantes.

---

<sup>8</sup> Razia Zahir Sajjād : Elle commença à écrire en 1917 dans les magazines musulmans.

<sup>9</sup> Nigori : signifie : misérable, infortunée, malchanceuse, diable...

<sup>10</sup> Khalà : signifie en ourdou tante maternelle.



Non pas que cela ne la vexe pas ou qu'elle ne souffre pas quand elle entend ce genre de propos, mais parce qu'elle sait que cela ne sert à rien de discuter. Comme elle ne cherche pas à dévoiler sa vie privée, et les causes de son divorce, elle souffre en silence et supporte les sarcasmes d'autrui.

Il y a un autre point qui est soulevé dans cette nouvelle. Les gens ne savent pas comment présenter les femmes divorcées aux autres et surtout à un enfant. Dans les pays occidentaux, les enfants savent très tôt ce qu'est le divorce. Ils en ont tout du moins entendu parler ou connaissent quelqu'un qui a divorcé. Mais en Asie du Sud, les femmes évitent de parler sur ce sujet entre elles. Les enfants ne connaissent donc pas grand chose du divorce, et personne ne veut le leur expliquer. En conséquence, lorsque la petite fille dans l'histoire demande à sa mère pourquoi "Jalo Khàla" ne vit pas avec son mari, la mère ne lui répond pas.

Au Pakistan et surtout au Panjāb, une femme qui vit seule ou voyage seule est mal vue. Dans une autre de ses nouvelles intitulée "Ek shohar ki khatir" ("Pour un mari"), Ismat Chughtai (l'auteur de Charpai) raconte cela en présentant une jeune fille célibataire qui voyage seule dans un train pour se rendre dans une autre ville pour son interview de recrutement. Presque tous les voyageurs lui demandent si elle voyage seule. Devant son silence, ils essaient de deviner eux-mêmes les réponses en disant "vous allez rejoindre votre mari, n'est-ce pas!" ou "vous allez sûrement rendre visite à votre famille ou belle-famille". La jeune fille ne répond pas, car elle a peur de dire qu'elle n'est pas encore mariée, qu'elle ne va pas rendre visite ou rejoindre quelqu'un et qu'elle voyage seule. Elle pense que si elle leur avouait la vérité, ils s'imagineraient dieu sait quoi et la considéreraient comme une femme immorale. Normalement, une jeune femme voyage avec sa mère, son père, son mari, son frère ou avec d'autres membres de sa famille, mais ne voyage seule que si elle n'a personne. Si voyager seule est pénible car tout le monde vous pose des questions ou répond à certaines sans vous connaître, il est difficilement imaginable de vivre seul.

## Nouvelle de Docteur Rashid Jahan<sup>11</sup> : Chada Ki Màm (la mère de Chada)

La mère de Chada est une vieille femme qui travaille avec son fils chez un riche propriétaire terrien.

Elle a pour mauvaise habitude de marier son fils presque tous les ans. En effet, elle se dispute et bat ses belles filles pour un oui et pour un non et oblige son fils à divorcer d'elles ou à les faire quitter leur domicile conjugal les mains vides.

Elle marie Chada pour la troisième fois. Tous les jours, la bru supporte toutes sortes de remarques ainsi que le comportement de belle-mère. Cette dernière l'accuse de ne pas être capable de donner naissance à un enfant et lui fait subir le même sort qu'aux autres.

### Analyse de la nouvelle :

Dans ce cas, ce n'est pas le mari qui divorce volontairement d'avec ses épouses, mais il se sent obligé de les quitter à la demande de sa mère, qui trouve toujours un défaut à ses belles-filles après le mariage. Elle a un pouvoir sur son fils, elle le commande. Lui se soumet, car dans la société indo-pakistanaise, la mère est la personne qu'on respecte le plus. Elle donne vie à l'enfant, donc il a une dette envers elle. En compensation, il exécute en général tout ce qu'elle dit. Il ne la vexé pas et lui procure tout ce qu'elle désire, allant jusqu'à anticiper ses attentes. Quand elle se fâche et le réprimande, il ne réagit pas. Quelque chose de très important différencie la place réservée à la mère dans cette société par rapport aux autres. Elle représente la clé pour entrer au paradis. Un dicton populaire précise : "le paradis est sous les pieds de la mère". Ce qui signifie que si l'enfant se comporte bien avec elle en lui faisant plaisir, elle

---

<sup>11</sup> Docteur Rashid Jahan : (1905/1952). Elle était étudiante en science mais aimait écrire sur les femmes surtout celles qui passaient leur vie enfermée dans leur maison. C'était la première femme musulmane qui dans le sous continent a commencé à écrire sur les sujets tabous comme l'homosexualité des femmes ou l'avortement (dans sa nouvelle "Aàsif Jahan Ki bahù" : "la bru de Aàsif Jahan").

lui ouvre les portes du paradis, car le Dieu aime les personnes qui obéissent à leurs parents et surtout à leur mère.

C'est peut-être pour cela que Chada ne refuse rien à sa mère. De plus, elle lui rapporte tout, en racontant le comportement de sa bru avec elle pendant son absence. Chada croit sa mère, persuadé que celle-ci ne peut lui mentir et vouloir gâcher sa vie. Il préfère croire sa mère qu'il connaît depuis qu'il est né que ses épouses, qu'il ne connaît pas assez. Il a plus confiance en celle qui l'a élevé plutôt qu'en celles qu'il a épousées.

L'auteur montre aussi l'image d'une famille de serviteurs qui travaillent chez un riche propriétaire terrien et n'ont pas eu d'éducation. L'absence d'éducation du fils peut justifier son incapacité à résoudre un problème, à réfléchir et à prendre une décision seul. Seule sa mère lui a enseigné les difficultés de la vie.

Les brus sont comparées à des objets dont on se débarrasse pour le moindre prétexte. La troisième épouse est rejetée car elle ne peut pas avoir d'enfants. Cette caractéristique représente un défaut pour une femme. Au Pakistan et surtout au Panjâb, une femme qui n'a pas d'enfants au bout d'un an ou deux de mariage, inquiète la belle-famille. Cette dernière craint de ne pas avoir d'héritier ou quelqu'un pour perpétuer son nom. Cette situation est une cause de divorce, car la famille du mari le force à se remarier pour avoir un enfant. Parfois, c'est le mari lui-même qui veut se remarier. Après le remariage, soit la première femme reste avec son mari, soit elle veut obtenir le divorce, car il lui est difficile de partager son mari. Il arrive aussi que sa belle-famille la force à quitter son foyer, car elle considère qu'elle est devenue inutile et encombrante.

Dans cette nouvelle l'auteur dit que "dans ces petites familles non éduquées et de classe sociale très basse les règles en matière de mariage sont très souples. Les couples se font et se défont très facilement". Cela signifie que ces gens ne connaissent pas les règles créées par le législateur ; ils créent leur propres règles qu'ils modifient et suppriment à leur guise. Ce sont souvent ces coutumes, parfois barbares, qui règlent les conflits divers auxquels ils se trouvent confrontés.

Les causes de divorce dans cette histoire sont:

- la confiance aveugle à cette mère possessive ;
- le manque d'éducation ( aucun des membres de la famille de Chada n'a fait d'études ni ne connaît le droit, et surtout pas la législation en matière de divorce) ;
- le non-respect du lien matrimonial et la dissolution du mariage rendue facile par des us et coutumes (ce sont des usages qui se perpétuent de famille en famille et personne n'ose élever sa voix contre ces pratiques illégales et inhumaines qui existent encore de nos jours).

Les auteurs montrent que les divorces ont beaucoup de conséquences sur les femmes divorcées. Elles souffrent d'être séparées de leur mari et du comportement de leurs proches et de la société qui les rejette.

**§ 2 - LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE SUR LES FEMMES DANS LA LITTÉRATURE**

Je vais reprendre les nouvelles analysées ci-dessus pour étudier les conséquences du divorce. Celles-ci peuvent être facilement identifiables aux cas rencontrés dans le Panjāb.

Les conséquences du divorce pour la femme dans la nouvelle de Asma Chugtaï intitulée Charpā :

Dans ce cas, la femme (Shākra) n'a pas attendu que son mari la répudie pour subir les conséquences. Elle se doutait qu'il allait prendre cette décision. Pour éviter d'être divorcée par sa propre faute, elle s'est suicidée en prenant du poison. Elle ne pouvait vivre en sachant que son mari allait la répudier pour adultère et que tout le monde l'aurait rejetée et montrée du doigt. Car dans ces situations, on ne demande pas à la femme de s'expliquer, on le juge sans

l'entendre. C'est ce que le mari de Shàkra a fait. Pour Shàkra, la peur de divorcer et d'être accusée d'adultère a été la cause de sa mort.

Pour son mari, il n'y a pas beaucoup de conséquences et l'auteur compare la femme à une fleur que l'homme plante, fait pousser, cueille à sa guise : l'homme choisit la femme qu'il veut épouser, obtient son consentement (par tous moyens), se marie avec elle, reste avec elle quelque temps et divorce.

Les conséquences du divorce pour la femme dans la nouvelle de Razia Zahir Sajjād intitulée Niqori chali avé hai :

Dans ce récit, la femme divorcée a des relations très difficiles avec la société. Elle est rejetée à cause des préjugés qui existent envers les femmes divorcées. Une femme divorcée est soupçonnée d'immoralité, de mauvais exemple, et considérée comme atteinte d'une maladie potentiellement contagieuse.

Les gens pensent qu'à trop la fréquenter, l'on peut attraper sa maladie, suivre son exemple et divorcer. Elle peut influencer les autres femmes et être un danger pour la survie de leur foyer. Elle présente aussi un autre danger, celui de connaître et de quitter facilement les hommes. Les autres femmes craignent que leurs maris deviennent ses futurs victimes.

Jalo Khàa est victime de cette mauvaise image. D'ailleurs quand elle essaye de consoler des femmes qui pleurent, l'une d'elles hausse le ton et demande qu'on fasse sortir cette femme punie par le bon dieu d'avoir quitté son mari. Cette femme a raison, car les femmes divorcées vivent comme des criminels qui ont terminé leur peine de prison. A leur libération, les gens qui ont connaissance de leur passé ont encore peur d'eux quand bien même ils assurent de leur envie de retrouver une vie normale. De même, personne ne veut croire que des femmes divorcées puissent être innocentes dans un pays où le divorce est synonyme de faute de la femme, alors que la femme peut vouloir quitter son mari parce qu'il exerce une violence physique ou morale ; qu'il n'est pas un bon mari, un bon père, qu'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de sa famille et qu'il a un comportement immoral. La raison importe peu. Seule la sanction prise fait office de vérité.

Jalo Khàa s'est également faite traiter de malchanceuse (*bad nasib*) et de néfaste (de mauvaise augure *manhús*). Une femme divorcée n'a pas de chance, il ne faut pas la fréquenter car elle apporte le malheur là où elle passe, d'où le titre de la nouvelle "Nigori avé hai" (voilà l'inoospicieuse qui arrive).

Les conséquences du divorce pour la femme dans la nouvelle du Docteur Rashid Jahan intitulée "la mère de Chada" :

Ici, les femmes de Chada souffrent d'un préjudice moral causé par leur mari et par leur belle-mère qui oblige son fils à quitter ses femmes parce qu'elles ne lui conviennent pas. La troisième belle-fille ne lui convient pas car elle ne peut pas avoir d'enfant et a été déclarée inapte pour être une épouse et une belle-fille. Elle n'avait commis aucune autre erreur. La belle-famille voulait qu'elle mette au monde un enfant qui puisse perpétuer le nom de la famille. Peut-être que si elle avait eu une fille, elle aurait subi le même sort. Un auteur, Qurt-ul-Ain Haider, écrit dans son roman intitulé "Aglé Janam Béta Kijyo"<sup>12</sup> les phrases suivantes : "quand une femme donne naissance à une fille, elle pleure car elle a peur de ce que réserve le destin pour elle et pour sa fille. Quand elle se marie, elle pleure car elle ne sait pas comment vont se comporter son gendre et sa belle-famille avec elle. Elle a peur après le mariage de sa fille que le gendre divorce pour incompatibilité d'humeur et que la pauvre petite ait à écouter les trois mots Talaq! Talaq! Talaq! Et après cela elle n'aura plus de vie, plus d'avenir, sa vie sera gâchée et horrible. Cela peut paraître bizarre aux yeux de certains que je dise cela car dans certains pays le divorce est une chose normale et on l'envisage facilement. Mais chez nous on l'évite, même si parfois il est bon de divorcer car les conséquences peuvent être bonnes pour la femme. Mais le plus souvent les conséquences sont terribles".

Pour revenir à la nouvelle "la mère de Chada", on constate qu'à chaque fois que les belles-filles sont obligées de quitter leur domicile conjugal, elles partent les mains vides. Elles n'ont pas le droit d'emporter quoi que ce soit. Il est certain que dans ce genre de famille, le mari ne paie pas la dot à sa femme, ne verse aucune pension alimentaire ou indemnité (il paraît difficile pour un serviteur

---

<sup>12</sup> "Aglé janam béta kijyo": ce titre signifie "pourvu que je naisse garçon dans une autre vie ", ce roman comporte 14 chapitres et est édité par Taj Office Press Allahabad.

de payer des pensions à trois épouses) et ne fait pas enregistrer le divorce. En ce qui concerne la femme, elle ne doit pas oser saisir les tribunaux pour faire valoir ses droits.

Le fait qu'elle n'obtienne rien de son mari entraîne des conséquences patrimoniales graves pour elle. Elle est obligée de demander de l'aide à la famille pour survivre. Souvent la famille, compréhensive la prennent en charge spontanément.

## **SECTION - II LES CAUSES ET LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE AU PANJAB VUES PAR LES SÉRIES TÉLÉVISÉES**

Les séries télévisées se basent très souvent des faits réels, c'est pourquoi elles reflètent la vie de la société pakistanaise. Elles décrivent très bien dans quelles conditions la femme divorce ou se sépare de son mari, quelles sont les conséquences de son divorce, comment elle est perçue par la société, ce que sont ses relations avec sa famille, qui subvient à ses besoins et à ceux de ses enfants etc.

### **§ 1- Les causes**

A partir de quelques séries qui se déroulent essentiellement au Panjāb (Lahore, Rawalpindi et villages environnants) les principales causes du divorce seront étudiées.

#### **PARWÀZ : L'ENVOL**

C'est l'histoire d'une famille composée de 6 membres : les parents leurs trois filles et un fils. Le père est fonctionnaire et la mère est femme au foyer. Deux jeunes filles sont étudiantes, la dernière fille et le garçon qui est le plus jeune de la famille sont respectivement lycéen et collégien.

A l'université, l'aînée des filles rencontre un jeune homme appartenant à la haute société qui lui fait une proposition de mariage. Elle lui demande d'envoyer

ses parents chez elle pour demander sa main, ce qu'il fait. Les parents de la fille ont peur d'accepter, car ils ne s'estiment pas à la hauteur ni assez riches. Mais les parents du jeune homme les rassurent : ils ne font pas de différence entre riches et pauvres. De plus, ils ne veulent pas de trousseau et ne se soucient que de rendre heureux leur fils unique en le laissant épouser la femme de son choix. Les familles décident donc en commun de fiancer leurs enfants.

La mère de la jeune fille, pour fêter les fiançailles, envoie chez ses proches, amis et voisins, comme il est d'usage, des boîtes de mithai (pâtisseries). Mais elle ne le fait pas pour une voisine qui reçoit des hommes chez elle en l'absence de son mari parti à l'étranger pour affaires. Personne dans le quartier n'adresse la parole à cette femme. La mère de la jeune fille ne sait pas que son propre mari va souvent rendre visite à cette femme, qu'il considère comme sa sœur, et qu'il s'occupe de ses démarches administratives.

Un soir, le père va annoncer à cette femme que sa fille vient de se fiancer et qu'il préfère ne pas venir chez elle au moins jusqu'à son mariage. Ainsi, il ne veut pas que les gens tiennent des propos qui pourraient porter préjudice à sa fille. Elle le comprend et accepte de se débrouiller seule. Tout à coup, l'homme sent une vive douleur à la poitrine, suivie d'une crise cardiaque mortelle. La femme ne sait quoi faire car tout s'est passé si vite qu'elle n'a pas eu le temps de réagir. Elle va prévenir la famille, leur explique la situation et leur demande de ramener le corps avant le lever du jour, mais à l'abri des regards indiscrets du voisinage. Tout le monde vient à savoir et les ragots vont bon train sur la relation de la femme et du décédé. La famille est rejetée par les voisins et contrainte de vendre tout et de s'installer dans un bidon ville en attendant de s'acheter une maison. La fille aînée ne donne pas son adresse à son fiancé, car elle a honte de lui faire face, craignant qu'il rompe les fiançailles. Pourtant, rien de tel ne se produit. Malheureusement, sa sœur cadette, fiancée à son cousin avant le décès de son père, voit ses fiançailles se rompre. Son fiancé refuse de se marier avec elle à cause du scandale lié aux conditions de décès du père et va s'installer aux Etats-Unis.

Ses sœurs et son frère poursuivirent leurs études, mais détestent le bidonville où ils habitaient. La grande sœur trouve un poste d'instituteur dans un



collège. La ~~soeur~~ cadette, en allant à l'université, rencontre tous les jours un jeune homme à l'arrêt de car, qui lui demande un jour d'aller boire un café avec lui. Elle hésite d'abord mais accepte. Ce jeune homme lui raconte qu'il vit près de chez elle et qu'il travaille dans un bureau. Il se prépare à partir aux Etats-Unis dans l'espoir d'avoir un meilleur avenir à l'étranger. Il lui fait une proposition de mariage, mais elle lui répond qu'elle le connaît à peine et a besoin de plus de temps, de réflexion et d'en parler à sa mère et à sa grande ~~soeur~~. Devant l'opportunité de partir aux Etats-Unis le plus rapidement possible, il lui propose si elle le souhaite, de faire les démarches administratives pour l'amener avec lui. Et il lui dit que si elle demande l'autorisation à sa famille, ils vont perdre beaucoup de temps. Elle pense à son fiancé qui l'a abandonné et qui se trouve actuellement aux Etats-Unis et elle décide d'accepter la proposition afin de se venger du préjudice moral que lui avait causé la rupture de fiançailles.

Ils se marient en l'absence de leurs proches et la femme continue à vivre chez sa mère sans leur dire mot. Sa famille ne l'apprend que quelque temps plus tard lorsqu'elle reçoit une notification de divorce de la part de son mari. Elle ne sait pas où le chercher. Sa ~~soeur~~ aînée s'est aperçue que son beau-frère n'habitait plus à l'adresse qu'il avait indiquée à sa femme et personne ne le connaît. Tout le monde est bouleversé et inquiet de l'avenir de la jeune femme, qui est enceinte. La famille a peur que personne ne la croie si elle dit que l'enfant qui à naître est légitime et issu d'une union légale.

Un jour la fille aînée, va voir son fiancé dans son entreprise de construction immobilière. Elle est surprise qu'il ne soit pas encore marié. Il lui explique qu'il a appris ce qui s'est passé avec son père et sa famille. Il l'a cherchée partout car il ne pouvait imaginer faire sa vie avec une autre femme. Après de nombreuses rencontres, elle l'invite chez elle et lui dit un jour qu'elle a réussi à s'acheter un appartement où ils vont emménager. Il lui parle de mariage, car maintenant elle n'a aucune raison de dire non, vu que sa famille va avoir un logement convenable et qu'il est prêt à les aider financièrement après le mariage. Elle lui raconte ce que s'était passé avec sa ~~soeur~~ et lui demanda de renoncer à se marier avec elle et d'accepter pour son amour sa ~~soeur~~, qui ne trouvera plus personne à cause de l'enfant qu'elle porte. Il refuse mais elle lui explique que s'il accepte il sauvera deux vies : celle de sa ~~soeur~~ et celle de son enfant, car ils ne pourront vivre paisiblement dans une société qui les questionnera sans cesse sur

leur passé. Elle le supplie et il accepte de lui donner le statut de femme mariée, mais pas celui d'épouse. Elle annonce la nouvelle à sa ~~sœur~~, qui refuse de se marier, surtout avec le fiancé de sa ~~sœur~~, sachant qu'ils s'aiment beaucoup. Un jour, elle s'enfuit en laissant une lettre pour dire qu'elle veut éviter que sa famille soit humiliée à cause d'elle. De plus, elle ne souhaite pas être avec son futur enfant un fardeau pour sa ~~sœur~~ aînée. Celle-ci subvient aux besoins de la famille et a sacrifié son amour pour elle. Lorsque la famille se met à sa recherche, ils trouvent son corps dans le voisinage : un jeune homme l'avait poignardé pour prendre son sac à main.

La ~~sœur~~ aînée renonce à se marier après ces événements. Sa petite ~~sœur~~, mariée, est partie avec son mari et son frère étudiant. A l'âge de 40 ans, elle rencontre un homme plus jeune qu'elle avec qui elle se marie mais il a un accident et est hospitalisé. A l'hôpital, il rencontre une femme dont le mari vient de décéder et qui lui plaît. A sa sortie de l'hôpital, il annonce à sa femme qu'il désire se remarier. Elle veut en savoir la cause, mais il n'est pas capable de lui donner une raison. Elle lui demande alors si c'est à cause de son âge ou du fait qu'elle ne peut pas avoir d'enfant. Il dit que c'est juste qu'il ne peut pas vivre toute sa vie avec une seule personne, et que si elle le désire, elle peut rester vivre avec lui. Elle accepta de se séparer mais pas de vivre avec lui et sa nouvelle épouse. Sans aucune faute, sans aucune raison valable, elle est rejetée par son mari et s'en va du domicile conjugal pour vivre avec sa mère. Elle apprend plus tard que la deuxième épouse a obtenu le divorce et que son ex-mari a rechuté dans sa maladie. Elle va le voir et passe sa vie à s'occuper de lui malgré ce qu'il lui a fait subir.

### Analyse de l'histoire :

La ~~sœur~~ cadette s'est mariée avec une personne qu'elle connaissait à peine. Elle accepta sa proposition uniquement dans le but de se venger. Elle voulait partir aux Etats-Unis avec son mari et montrer à son ex-fiancé, malgré la rupture des fiançailles, son passé familial et la pauvreté dans laquelle elle vivait, qu'elle avait trouvé quelqu'un qui voulait faire sa vie avec elle. Son fiancé avait rompu car la famille avait perdu son honneur et sa dignité à cause des conditions

dans lesquelles le père était décédé. Le père avait trouvé la mort la nuit, chez une femme qui était considérée par les voisins comme non fréquentable et immorale, alors qu'elle était mariée et avait des enfants, mais vivait seule car son mari était à l'étranger. Le fait qu'elle reçût des hommes, dont un père de famille qui l'aidait dans ses démarches administratives dérangeait les voisins, qui voyaient autres choses dans ces visites d'affaire. Ils ne voulaient avoir aucun contact avec elle et ne laissaient pas leurs jeunes filles s'approcher d'elle de peur qu'elle n'exerçât sur elles une mauvaise influence. On constate qu'il est difficile pour une femme de vivre seule.

La deuxième raison de la rupture des fiançailles, c'est que la famille n'a plus rien pour vivre, qu'elle était obligée de quitter la maison de fonction sans délai, qu'elle n'avait trouvé que deux pièces dans un bidonville et que tous les membres de la famille en avait honte d'aller rendre des visites. La famille du fiancé avait peur que la fille n'ait plus rien à ramener avec elle pour son trousseau.

Le mariage de la fille cadette a été célébré en secret, en l'absence des proches des époux. Personne ne savait qu'elle était mariée jusqu'au jour où elle reçut une notification du divorce. Elle sut que son mari faisait parti des hommes qui se mariaient avec les femmes dans le seul but de consommer le mariage car aucune femme de bonne famille ne voudrait avoir des relations avec un homme en dehors du mariage. Les hommes, dans ce cas, restent peu de temps avec leurs femmes et partent sans laisser d'adresse.

### Les causes du divorce dans cette série.

Première cause : la femme a accepté de se marier sans très bien connaître le jeune homme en pensant que son mariage allait alléger le fardeau de sa famille. Le fait que son mari l'emmène aux Etats-Unis lui permettrait de se venger de son ex-fiancé qui avait rompu avec elle et lui avait porté un préjudice moral.

La deuxième cause : l'homme ne s'est prêté à la cérémonie du mariage qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale. Il est vrai que la

consommation du mariage rentre dans la composition de celui-ci. Mais épouser une femme uniquement pour légitimer des relations sexuelles n'est pas vraiment le but premier d'un mariage.

### YE ZINDAGI : CETTE VIE

Voici l'histoire d'un jeune homme et d'une jeune femme de famille aisée financièrement qui font la connaissance grâce à des amis d'université. Ils se marient et la jeune femme s'installe chez ses beaux-parents comme la majorité des Pakistanaises. Ils vivent heureux jusqu'au jour où toute la famille a le désir de voir jouer un petit enfant dans la cour de la maison. Après de nombreux tests médicaux, il s'avère que la jeune femme ne peut avoir d'enfant et les tensions se créent au sein du couple, qui divorce. La jeune femme commence à vivre avec son beau-frère et sa sœur, car tous les autres membres de la famille estiment qu'elle n'a pas été capable de maintenir son foyer et la déclarent fautive. Elle reprend son travail dans un bureau. Son mari s'aperçoit qu'il a commis une erreur en divorçant et reprend contact avec elle, car n'a pas réussi à l'oublier, et ils recommencent à se voir. Leurs rencontres ont lieu loin des regards de la société et de la famille, car ils ont peur de leurs réactions. Ils savent tous deux qu'après le divorce, les conjoints deviennent des étrangers l'un pour l'autre et que la société ainsi que la religion interdisent aux personnes non liées par le lien de mariage de se voir. La femme essaye également d'expliquer cela à son ex-mari, qui insiste tout de même pour la revoir. Ils cherchent, même désespérément, une solution pour vivre à nouveau ensemble.

Elle craint que ses collègues ne sachent qu'elle fréquente un homme. De peur, elle ne leur parle pas beaucoup. Cependant, un de ses collègues commence à s'intéresser à elle et petit à petit il réussit à tenir une conversation avec elle. Quelque temps plus tard, il la demande en mariage mais elle ne lui répond pas. Elle raconte à son ex-mari que son collègue s'intéresse à elle et lui a fait une proposition de mariage. Il réfléchit et lui demande d'accepter, car c'est la seule solution leur permettant de s'unir de nouveau. Il lui explique qu'après son mariage, elle devra tout faire pour obtenir le divorce et qu'après ils pourront se remarier. Elle refuse de tromper un homme honnête qui veut se marier avec elle en sachant qu'elle a divorcé. Elle décide d'accepter la proposition de son collègue, uniquement pour divorcer et qu'elle puisse se remarier avec son ex-mari (seule solution offerte par l'Islam et par la loi). Mais sa sœur aînée lui

interdit d'agir de la sorte : aucun homme n'accepterait de se marier dans ces conditions. Elle lui préconise le mariage avec son collègue, sachant que peu d'hommes accepteraient d'épouser une femme divorcée.

Le mariage eu lieu et elle obtient la promesse de son ex-mari de ne la rencontrer qu'après un certain temps. Sans attendre le signal de son ex-femme, il la revoit. Un membre de la famille de l'ex-mari les voit ensemble et la mère de celui-ci est aussitôt mise au courant. Elle lui interdit de voir une femme mariée, car elle ne veut pas que la vie de son ex-belle fille soit détruite mais il ne l'écoute point. Il conseille à son ex-femme de provoquer des disputes entre elle et son mari. Elle essaye tous les jours de vexer, de mettre en colère son mari par tous les moyens ,mais en vain et un jour elle décide de quitter sa maison pour passer quelques jours chez sa meilleure amie en espérant que son mari lui enverra une notification de divorce. Elle tombe malade et les médecins lui annoncent à son grand étonnement, et contre toute attente, qu'elle est enceinte. Sa ~~soeur~~ ~~sœur~~ savait que ce n'était pas les médecins qui s'étaient trompés, mais son ex-mari qui avait dissimulé la réalité. En fait, il avait fait croire à tout le monde que sa femme était stérile, alors que c'était lui qui ne pouvait avoir d'enfants. Lorsque la femme l'apprit, elle fut furieuse. Elle lui demanda de l'oublier car il l'avait déjà assez humiliée en annonçant à tout le monde sa stérilité et en divorçant pour cette cause. Elle décida de passer sa vie avec le père de l'enfant.

### Analyse de la série "Yé Zindagi" :

Dans cette série, le mariage à été célébré par consentement mutuel des époux. Ils ont pu faire un mariage d'amour car toute la famille avait reçu une éducation de haut niveau et que tous étaient très ouverts d'esprit. Après la dissolution du mariage, les ex-époux continuent de se voir discrètement alors que la religion et la société le leur interdisent. Ils cherchent une solution pour s'unir de nouveau. En Islam, une femme divorcée ne peut se remarier avec le même homme qu'après avoir épousé une tierce personne (mariage intermédiaire) qui accepte de divorcer à son tour volontairement sans subir de pression de sa femme ou de l'ex mari. Le deuxième mariage de la femme ne doit pas avoir lieu uniquement pour l'obtention du divorce afin de se remarier avec l'ex mari (mariage simulé).

La société aussi désapprouve les rencontres entre les célibataires et les divorcés, car les personnes qui respectent les moeurs ne doivent pas se comporter ainsi.

Les personnages dans la série provoquent un mariage simulé mais n'obtiennent pas le résultat escompté. En effet, le mari refuse de divorcer et l'arrivée de l'enfant fait changer d'avis la femme qui préfère rester avec le père de son enfant. Si elle avait persisté, la société aurait vue en elle une femme indigne.

### Les causes de divorce dans cette série

La stérilité de la femme est la cause principale de divorce (cause très fréquente chez les couples qui n'ont pas d'autres problèmes apparents). Les parents insistent pour que le fils se remarie afin d'avoir un enfant qui perpétuera le nom de la famille et qui sera désigné comme héritier. Le problème ici, c'est que ce n'était pas la femme qui était stérile, mais le mari, qui avaient dissimulé les résultats des tests médicaux. Le mari a réagi ainsi pour sauvegarder son honneur et continuer à être considéré comme viril.

## **JUNOON : LA FOLIE**

Junoon est une série qui se déroule à Rawalpindi, ville du Panjâb et Islamabad, capitale du Pakistan. Elle montre tous les problèmes que peut rencontrer la femme panjâbi dans la vie : vivre dans un village, vivre seule, être divorcée etc.

Une jeune femme, prénommée Begmâ vit dans un village avec sa belle-mère et ses demi-frères et soeurs. Elle est employée de maisons chez une dame âgée qui en contrepartie lui donne un peu d'argent, à manger et des cours d'alphabétisation. Le neveu de cette femme, Abdul Rahmân, venu lui rendre visite, rencontre Bégmâ et est surpris de voir la simplicité et la gentillesse de cette jeune femme qui élève ses demi-frères et soeurs. Il est séduit par elle et

se marie. Ils vivent avec le strict minimum dans une petite maison de fonction avec leur enfant Gudu (surnom) à Rawalpindi. Abdul Rahmàn a pour voisin son collègue Asghar, ce dernier vit avec sa femme Bilqiss qui aime mener la grande vie et achète tout ce qui est luxueux (tapis, bijoux, vêtements). A chaque fois qu'elle achète quelque chose, elle invite Begmà à venir la voir, mais celle-ci devient triste et se demande pourquoi ils ne pourraient pas avoir les mêmes choses, sachant que son mari et l'époux de Bilqiss travaillent dans le même bureau et ont un poste et un salaire similaires. Mais Asghar lui touche des pots de vin pour faire traiter les dossiers en priorité. Du coup, cela lui permet, d'arrondir ces fins de mois et permet à sa femme d'acheter des appareils électroménagers, bijoux et vêtements. Abdul Rahmàn, très pieux (il va cinq fois par jour à la mosquée) et honnête, refuse de gagner de l'argent illégalement au risque de perdre le respect et la confiance que lui accordent ses supérieurs. Il se contente de son salaire. Après chaque visite chez Bilqiss, Bégmà rentre chez elle et médite sur son sort, car elle sacrifie tout pour son fils et se contente de peu pour vivre. Elle voudrait un changement, mais Azrà (une femme qu'Abdul Rahmàn considère comme sa grande sœur) lui explique qu'il ne faut pas être influencée par la vie menée par Bilqiss. Elle lui suggère d'être patiente en attendant les jours meilleurs. De plus, elle n'a pas à envier les autres, car elle a une richesse inestimable avec le bonheur conjugal et un fils adorable.

Le voisinage n'aime pas Azrà car elle vit seule. On raconte ça et là qu'elle reçoit des visites de personnes très aisées, reconnaissables par les grandes voitures souvent garées à sa porte.

Bilqiss aussi monte Begmà contre elle et lui dit de faire attention à cette femme qui paraît immorale.

Azrà est la deuxième épouse d'un malik<sup>13</sup> très puissant. Elle s'est séparée de lui car il n'avait pas accepté sa fille malade (Pàro) issue d'une première union.

Après sa séparation, Azrà avait loué une petite maison et subvenait à ses besoins en créant des vêtements pour enfants et les vendant en magasins. Ainsi, elle gagnait très bien sa vie et apportait des cadeaux mêmes sans occasion, pour Gudu, et aidait financièrement Bégmà et son mari.

---

<sup>13</sup> Malik : propriétaire terrien

L'honnêteté d'Abdul Rahmàn fut un obstacle pour certains dossiers litigieux qui ne pouvaient avancer sans son visa. Il refusait les dossiers illégalement réalisés, et dans lesquels les sommes étaient surestimées. Il reçut des visites d'un dénommé Akeel, qui lui proposa une somme d'argent pour obtenir son visa, mais il refusa. A la même période son enfant fut malade et les médecins demandèrent une forte somme d'argent pour le guérir. Il ne pouvait réunir cette somme, même en vendant ses biens. Akeel le sut et prit en charge tous ses frais en contre partie d'une somme d'argent qu'il lui avançait. Après l'opération, Gudu ne vécut pas longtemps et Abdul Rahman pensa qu'il était la cause du décès prématuré de son fils, car il avait douté d'Allah en ayant pris la décision de faire avancer le dossier d'Akeel pour le remercier. Abdul Rahmàn refusa tout de même d'accepter le dossier d'Akeel et s'engagea à rembourser la somme qu'il avait empruntée pour la guérison de son fils. Il ne voulait pas être corrompu. Akeel, vexé, pour se venger, cacha dans son bureau une somme d'argent. Abdul Rahmàn fut emprisonné pour corruption.

**Sa femme et Azrà essayèrent de le délivrer mais ne réussirent pas. Abdul Rahmàn demanda à sa femme de partir au village jusqu'à sa libération et elle accepta. Akeel s'arrangea pour que le logement de fonction leur soit repris et avec la participation de la femme d'Asghar, il fit signer une feuille blanche par Abdul Rahmàn en lui faisant croire que le secrétaire de son bureau avait besoin de sa signature pour prolonger le délai accordé pour quitter le logement. Sur cette lettre, il fit inscrire par le secrétaire le divorce d'Abdul Rahmàn et de sa femme. Il envoya par la poste la notification de divorce à Begmà, qui normalement devait partir au village sur l'ordre de son mari, mais resta à la demande de Bilqiss chez elle. Elle fut choquée et ne comprit cette nouvelle situation. Bilqiss, sachant tout, ne dit rien car Akeel était l'agent qui négociait l'acceptation des dossiers traités par Asghar. Pour se couvrir, elle rejeta la faute sur Azrà, en disant à Bégmà que cette femme souhaitait la séparation de leur couple, qu'elle s'intéressait à Abdul Rahmàn et que de toute façon c'était une femme de mauvaise augure. Selon Bilqiss, Azrà était porteuse de maléfices, car peu de temps après avoir fait sa connaissance, Bégmà et Abdul Rahmàn n'avaient connu que des mésaventures : la maladie de l'enfant Gudu, son décès, l'accusation de corruption puis**



**l'emprisonnement d'Abdul Rahmàn et enfin le divorce. Ce qui prouvait que cette femme n'avait pour but que de détruire les foyers et de séduire les hommes. Bilqiss et Akeel montèrent Begmà contre Azrà Bilqiss, à la demande d'Akeel, prépara mentalement Begmà pour qu'elle accepte de l'épouser après sa période de viduité, car il était riche, serviable et l'avait beaucoup aidée pendant la maladie de son fils. De plus, il avait fait le nécessaire pour prolonger le délai pour quitter le logement. Elle accepta. Azrà sut la vérité et alla prévenir Begmà qui ne voulut pas la recevoir, et le mariage eut lieu. Azrà ne voulut pas annoncer la nouvelle à Abdul Rahmàn, qui était déjà inquiet et croyait que sa femme l'attendait au village.**

## § 2 - Les conséquences du divorce

### Conséquences du divorce dans PARWAZ

Dans la série, le remariage de la jeune femme est rendu impossible à cause de l'enfant qu'elle porte. La famille a peur que les gens ne considèrent l'enfant comme illégitime, étant donné que personne n'a eu connaissance du mariage de la femme. Elle ne détient aucune preuve du contraire. La **sœur** aînée tente de convaincre son fiancé de se marier avec sa **sœur** pour faire croire aux gens, après la naissance de l'enfant, qu'il est né de l'union entre le fiancé et la **sœur**. Ainsi la **sœur** ne sera pas déshonorée et l'enfant sera considéré comme légitime. La **sœur** cadette refuse d'accepter cette union ne souhaitant pas prendre pour époux le bien-aimé de sa **sœur**. Elle veut s'enfuir aussi loin qu'elle pourra. Là, personne ne la connaît, car elle sait que si elle reste avec sa famille, on la forcera à se marier dans son propre intérêt et celui de la famille. Mais elle n'a pas pu quitter son quartier : elle a été poignardée par un voleur. Sa mort dissimule tout, son mariage, son divorce et sa grossesse. Les conséquences morales de son divorce sont très importantes pour elle et pour sa famille. D'abord, personne ne savait qu'elle était mariée. Fournir la preuve de son mariage était difficile car le mari s'était enfuit avec tous les justificatifs. L'enfant qu'elle portait, tout en étant légitime, ne pouvait avoir cette qualité aux yeux de la société. Son remariage était devenu nécessaire mais personne n'aurait voulu d'une femme qui, sans être mariée, allait donner naissance à un enfant. Si elle donnait naissance à un enfant, elle compromettrait le mariage de sa **sœur** benjamine. Cette **sœur** trouverait difficilement quelqu'un avec le passé de sa famille, mais son décès a tout arrangé.

Lorsque la ~~soeur~~ aînée se marie quelques années plus tard, son mari veut se remarier elle préfère ne pas divorcer, car elle a peur des conséquences du divorce sur sa vie et préfère se séparer. Elle aurait pu divorcer, car elle pouvait subvenir à ses besoins seule, elle était professeur dans un collège et gagnait bien sa vie. Mais elle savait que divorcer était mal vu par la société et à son âge, ce n'était pas préférable. De plus sa vieille mère n'aurait pas pu survivre après la nouvelle, car elle avait déjà subi le divorce et la mort de sa ~~soeur~~ cadette. La séparation lui aurait permis de garder le nom de son mari et d'être encore respectée. Les femmes divorcées ne gardent plus le nom de leur mari après le divorce, par principe.

### Conséquences du divorce dans YE ZINDAGI

La femme a été humiliée par toute sa famille. Certains proches ont même refusé de lui adresser la parole et ont coupé tous les liens. Ils estiment qu'elle a été justement punie par son mari car elle avait fait un mariage d'amour qui n'était pas apprécié par tout le monde. Le fait qu'elle soit trop sûre de son choix lui a causé un préjudice. De plus, son entourage désapprouve sa relation avec son ex-mari, qui est interdite par la religion et la tradition. Par-dessus tout, après son divorce, elle accepte de se remarier avec un autre homme uniquement dans le but de s'unir à nouveau avec son ex-mari. Elle n'ignore pas que le mariage intermédiaire est indispensable pour refaire sa vie avec lui. Le second mari doit obligatoirement divorcer afin qu'elle obtienne ce résultat. Mais sa ~~soeur~~ et confidente lui interdit de se marier avec un homme uniquement dans le but d'obtenir une seconde fois le divorce, car cela entacherait encore plus l'image de la famille. Par ses décisions prises de façon unilatérale, elle accumulerait des actes préjudiciables pour sa personne et qui entraîneraient de fâcheuses conséquences pour sa vie future ainsi que pour sa famille et ses proches. D'ores et déjà elle souffre de l'attitude de ses proches qui subissent un préjudice moral à cause de l'attitude de la société.

### Conséquences du divorce dans JUNOON

Dans cette série, Bégmàa été victime d'un divorce qui n'a pas véritablement lieu. Un ennemi de son mari, Akeel, attiré par elle, décide de se marier avec elle. Il lui envoie une notification de divorce de la part de son mari qui se trouve en prison. Bégmàne s'étonne pas vraiment, car elle pense que son mari est attiré par Azrà qui lui rend souvent visite en prison. En réalité, le divorce obtenu par fraude (le papier signé par Abdul Rahmàn pour faciliter des démarches administratives à sa femme a été récupéré par Akeel qui s'en est servi pour se venger) n'a aucune valeur juridique, c'est comme si Bégmà n'avait jamais été divorcée. Pensant que son divorce était irrévocable, après sa période d'attente elle se remarie avec Akeel. Ce mariage a la même valeur qu'une relation adultérine sanctionnable pénalement. Mais elle ignore tout de la vérité. C'est pourquoi le juge, dans cette série, l'acquittera. En revanche, son mari, auteur de la saisine après lui avoir dévoilé la vérité grâce à la justice, ne l'acceptera plus car elle a eu une relation avec un autre homme. Elle sera réellement divorcée après ces événements.

Ce genre d'histoire n'est pas très fréquent, mais j'ai lu un cas similaire dans un quotidien pakistanais publié en juin 1998.

## **CHAPITRE II - LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU DIVORCE DANS LA VIE RÉELLE AU PANJAB : TÉMOIGNAGES ET FAITS DIVERS**

### **SECTION I - LES CAUSES DU DIVORCE D'APRES LES TÉMOIGNAGES**

#### **§ 1 - LES CAUSES DU DIVORCE**

##### PREMIER EXEMPLE

Au Panjāb la majorité de la population vit dans les villages où les jeunes filles et les jeunes hommes ont beaucoup moins de chances de continuer leurs études. Peu de villages leur offrent la possibilité de continuer leurs études sur place. Ils sont obligés de partir et de quitter leurs villages. Peu de parents sont prêts à envoyer leurs enfants loin d'eux, surtout s'agissant d'une fille, car on ne peut la laisser partir seule de peur qu'elle ne fasse de mauvaises rencontres et risque d'entacher l'honneur de la famille. Les jeunes hommes qui ne peuvent partir par faute de moyens restent dans leurs villages pour travailler dans les champs ou dans l'affaire familiale, ou exécutent de petits travaux. Les filles peuvent-elles aussi participer aux travaux agricoles ou rester chez elles pour étudier si les parents ont les moyens de payer un professeur particulier, ou bien elles apprennent à coudre ou à cuisiner. Dès qu'elles commencent à être un peu autonomes dans les travaux domestiques, on pense à les marier, alors qu'elles sont encore très jeunes. Dans les villages reculés, l'âge vient en dernière position pour le choix du mari. Souvent, la première demande est acceptée. Les parents s'assurent juste que le mari puisse subvenir aux besoins de la fille.

Ce genre de mariage sans enquête préliminaire pour vérifier les autres qualités et défauts du prétendant représente un risque. Les personnes qui vont s'unir ne se connaissent pas assez et ont une grande différence d'âge, comme dans ce cas d'une jeune femme vivant dans un petit village du Panjāb, mariée très jeune, vers l'âge de 15-16 ans, avec un homme qui a au moins vingt ans de plus qu'elle. Elle raconte que ses parents après qu'elle eut suivi quelques classes dans une école primaire décidèrent de ne plus l'envoyer à l'école par manque de moyens. Ils ne purent lui accorder ce privilège alors que leurs autres enfants n'en avaient pas profité. Elle resta donc à la maison et s'occupa de ses frères et sœurs avec sa mère. Plus tard, elle eut une demande en mariage, et ses parents acceptèrent après s'être simplement assurés que le demandeur n'était pas déjà marié et qu'avait un emploi stable. Le mariage eut lieu. La jeune fille n'avait jamais pensé à son mariage ni à ce que pouvait être un mari idéal. Elle ne s'attendait pas à se marier aussi jeune, même si elle savait que dans sa famille, cela était très courant.

On ne lui demanda pas vraiment son avis, lui annonçant seulement qu'elle allait bientôt se marier, après quelques petits préparatifs. Son mariage

arrangeait toute la famille. C'était un moyen de réduire le poids du fardeau qui pesait sur les épaules de parents désireux de marier vite toutes leurs filles par peur de ne pas trouver des prétendants à cause de leur pauvreté. Les hommes au Panjāb préfèrent toujours se marier avec des filles jeunes, belles, éduquées et riches (toutes ces qualités réunies en une épouse si possible). Du coup, les familles pauvres ont peur de ne plus trouver quelqu'un pour leurs filles.

Son mariage eut lieu et la vie continuait sans vraiment de grands changements, elle faisait tous les jours la même chose (ménage, cuisine repassage etc.). Elle commençait à être fatiguée de cette vie, elle n'avait pas encore d'enfants vers l'âge de 19 ans. Elle se mit à réfléchir sur son mari, qui lui semblait de plus en plus vieux, grincheux, et qui n'avait aucun point commun avec elle. A chaque fois qu'ils discutaient, elle trouvait qu'ils n'avaient presque rien à se dire. Par politesse elle essayait d'être toujours en accord avec lui, sachant qu'il détestait qu'on le contredise.

Elle commençait à réfléchir sur son sort, se demandant ce qui serait arrivé si elle n'avait pas épousé cet homme. Aurait-elle trouvé quelqu'un de mieux ? Cette pensée l'obsédait, et elle n'avait aucune motivation pour faire les tâches ménagères. Elle se rendait de plus en plus chez ses parents qui habitaient le même village. Au mariage de sa sœur, elle fit la rencontre d'un jeune homme qui lui plut, et elle se dit que si elle avait eu la possibilité de choisir son mari, elle aurait préféré cet homme qui était le fils d'un proche de ses parents. Elle le rencontra plusieurs fois chez ses parents et ils prirent la décision de se marier : mais le seul problème était qu'elle était déjà mariée. De plus, lorsque la mère sut cette nouvelle, elle se mit en colère et conseilla à sa fille de ne jamais prendre une telle décision. Si elle décidait de divorcer, la honte s'abattrait sur la famille. Mais la fille ne voulait rien entendre et tous les jours se disputait pour un oui et pour un non avec son mari, qui trouva son comportement assez bizarre et lui en demanda la raison. Elle lui dit qu'elle ne supportait plus de vivre avec lui et qu'elle voulait le divorce. Le mari resta muet, et après de nombreuses disputes, elle obtint gain de cause et se remaria quelque temps plus tard avec l'homme qu'elle avait choisi. Mais ses parents coupèrent tout lien avec elle. Elle était comme morte pour eux.

### Les causes du divorce dans cet exemple sont les suivantes :

La principale cause est la différence d'âge entre les époux. La jeune fille se marie à un âge où il lui est difficile de dire si le mari que ses parents ont choisi pour elle lui convient ou pas. De plus, personne ne lui demande son avis. Elle se rend compte après le mariage que son mari et elle ne sont pas faits l'un pour l'autre, qu'ils n'ont rien de commun et qu'elle ne l'aime pas.

Sa vie ne lui plaît pas, elle veut vivre autrement et vers ses 19 ans, elle fait la connaissance d'un jeune homme et décide qu'elle ne continuerait plus à vivre avec son mari. Elle commence à provoquer des disputes afin d'obtenir le divorce. Elle est persuadée que si elle l'obtient, cela lui permettra de se marier avec la personne de son choix et de mener une vie idéale.

Le mari, dans ce cas, est un homme qui aime sa femme, qui essaye de la comprendre et de demander les raisons qui la rendent malheureuse. Mais il ne se rend pas compte que la cause du comportement de son épouse c'est son âge. Elle est jeune, dynamique et veut mener sa vie avec quelqu'un de son âge et non pas avec quelqu'un qui lui fait penser, à chaque fois qu'elle le regarde, à son père.

Les parents ne souhaitent pas que leur fille divorce, mais avant de la marier ils n'ont pas pris la peine de lui demander son avis. Ils ont essayé de lui trouver quelqu'un à tout prix de peur qu'elle ne reçoive d'autres propositions comme celle-ci. La cause du divorce, c'est aussi la décision prise par les parents qui, voulant le bien-être de leur fille, lui ont rendue la vie impossible.

### DEUXIEME EXEMPLE

Cette fois-ci le divorce n'a pas lieu dans un petit village mais dans une ville du Panjâb, à Rawalpindi.

Un mariage a eu lieu entre deux familles très aisées et très éduquées. Le jeune homme a environ vingt-sept ans et a un poste de responsabilité dans une

banque. La jeune fille a vingt-trois ans et vient d'obtenir son diplôme de maîtrise. Le père du jeune homme veut marier son fils avec la fille de son frère aîné. La mère du jeune homme discute avec son fils pour connaître son avis, car la fille semble d'accord pour cette union. Le fils refuse, ce à quoi la mère s'attendait car elle savait qu'il voulait se marier avec une de ses collègues. Le père insiste et ne veut rien entendre, car il a déjà promis à son frère qu'il ne marierait son fils qu'avec sa fille. Les nombreuses discussions qui suivent ne changent rien, et le père gagne. Après deux ans de vie commune et un enfant, le mari décida de se marier avec sa collègue qu'il voyait souvent en dehors de son travail. La femme, en apprenant cela retourna chez ses parents avec son fils et resta chez eux. Le père de la fille, sa mère et son frère rencontrèrent le beau-père pour discuter de l'avenir de leur fille, qui n'avait aucun défaut, n'avait commis aucune faute et aucun acte qui pouvait justifier la décision de son mari. Les parents du jeune homme rassurèrent les parents de la jeune femme qu'ils allaient tout faire pour que leur fils revînt sur sa décision. Mais ce fut un échec. Le mari voulait bien ne pas divorcer et garder son épouse et son enfant, mais ne voulait pas renoncer au deuxième mariage. La femme refusa de revenir chez son mari, estimant qu'elle avait été trompée pendant tout ce temps. Le fils avait fait un marché avec sa mère : se marier avec la fille que son père avait choisi pour lui à la condition d'épouser sa collègue après. La mère avait dit oui, convaincue qu'il changerait d'avis après le mariage et après la naissance de l'enfant. Cela ne se passa pas comme elle avait espéré, et avant le deuxième mariage, le fils divorça. Le père de la fille ne supporta pas cette nouvelle et mourut.

La fille, après avoir passé un an chez ses parents sans aucune activité professionnelle, décida d'elle-même de travailler. Ainsi, elle ne dépendait pas totalement de son frère et elle pouvait subvenir aux besoins de son fils. Elle occupa un poste de professeur dans un collège. Sa famille réussit à avoir la garde de l'enfant par la voie extrajudiciaire et non par la voie judiciaire, alors que la femme était au courant de ses droits. De plus l'ex-mari lui facilite cette garde, de crainte d'imposer à sa future femme cette tâche supplémentaire. L'enfant fut autorisé par sa mère à voir son père chez lui. La femme divorcée n'accepta rien (aide matérielle) de lui pour élever son enfant car elle voulait lui démontrer qu'elle peut survivre sans son aide.

**Les causes du divorce dans ce cas sont :**

- le mariage arrangé par le père malgré le refus du fils. Le père ne veut pas rompre la promesse qu'il a fait à son frère de marier son fils avec sa fille. A ses yeux, revenir sur sa décision serait synonyme de perdre son honneur et de n'être plus digne de confiance ;

- l'espoir crée par la mère qui assure son fils que s'il accepte de se marier avec la personne choisie par son père, il pourra se remarier avec sa collègue l'encourage à divorcer ;

- la femme, avant le remariage de son mari, se sépare de lui. Ses parents et beaux-parents essaient de les concilier pour éviter qu'il y ait divorce, mais le mari reste sur sa position.

### TROISIEME CAS :

C'est une histoire vécue qui se déroule à Goujerat. Le futur marié arrive d'Angleterre où il vit avec sa famille. Le mariage a été arrangé par les parents. Le jeune homme et la jeune fille se connaissent un peu grâce à leurs parents et ils se sont déjà vus pendant les vacances des années précédentes. Les mariés ont à peu près le même âge et le même niveau d'éducation .

Après le mariage, la jeune mariée rentre en Angleterre avec son mari et quelque temps après constate que son mari est très occidentalisé. Il rentre très tard, sort avec de nombreuses jeunes filles, boit et parie, et tout ce qu'il gagne, il le dépense avec ses amies aux jeux. Il ne s'intéresse pas à elle et elle se sent délaissée. Elle ne veut pas écrire à ses parents pour ne pas les rendre malheureux, de plus ils souffrent de sa séparation. Elle ne connaît presque personne et elle n'ose pas sortir seule. Ses beaux- parents ont décidé de rester au Pakistan. Elle décide de subir le sort qui lui est réservé et de laisser faire son mari. Elle donne naissance à deux garçons et oublie un peu son sort en s'occupant de ses enfants. Mais le comportement de son mari s'aggrave, il ne rentre plus tous les jours à la maison. Quand il est présent, il est violent et grossier. Elle craque et décide de rentrer au Pakistan. Elle rentre chez ses



parents et raconte tout. Ses parents font une réunion avec les beaux-parents qui contactent leur fils au téléphone. Il nie tout et traite de menteuse sa femme. En écoutant cela, la femme demande le divorce car elle ne veut plus vivre avec ce personnage qui l'a humiliée tant de fois. Les parents demandent à discuter, mais elle ne voit pas en quoi la discussion pourrait changer quelque chose. Elle obtient le divorce facilement, car le mari n'était pas prêt pour une relation stable et resta vivre chez ses parents.

### Les causes du divorce dans ce cas :

Le mariage est certes arrangé, mais les intéressés consentent. La cause du divorce, c'est la méconnaissance du mari. En effet les époux avant leur mariage ne se connaissaient pas beaucoup car le mari habitait en Angleterre. Ils ne se voyaient que lorsque celui-ci revenait au pays passer ses vacances. Cette cause de divorce est assez courante au Pakistan et au Pànjab. En effet, beaucoup de familles vivant en Grande Bretagne, Etats-Unis ou autres marient leurs fils ou filles avec des jeunes hommes ou jeunes femmes qui vivent au Pakistan. Les parents pensent qu'ils ont élevé leurs enfants de façon traditionnelle, mais ce qui est sûr, c'est que ces enfants sont influencés par la façon de vivre de leur pays d'adoption. Les jeunes femmes qui quittent le Pakistan après le mariage pour vivre avec leurs maris ne supportent pas de les voir mener une vie occidentale (comme parier, boire des boissons alcoolisées, fréquenter des femmes...), quel que soit leur niveau d'éducation ou classe sociale.

C'est ce qui se passe dans cet exemple. La jeune femme a à peu près le même âge et le même niveau d'éducation que son mari, mais a été élevée selon les valeurs traditionnelles et morales pakistanaises. Son mari, quant à lui, en vivant en Angleterre, s'est occidentalisé. Il a plusieurs petites amies avant et après le mariage, parie comme les Anglais et boit. C'est de cette façon que la majorité des pakistanasi définit le terme « occidentalisé ». De ce fait, il fait tout à fait le contraire de ce que la religion musulmane et la tradition pakistanaise imposent. Sa femme ne s'habitue pas à sa mode de vie. De plus, en arrivant en Angleterre, il l'a oubliée, il se désintéresse d'elle et ne subvient plus aux charges du ménage. L'arrivée de leurs deux enfants dans le foyer n'y change rien.

Elle rentre chez ses parents qui, comme à l'usage, cherchent un moyen de conciliation. Mais il n'y a aucune solution exceptée le divorce.

On constate que dans les deux derniers cas de divorce, les parents essaient d'utiliser le moyen extrajudiciaire pour concilier les époux afin d'éviter le divorce. Ils ont peur des conséquences du divorce pour eux et pour leur fille.

## **§ 2 - LES CONSÉQUENCES DU DIVORCE**

### **Les conséquences du divorce dans le premier cas**

Les parents de la jeune femme coupent tout lien avec elle car elle a divorcé après un mariage arrangé en prenant pour second époux un homme de son choix. Ils refusent de la reconnaître et la considèrent comme morte. La sanction est lourde, car elle est devenue "orpheline" après son divorce et "enterrée" alors qu'elle est encore en vie.

Les conséquences morales sont graves, car elle ne pourra plus compter sur sa famille en cas de besoin.

### **Les conséquences du divorce dans le deuxième cas**

La femme souffre du préjudice moral du divorce. Son mari a divorcé alors qu'elle n'avait commis aucune faute et ne vivaient pas complètement en désaccord. Il a divorcé pour se remarier avec une autre femme. Sa famille a

accepté de la prendre en charge avec son fils et de subvenir à leurs besoins. Mais ne voulant pas abuser de la gentillesse de ses proches et souhaitant être autonome financièrement, elle décide de travailler. Ce qui ne plaît pas à son mari, car dans leur famille, les femmes ne travaillent pas, quel que soit leur niveau d'étude. Elle ne tient pas compte des préjugés. Elle refuse par amour propre la pension versée par son mari, préférant élever l'enfant avec ses propres revenus. C'est une sorte de vengeance à son égard. Elle n'interdit pas que son ex-mari voie son fils, mais met tout en œuvre pour que l'enfant l'aime plus. Cela aura peut-être pour conséquence d'éloigner l'enfant de son père qui sera amené à le haïr.

### Les conséquences du divorce dans le troisième cas :

Le divorce a été accepté par la famille, car il a permis à la femme de se débarrasser d'un mari alcoolique, parieur, grossier, violent et infidèle. Mais le divorce a entraîné une dépendance financière vis-à-vis des parents.

Une autre conséquence du divorce de la femme est d'avoir deux enfants à charge, ce qui représente un obstacle pour son éventuel remariage. Elle s'est jurée qu'elle ne se remarierait plus et consacrerait sa vie à élever ses enfants. Elle craint que suite à un remariage, ses enfants ne soient pas aimés par leur beau-père.

### **SECTION II - LES CAUSES ET CONSÉQUENCES DU DIVORCE D'APRES LES FAITS DIVERS RELATES DANS LES JOURNAUX** § 1 - **Les causes**

**Fait divers n° 1 extrait du quotidien Nawa-i-Waqt du 23 juin 1998 :**

A Mian Chunù deux frères, Malik Murtaza et Malik Ibrahim se marient en novembre 1997 avec deux sœurs vivant à Patoki. Six jours plus tard, les deux sœurs rentrent chez leurs parents après une dispute. Les maris ont insisté pour qu'elles reviennent mais elles ont refusé. Plus tard, les parents des jeunes filles ont demandé aux gendres de divorcer de leurs filles. Sans attendre leur réponse, les membres de la famille des jeunes femmes sont arrivés avec voitures, fourgonnettes et deux camions de déménagement à Mian Chunù en compagnie de 17 hommes armés. Ces hommes ont commencé à tirer dans le vide dès leur entrée sur le boulevard Imàm Bargah Chownk. Ils se sont arrêtés devant la résidence de Malik Murtaza et Ibrahim Murtaza. Certains d'entre eux sont rentrés de force dans la maison et on pris tous les objets composant les trousseaux des jeunes femmes et les ont mis dans les camions

amenés à cet effet. Les deux frères et leurs deux amis présents à ce moment dans la maison, ont fait obstacle mais ils ont été victimes de coups et blessures.

Pendant une demi-heure, les hommes ont tirés et ne se sont arrêtés que lorsque la police est arrivée sur les lieux. La police n'a réussi à rattraper que deux personnes ayant causé le trouble, les autres ayant pris la fuite à bord de leurs véhicules. Analyse des faits : C'est un mariage d'échange (Watta Satta) qui a lieu entre deux frères et deux sœurs. On constate donc qu'il n'est pas rare aujourd'hui de voir ce genre de mariage, au Panjāb qui soude encore plus deux familles. De plus, les deux frères vivent chez leurs parents, comme la majorité des Pakistanais, même après le mariage. Le mariage n'a pas duré longtemps. Six jours après, les jeunes femmes ont quitté la résidence familiale de leurs maris pour aller vivre chez leurs parents. Ceux-ci ont demandé le divorce à leurs gendres pour leurs filles. Il est tout à fait normal au Pakistan que les parents demandent le divorce à la place des concernés. **Comme le mariage arrangé, le divorce arrangé existe aussi.** Mais dans ce dernier cas, celui-ci s'effectue avec le consentement de la femme et dans son intérêt. Les causes du divorce dans ce fait divers : La cause de la demande de divorce est la dispute qui a lieu entre les deux couples. La raison de la dispute n'est pas mentionnée, mais elle doit être grave, car elle survient seulement après quelques jours de mariage. Les jeunes femmes ont du prendre la décision et les parents les ont soutenues. Dans ce cas, les parents n'ont pas essayé de concilier les époux, ils ont même envoyé des hommes armés pour récupérer les objets composant les trousseaux de leurs filles. Ils ont agi avant même que les divorces soient prononcés.

En revanche, les maris ont demandé à leurs épouses de revenir vivre avec eux, mais elles ont refusé. Fait divers n° 2 extrait du quotidien "Jang : Lahore" du 15 juillet 1998 : Habitant de Kasowā, Khāid se marie avec Noorān. Pour mécontente avec son mari, Noorān saisit le tribunal et obtient le divorce. Pour se venger de l'action de sa femme, lui et quatre de ses amis armés (bâtons, haches etc.) attaquent les frères de Noorān, Riāz et Zamān, alors qu'ils s'apprêtaient à se rendre à une cérémonie. Khāid pensait que Riāz avait tout fait pour que sa sœur obtienne le divorce. Les deux frères ont porté plainte contre Khāid. La cause du divorce est la mécontente, l'incompatibilité d'humeur et les violentes disputes entre les époux. Le frère de la jeune fille, Riāz, aurait persuadé sa sœur et l'aurait aidé à faire les démarches nécessaires pour obtenir le divorce. Noorān n'aurait peut-être pas osé seule, saisir le tribunal pour faire valoir ses droits. **§ 2 - Les conséquences** Les conséquences du divorce dans le fait divers n° 1 : Les parents ont demandé le divorce

pour leurs deux filles, ce qui est rare, car en général, les parents ont peur de perdre leur dignité, leur honneur et leur prestige après la dissolution du mariage de leur fille. Ils ont voulu libérer leurs filles de la souffrance morale qu'elles subissaient en vivant chez leurs maris. Elles ont été gagnantes, mais les maris ont perdu les biens apportés par leurs femmes et dont ils avaient bénéficié après leur mariage. Ils ont essayé de les conserver, mais les hommes armés envoyés par la famille des jeunes femmes les ont obligés à les rendre.

Une des conséquences grave du mariage d'échange (watta satta) est le divorce de deux couples simultanément. Dans ce genre de mariage, les parents et les couples ont une garantie : si une ~~sœur~~ est heureuse avec son mari l'autre doit l'être aussi. Sinon, celle qui est heureuse peut soutenir sa ~~sœur~~ et décider de rentrer avec elle chez ses parents jusqu'à ce que le mari de la ~~sœur~~ change de comportement. Dans ce cas l'époux, pour retrouver sa femme, va essayer de convaincre son frère de faire la paix.

En l'espèce les deux ~~sœurs~~ ont réagi de la même façon, sans penser aux conséquences personnelles et patrimoniales.

### Les conséquences du divorce dans le fait divers n°2 :

Les conséquences du divorce ont été graves pour la famille de la jeune femme. Ses frères ont été victimes de coups et blessures et de tentative de meurtre de la part de son ex-mari, qui s'est vengé de son action avec l'aide de ses amis. En effet, elle a obtenu le divorce en saisissant la justice, ce qui a humilié le mari qui connaissant sa femme, était sûr qu'elle n'avait pu décider seule. Il a pensé qu'un des frères de son ex-femme lui avait mis cette idée en tête. Le divorce a créé un climat de vengeance entre les deux familles. Après avoir reçu des coups, les frères ont porté plainte contre l'ex-beau-frère et ses amis. Un cercle vicieux de vengeance s'est ainsi créé.

Le poids de la tradition est si omniprésent que les femmes font rarement appel au concours de la justice pour régler leurs conflits de couples. Pour elles, souvent, le recours à la justice s'effectue en dernier ressort, quand le conflit n'a pu trouver d'issue et dans ce cas, elles traînent derrière elles une lourde et terrible réputation tout au long de leur vie. Elles font donc appel à la traditionnelle

conciliation extra judiciaire, procédure simple et gratuite, mais qui ne représente pas la justice pakistanaise. Cette conciliation extra judiciaire fait office d'arbitre et prend les décisions qui lui semblent les plus justes dans le but de sauvegarder l'honneur des familles concernées plus que les intérêts des époux.

N'ayant pas saisi la justice pour faire valoir leurs droits, les ex-épouses se retrouvent souvent sans ressources financières, en plus de devoir mener une vie personnelle où elles ne sont plus reconnues en tant que divorcées.

## **CONCLUSION**

Nous avons vu comment se déroulent une union et une dissolution du mariage dans le cas où les parties étaient musulmanes. Il ne faut pas oublier qu'au Pakistan, et surtout au Panjāb, il y a des communautés chrétienne, hindoue et parsi (zoroastrienne). Les affaires concernant le droit de la famille sont régies par leurs lois personnelles respectives. Elles peuvent saisir les Family Courts qui n'ont pas uniquement compétence pour trancher les litiges en matière de droit de la famille concernant les Musulmans.

Nous avons pu nous rendre compte à quel point la tradition peut peser sur le statut des femmes de la société pakistanaise. Quelles que soient leurs situations sociales, familiales, économiques, elles se retrouvent déconsidérées par la société et leur propre famille après le divorce.

En général, les conditions qui gouvernent la formation et la dissolution du mariage ne sont pas toujours satisfaisantes pour les époux car leur consentement est souvent donné sous pression, menaces ou violence.

Toutes les rubriques du contrat de mariage ne sont que partiellement remplies.

Pourtant, toutes les armes juridiques existent pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits. Les lois leur sont favorables, mais paradoxalement, les hommes de loi et de gouvernement chargés de les faire appliquer ne tiennent pas forcément compte des dispositions légales élaborées, débattues et adoptées par leurs prédécesseurs. En effet, les personnes les plus influentes et importantes du pays se trouvent elles-mêmes contraintes de suivre les traditions au détriment de l'aspect légal qu'elles représentent ou défendent en public.

Les lois qui prévoient ces conditions sont violées en toute connaissance de cause ou par ignorance. Ce sont plutôt les coutumes qui régissent les règles de la formation du mariage, sa dissolution et le droit de garde, et qui imposent le choix du conjoint.

Ainsi de nombreuses alliances sont des mariages d'échange mettant en avant les intérêts des familles (intérêts financiers...). Ce genre de mariage contracté pour faire plaisir aux familles et à la société se révèlent souvent des échecs qui paradoxalement ne se terminent pas par une dissolution. Cependant, pour éviter à l'épouse le rejet de la société et pour sauvegarder l'honneur de sa famille, la séparation est donc privilégiée par rapport au divorce.

Cette situation entraîne tout de même des problèmes de droit de garde des enfants. Pour résoudre ce conflit, les parents font appel à la conciliation judiciaire ou extra judiciaire. Lorsque le système extrajudiciaire est choisi, l'intérêt de l'enfant est rarement pris en compte.

Les réformes de la loi islamique améliorent le statut des femmes. La femme a les mêmes droits et devoirs juridiques que l'homme devant la loi, en théorie. Mais en pratique, leurs applications s'avèrent différentes.

La femme bénéficie de nombreux moyens pour acquérir le divorce mais la pression familiale est telle qu'elle renonce rapidement à faire valoir ses droits. Il en va de même pour les victimes de violence et de mauvais traitement.

La société pakistanaise hésite encore à parler ouvertement du problème du divorce et de ses conséquences.

Au Panjāb, région où l'éducation progresse lentement, les victimes du divorce ne connaissent pas ou peu leurs droits en la matière. Qui plus est, la mauvaise image de la justice alliée aux pressions familiales contribue à démotiver les épouses à demander le divorce et le droit de garde des enfants. Celles qui parviennent tout de même à saisir cette justice, se trouvent confrontées à d'autres écueils difficilement surmontables : regards de la société, problèmes financiers...

En effet, le statut de divorcée n'entraîne pas que des changements matériels. Il comporte aussi des conséquences pénibles à vivre au quotidien pour une personne seule : actes de haine, d'humiliation et de déshonneur, notamment.

## GLOSSAIRE

**ahmadis** : (pl.) membres d'une secte d'origine indo-pakistanaise qui suit les préceptes de Mirza Ghulaam Ahmed. Connus également sous le nom de Mirzais, ils ont été déclarés non musulmans en 1974.

**biradari** : groupe social, clan, caste.

**chaféite** (de l'arabe shafi).



**charpai** : lit.

**dramas** : (pl.) séries télévisées.

**hadd** (arabe sing.) : limite, peine pour contravention des limites définies par le Coran et le hadith.

**hanéfite** (de l'arabe hanafi) : école de pensée qui suit la jurisprudence exposée par l'Imam Abu Hanifa al-Nu'man, le plus grand théologien et juriste sunnite.

**hanbalite** (de l'arabe hanbali) : école de pensée qui suit la jurisprudence exposée par l'Imam Abu Hanbel.

**haq mehr** : la dot.

**haràm** : interdit.

**hilala** : mariage intermédiaire obligatoire pour une femme désirant se remarier avec son ex-mari.

**hudood** (arabe pl.) voir hadd.

**iddat ou iddah** : période d'attente pour une femme divorcée ou délai de viduité pour une femme veuve durant lequel la femme ne peut se remarier.

**ijmaa** (arabe) : source du droit fondé sur le dogme de l'infaillibilité de la communauté musulmane (l'ensemble des théologiens et juriste d'une même époque). Une interprétation isolée acquiert force de loi quand elle obtient l'assentiment de cette communauté.

**illa** (arabe) : renoncement de la part du mari d'avoir des relations avec sa femme.

**imam** (arabe) : Dirigeant musulman. Celui qui dirige les prières.

**izzat** : honneur

**jahez** : trousseau

**junoon** : folie

**Khalà** : tante maternelle.

**Khula** : divorce par consentement mutuel. Le mari accorde à sa femme à dissoudre le lien de mariage en contrepartie d'une somme d'argent ou renoncement de la part de la femme aux dons, libéralités et avantages matériels. La jurisprudence musulmane reconnaît ce droit à la femme et lui permet de divorcer par voie judiciaire.

**li'an** : le mari accuse sous serment que sa femme a des relations adultérines.

**màn** : mère

**mahr** (arabe) : dot sans laquelle le mariage n'est pas légal.

**mahr moajjal** : la dot est versée immédiatement, son montant est fixé dans le nikahnama et la femme peut demander quand elle le désire à son mari directement ou par voie judiciaire.

**mahr-i-muwajjal** : la dot est versée en différé, la femme peut réclamer son montant au moment de la dissolution du mariage, après le décès de son mari et avant le partage de l'héritage et dans les trois ans qui suivent le divorce ou le décès de son mari.

**mahr-ul-misl** : dot spécifique, son montant n'est pas fixé dans le nikahnama.

**malékite** (de l'arabe malki) : école de pensée islamique qui suit la jurisprudence exposée par l'Imam Malik.

**malik** : propriétaire terrien.

**moghols** : dynastie musulmane qui règna sur l'Inde de 1526 à 1750.

**mubara'a** : divorce par consentement mutuel des époux.

**muftis** : juristes ou officier de justice.

**nigori** : misérable, infortunée, malchanceuse.

**nikah** : cérémonie du mariage.

**nikah nama** : acte de mariage.

**parwāz** : l'envol.

**pardah** : voile.

**qazf** : fausse accusation.

**qazi** : juge musulman, personne qualifiée pour interpréter la jurisprudence musulmane.

**qiyas** : déduction analogique qui ne revêtira le caractère de la loi que lorsque l'approbation unanime des théologiens juristes, sera prononcée.

**rukhsati** : le départ de la mariée chez son mari après la cérémonie de mariage.

**Sāhib** : titre de civilité signifiant Monsieur.

**tafsir** : explication textuelle du Coran.

**talaq** : vient du mot tallaka qui signifie libérer quelqu'un de toute obligation qui lui incombe. C'est le droit pour le mari de répudier sa femme par le prononcement de certaines formules qui sont diverses et variées (exemples : "je te répudie", "tu es harām (interdite) pour moi, "je te libère" etc.

**talaq-i-ahsan** (arabe) : le mari prononce une formule de divorce trois fois durant trois périodes différentes en dehors des indispositions périodiques et il faut absence de relations sexuelles durant les trois périodes pour la validité du talaq.

**talaq-i-hassan** (arabe) : procédure de divorce dans laquelle le mari prononce une formule qui s'étend sur trois périodes différentes et en dehors des indispositions périodiques de la femme. La validité du talaq nécessite l'absence de relations sexuelles pendant ces trois périodes.

**talaq-i-tafwid** : forme de divorce dans laquelle le mari délègue à la femme son droit de divorcer au moment de la signature du contrat de mariage.

**wali** : gardien, tuteur, curateur

**watta satta** : mariage d'échange

**Ye Zindagi** : cette vie.

**zamindars** (pl.) : propriétaires terriens

**zihar** : déclaration du mari qu'il considère sa femme comme sa mère ou comme une autre femme de sa famille avec lesquelles il ne peut contracter légalement un mariage.

## ANNEXES

### CARTE DU PANJAB

### ACTE DE MARIAGE DU PAKISTAN

#### FORMULAIRE III

Formulaire conforme aux règles 8 et 10 de l'Ordonnance de 1968 sur les Lois sur la Famille Musulmane (VIII de 1961).

1 - Lieu du mariage , \_\_\_\_\_ : Union Council N° : \_\_\_\_\_

Commissariat de Police : \_\_\_\_\_, District : \_\_\_\_\_

2 – Nom et adresse de l'époux et de son père :

3 - Age de l'époux :

4 – Nom et adresse de l'épouse et de son père :

5 – Etat civil de l'épouse :

6 – Age de l'épouse :

7 – Nom du wakil (représentant) de l'épouse,  
nom du père et adresse :

8 – Nom des témoins de la désignation du wakil de l'épouse,  
nom de leur père avec parenté :

9 – Nom du wakil de l'époux, de son père et adresse :

10 – Noms des témoins de la désignation :  
et adresses de leurs pères :

11 – Noms des témoins du mariage :  
Les noms et adresses de leurs pères :

12 – Date de célébration du mariage :

13 – Montant de la dot :

14 – Somme versée immédiatement et somme différée :

15 – Une partie a-t-elle été payée au moment  
du mariage et si oui combien :

16 – Biens immobiliers donnés en dot et leur estimation :

17 – Conditions spéciales le cas échéant :

18 – Si le mari a délégué le pouvoir du divorce à sa femme. Si Oui, sous quelles conditions ?

19 – Le pouvoir de divorce du mari a-t-il fait l'objet de restriction(s) quelconque(s) ?

20 – Si un acte a été établi au moment du mariage concernant la dot, la pension alimentaire etc. Relatez-le brièvement.

21 – Si le mari a déjà une épouse en vie, s'est-il assuré d'obtenir l'autorisation de l'Arbitration Council selon l'ordonnance 1961 sur les lois de la famille musulmane ?

22 – Numéro et date de l'Arbitration Council autorisant le mari à contracter un nouveau mariage

23 – Nom et adresse de la personne par qui le mariage a été célébré.

24 – Date de l'enregistrement du mariage

25 – Droits d'enregistrement

- Signature de l'époux ou de son représentant  
de l'époux

Signature du témoin de la désignation

- Signature de l'époux    Signature du représentant de l'épouse  
la

Signature du témoin de

désignation de  
l'épouse

- Signature des témoins du mariage  
personne qui a

Signature    de    la

célébré le rang

Signature de l'Officier de l'état civil et sceau du service d'enregistrement

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES DE DROIT

RAYMOND CHARLES, Le Droit Musulman Collection "Que Sais Je" n° 702  
Presse Universitaires de France 1956.

ESPOSITO JOHN L., Women in Muslim family law, Syracuse University Press,  
Syracuse, 1982.

DAVID GILMARTIN Empire and Islam : Punjab and the Making of PAKistan,  
I.B.TAURIS & CO LTD Publishers, London, 1988.

RUBYA MEHDI The Islamization of the Law in Pakistan, Curzon Press 1994.

SHIRKAT GAH/Women Livings Under Muslim Laws WOMEN, LAW AND  
SOCIETY sous la direction de Casandra Balchin, Lahore, mars 1996.

WOMEN LIVING UNDER MUSLIM LAWS Talaq- i-Tafwid : The Muslim  
Woman's Contractual Access to Divorce, sous la direction de Lucy Caroll et  
Harsh Kapoor, 1996.



CASSANDRA BALCHIN ET SOHAIL AKBAR WARRAICH, **WOMEN'S LAW IN LEGAL EDUCATION AND PRACTICE IN PAKISTAN NORTH SOUTH COOPERATION**, édité par RUBYA MEHDI ET FARIDA SHAHEED, New Social Science Monographs ; Copenhagen, 1997 pp 260-275.

WOMEN LIVING UNDER MUSLIMS LAWS **TALAQ-I-TAFWID : THE MUSLIM WOMAN'S CONTRACTUAL ACCESS TO DIVORCE**, sous la direction de LUCY CAROLL ET HARSH KAPOOR, 1996.

WOMEN LIVING UNDER MUSLIM LAWS **A Hand Book on Family Law IN PAKISTAN** sous la direction de CASANDRA BALCHIN, Lahore : SHIRKAT GAH 1994.

### **OUVRAGES SUR LES CONDITIONS DE VIE DES FEMMES AU PAKISTAN**

KHAWAR MUMTAZ ET FARIDA SHAHEED **Women in Pakistan : Two Steps Forward, One Step Back**, Lahore, Vanguard Books, 1987.

HEINZ GUNTHER KLEIN ET RENATE NESTVOGEL **Women in Pakistan : General Conditions, Approaches and Project Proposals for the Development and Vocational Qualification of Women in the Province in Punjab**, Lahore, VANGUARD BOOKS EN ASSOCIATION AVEC MASHAL PAKISTAN, 1992.

ANIS AHMAD : **Women and Social Justice**, Institute Of Policy Studies, Islamabad, 1992

### **OUVRAGES SUR LA LITTERATURE OURDOU**

DOCTEUR SHAMEEM NIKHAT Prem Chand Ke Navlõ Mein Nisvani Kirdar,  
Urdu Academy Lukhnow 1963

FEHMIDA KABIR Urdu Naval Mein Aurat Ka Tasavvar MUKTABA JAMEA  
NEW DEHLI 1992

KHURSHID ZEHRA ABDI Concept of Women in Progressive Short Story in  
Urdu : Taraqi Pasand Afsané Mein Aurat Ka Tasavvar, University Dehli, 1987.

### **ARTICLES DE PERIODIQUES**

SOHAIL AKBAR WARRIACH ET CASSANDRA BALCHIN Know Your Rights  
magazine "**SHE**" supplément spécial à l'occasion du cinquantième anniversaire  
d'indépendance du Pakistan, août 1997 .

"**NAVA-I-WAQT**" quotidien, Lahore : 23 juin 1998 et 21 juillet 1998.

"**JANG**" quotidien, Lahore : 6 juillet 1998 et 15 juillet 1998.

"**PAKISTAN**" quotidien, Lahore : 26 mai 1998 et 22 juin 1998;